

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe MACHENAUD-JACQUER  
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

PARAISANT LES MARDI ET VENDREDI

Matahiti 165  
N° 15**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 19  
no Fepuare 2016

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 40 50 05 85

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

##### ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Pages

Arrêté n° 579-2016 VRPF/DAF du 21 janvier 2016 fixant le montant des crédits alloués au titre du forfait externat attribués aux établissements d'enseignement privé du second degré sous contrat, dotation 2016 (1 <sup>re</sup> délégation) .....	1945
Arrêté n° 580-2016 VRPF/DAF du 21 janvier 2016 fixant le montant des crédits alloués au titre du forfait externat attribués aux établissements d'enseignement privé du second degré sous contrat, dotation 2016 (1 <sup>re</sup> délégation) .....	1946
Arrêté n° 581-2016 VRPF/DAF du 21 janvier 2016 fixant le montant des crédits alloués au titre du forfait externat attribués aux établissements d'enseignement privé du second degré sous contrat, dotation 2016 (1 <sup>re</sup> délégation) .....	1946
Arrêté n° HC 183 DMME/BRHT/jc du 5 février 2016 désignant Mme Catherine Lecerf, responsable d'unité éducative de Papeete de la protection judiciaire de la jeunesse en Polynésie française, pour assurer l'intérim des fonctions de directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse en Polynésie française .....	1947
Arrêté n° HC 184 DMME/BRHT/jc du 5 février 2016 portant délégation de signature à Mme Catherine Lecerf, directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse par intérim en Polynésie française .....	1948
Arrêté n° HC 161 DIRAJ/BAJC du 10 février 2016 portant modification de l'arrêté n° 1094 DIPAC du 5 juillet 2012 relatif à la composition et aux modalités de fonctionnement de la commission de déontologie .....	1948
Arrêté n° HC 309 CAB/SEAC-BSIRI du 10 février 2016 portant autorisation de manifestation aérienne par Tahiti Helicopters à Vaitare-Moorea le 14 février 2016 .....	1949

#### ACTES PRIS CONJOINTEMENT (ETAT/POLYNESIE FRANÇAISE)

Avenant n° 5-16 du 5 février 2016 à la convention d'application n° 24-14 du 24 janvier 2014 relative au financement de l'opération intitulée "Mise en œuvre de la gestion des déchets ménagers" entre l'Etat, la Polynésie française et la commune de Tubuai dans le cadre de la convention d'exécution relative au volet "environnement", contrat de projets 2008-2013 .....	1950
---	------

#### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

##### ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Avis n° 127 CM du 10 février 2016 sur le projet de décret modifiant la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure .....	1952
---	------

Arrêté n° 129 CM du 11 février 2016 portant modification de l'arrêté n° 401 CM du 27 mars 2013 modifié fixant les modalités du contrôle douanier de la navigation maritime de plaisance et les conditions d'application du régime douanier de l'admission temporaire aux navires de plaisance français ou étrangers immatriculés hors du territoire de la Polynésie française à usage privé et aux navires équipés et armés pour la recherche scientifique français ou étrangers immatriculés hors du territoire de la Polynésie française .....	1952
Arrêté n° 130 CM du 11 février 2016 portant modification de l'arrêté n° 1615 CM du 13 novembre 2014 autorisant le recours à la transaction entre la Polynésie française et les armateurs de pêche dans le cadre du contentieux relatif au statut du marin-pêcheur et déléguant au ministre du développement des activités du secteur primaire, le pouvoir de transiger .....	1953
Arrêté n° 131 CM du 11 février 2016 portant affectation de la parcelle cadastrée commune de Punaauia, section AE n° 192, et des constructions y édifiées, au profit de l'Etat .....	1953
Arrêté n° 132 CM du 11 février 2016 portant affectation de divers emplacements du domaine public maritime sis commune de Huahine, au profit de la commune de Huahine .....	1954
Arrêté n° 133 CM du 11 février 2016 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime remblayé, cadastré commune de Manihi, section H, n° 336, au profit de Mme Rose Maiti .....	1955
Arrêté n° 134 CM du 11 février 2016 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime, sis commune de Manihi, commune associée de Ahe, au profit de la SCA Ahe Pearls Company .....	1957
Arrêté n° 135 CM du 11 février 2016 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime remblayé sis à Raiatea, commune de Tumaraa, commune associée de Fetuna, au profit de M. et Mme Emmanuel et Carol Lehartel .....	1958
Arrêté n° 136 CM du 11 février 2016 portant fixation des tarifs d'occupation du domaine privé de la Polynésie française .....	1959
Arrêté n° 137 CM du 11 février 2016 portant modification de l'arrêté n° 1751 CM du 27 novembre 2014 portant renouvellement de l'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public portuaire, sis au quai de Fare, commune de Huahine, au profit de M. Heimata Moua .....	1969
Arrêté n° 138 CM du 11 février 2016 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de la Ligue marquisienne de va'a pour financer l'acquisition de 16 pirogues V1 junior complet, 16 pirogues V3 enfant complet pour le projet Agir Va'a 2020 .....	1970
Arrêté n° 143 CM du 15 février 2016 portant création d'un comité de pilotage du développement économique du centre de l'île de Tahiti .....	1970

#### EXTRAITS

Arrêté n° 139 CM du 11 février 2016 rendant exécutoire la délibération n° 17-2015 IJSPF du 15 décembre 2015 fixant les tarifs et conditions d'utilisation des stades et plateaux sportifs gérés par l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française au profit des groupes de danses polynésiennes .....	1971
---	------

#### ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

##### Présidence

Arrêté n° 86 PR du 12 février 2016 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs .....	1971
Arrêté n° 89 PR du 12 février 2016 portant commissionnement et habilitation d'un agent du service de l'urbanisme à constater les infractions aux dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française .....	1972
Arrêté n° 91 PR du 15 février 2016 portant autorisation de création, à titre dérogatoire, d'une officine de pharmacie, dénommée Pharmacie de Taharu'u, dans la commune de Pajara, au PK 38,300, côté montagne, à M. Jean Lutringer .....	1972

##### Vice-présidence

Décision n° 1058 VP/DBF du 10 février 2016 portant création de subdivisions des comptes de la nomenclature budgétaire et comptable de la Polynésie française .....	1973
Arrêté n° 1130 VP du 12 février 2016 portant nomination d'un régisseur et d'un mandataire suppléant à la régie de recettes du service du patrimoine archivistique et audiovisuel (Te Piha Faufa'a Tupuna) .....	1974

**Ministère de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique  
et de la promotion des investissements**

Arrêté n° 1047 MEI/DAE du 10 février 2016 portant extension de 75 marques enregistrées par l'Institut national de la propriété industrielle. . . . . 1975

**Ministère du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville,  
des affaires foncières et du domaine**

Arrêté n° 1100 MLV du 11 février 2016 autorisant la location de la parcelle dépendant de la terre sans nom, cadastrée section AX n° 92, sise commune de Anaa, au profit de M. Farea Tamiano Teaku . . . . . 1983

Arrêté n° 1101 MLV du 11 février 2016 autorisant la location d'une emprise de 10 500 mètres carrés à détacher de la parcelle de terre dénommée Turuturu, cadastrée commune de Fakarava, section CX n° 5, sise à Aratika, commune associée de Kauehi, au profit de Mme Stina Pirihihi Tiatia . . . . . 1983

Arrêté n° 1102 MLV du 11 février 2016 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime sis commune de Fakarava, au profit de la Pension Tokerau Village, représentée par Mme Léonne Bordes . . . . . 1984

Arrêté n° 1103 MLV du 11 février 2016 autorisant la location de la parcelle de terre dénommée Huaoteraeho, cadastrée commune de Reao, section BE n° 7, au profit de M. Joseph Michel Pahuatini . . . . . 1986

Arrêté n° 1105 MLV du 11 février 2016 autorisant la location d'une emprise de 1 000 mètres carrés à détacher de la parcelle de terre dénommée Tureiputa, cadastrée section BB n° 7, sise commune de Arutua, au profit de Mme Edwige Himatoa Colombani épouse Chong Yuk Ting . . . . . 1986

Arrêté n° 1106 MLV du 11 février 2016 autorisant la location d'une emprise de 900 mètres carrés à détacher de la parcelle de terre dénommée Teheru, cadastrée section TC n° 10, sise commune de Fakarava, commune associée de Kauehi, au profit de M. Dominiko Turoa Era Ganahoa . . . . . 1987

Arrêté n° 1107 MLV du 11 février 2016 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime destiné à l'implantation d'un ponton flottant sis commune de Tahaa, commune associée de Iripau, au profit de la société SARL Tahiti Air Charter. . . . . 1988

Arrêté n° 1108 MLV du 11 février 2016 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime destiné à l'implantation d'un ponton flottant sis à Raiatea, commune de Tumaraa, commune associée de Fetuna, au profit de la société SARL Tahiti Air Charter . . . . . 1989

**Ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports**

Arrêté n° 1142 MEE du 12 février 2016 portant prorogation à titre exceptionnel de la délégation de service public prévue à l'article 9 de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française. . . . . 1991

**Ministère de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme,  
et des transports intérieurs**

Arrêté n° 1086 MET/AU.UOC du 11 février 2016 portant rectification de l'arrêté n° 7868 MUT.AU.UOC du 23 octobre 2009 autorisant la modification parcellaire des lots G4, G4 bis et G18 du lotissement Super Mahina Extension, sis à Mahina, en ce qui concerne les références cadastrales. . . . . 1992

Arrêté n° 1104 MET du 11 février 2016 portant autorisation d'extraction de matériaux dans le cadre du curage du domaine public fluvial à l'EURL EPC . . . . . 1993

Arrêté n° 1139 MET du 12 février 2016 portant autorisation d'extraction de matériaux dans le cadre du curage du domaine public fluvial à l'entreprise Chanel . . . . . 1996

Arrêté n° 1140 MET du 12 février 2016 portant autorisation d'extraction de matériaux dans le cadre du curage du domaine public fluvial à la SARL Rai Travaux . . . . . 1998

Arrêté n° 1141 MET du 12 février 2016 portant autorisation d'empiètement d'une superficie d'environ 64,26 mètres carrés, sur la zone soumise à autorisation aux abords des ouvrages d'art sise à Paopao, PK 8,640, commune de Moorea-Maiao, au profit de la SARL Sermodis . . . . . 2001

**Ministère de la promotion des langues, de la culture,  
de la communication et de l'environnement**

Arrêté n° 1128 MCE du 12 février 2016 autorisant M. Paul Niva à effectuer une campagne de fouilles préventives sur la parcelle cadastrée n° 127, section AA, sise à Papehue, au PK 18,500, commune de Paea, île de Tahiti ..... **2001**

Arrêté n° 1129 MCE du 12 février 2016 autorisant M. Paul Niva à effectuer une campagne de prospections et sondages archéologiques au site de Fare Hape, sis sur la terre Farefenua, dans la haute vallée de Papeno'o, commune de Hitia'a O Te Ra, île de Tahiti ..... **2002**

**ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**

**ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES**

Direction des affaires foncières. — Avis de curatelle aux successions et biens vacants n° 1353 DAF.REC-HYP du 1er février 2016 ..... **2003**

Service de l'urbanisme. — 1° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Sous-le-Vent pour la période du 25 au 29 janvier 2016 ..... **2003**

2° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour la période du 1er au 5 février 2016 ..... **2004**

Direction régionale des douanes. — Cours des changes (période du 19 février au 3 mars 2016 inclus) ..... **2005**

**PARTIE NON OFFICIELLE**

Annonces judiciaires et légales ..... **2006**

Annonces diverses ..... **2015**



# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

### ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

**ARRETE n° 579-2016 VRPF/DAF du 21 janvier 2016 fixant le montant des crédits alloués au titre du forfait externat attribués aux établissements d'enseignement privé du second degré sous contrat, dotation 2016 (1re délégation).**

Le vice-recteur de la Polynésie française,

Vu la loi de finances n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 portant loi de finances de l'Etat pour 2016 ;

Vu les articles L. 442-9 et R. 442-14 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 99-941 du 12 novembre 1999 relatif à l'organisation des vice-rectorats en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles de Wallis et Futuna et à Mayotte ;

Vu la convention n° HC 56-07 du 4 avril 2007 entre l'Etat et la Polynésie française relative à l'éducation ;

Vu le décret du Président de la République en date du 31 décembre 2014 portant nomination de M. Jean-Louis Baglan, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional, vice-recteur de la Polynésie française à compter du 1er février 2015 ;

Vu l'arrêté n° HC 14 DMME/BRHT/jt du 3 février 2015 portant délégation de signature à M. Jean-Louis Baglan, vice-recteur de la Polynésie française, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué et portant délégation de signature pour l'exécution des dépenses et des recettes traitées sous chorus ;

Vu l'arrêté du 1er décembre 2015 fixant le montant de la contribution de l'Etat aux dépenses de fonctionnement des classes des établissements du second degré privés placées sous contrat d'association, à compter de l'année scolaire 2014-2015 ;

Vu la convention financière relative au versement des dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association des établissements d'enseignement privé du second degré signée par le directeur de l'enseignement catholique en Polynésie française en date du 14 janvier 2016 ;

Vu les crédits délégués au vice-rectorat de la Polynésie française sur le programme 139 ;

Vu les tableaux de recensement des effectifs du premier trimestre 2015-2016 transmis par la direction de l'enseignement catholique pour la Polynésie,

Arrête :

Article 1er.— Pour le 1er trimestre de l'année scolaire 2015-2016, une contribution d'un montant de *deux millions neuf cent quarante mille quatre-vingt-six euros et dix-neuf centimes* (2 940 486,19 euros), est versée au titre du forfait d'externat à l'établissement du second degré privé, désigné ci-après :

*Nom* : Direction de l'enseignement catholique.

*Code postal* : BP 105, 98713.

*Ville* : Papeete.

Art. 2.— Le montant de cette contribution est calculé selon la répartition des effectifs d'élèves entre les différents taux applicables fixés par l'arrêté du 1er décembre 2015.

Art. 3.— La dotation est imputable sur les crédits du programme 139, enseignement privé du premier et du second degré (chapitre 0139), action 9, subvention au titre du fonctionnement des établissements, forfait d'externat "personnel Etat" (013900SUFE02), compte PCE 6541700000 et/ou groupe de marchandise GM 12.04.01.

Art. 4.— Le vice-recteur de la Polynésie française et la directrice des finances publiques en Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 janvier 2016.

Pour le vice-recteur et par délégation :

*Le secrétaire général adjoint,*

Arnaud PETIT.

Voies et délais de recours : Les recours contre les dispositions du présent arrêté doivent être formés dans les deux mois à compter de la présente notification devant le tribunal administratif dans le ressort duquel siège l'autorité signataire.

**ARRETE n° 580-2016 VRPF/DAF du 21 janvier 2016 fixant le montant des crédits alloués au titre du forfait externat attribués aux établissements d'enseignement privé du second degré sous contrat, dotation 2016 (1re délégation).**

Le vice-recteur de la Polynésie française,

Vu la loi de finances n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 portant loi de finances de l'Etat pour 2016 ;

Vu les articles L. 442-9 et R. 442-14 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 99-941 du 12 novembre 1999 relatif à l'organisation des vice-rectorats en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles de Wallis et Futuna et à Mayotte ;

Vu la convention n° HC 56-07 du 4 avril 2007 entre l'Etat et la Polynésie française relative à l'éducation ;

Vu le décret du Président de la République en date du 31 décembre 2014 portant nomination de M. Jean-Louis Baglan, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional, vice-recteur de la Polynésie française à compter du 1er février 2015 ;

Vu l'arrêté n° HC 14 DMME/BRHT/jt du 3 février 2015 portant délégation de signature à M. Jean-Louis Baglan, vice-recteur de la Polynésie française, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué et portant délégation de signature pour l'exécution des dépenses et des recettes traitées sous chorus ;

Vu l'arrêté du 1er décembre 2015 fixant le montant de la contribution de l'Etat aux dépenses de fonctionnement des classes des établissements du second degré privés placées sous contrat d'association, à compter de l'année scolaire 2014-2015 ;

Vu la convention financière relative au versement des dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association des établissements d'enseignement privé du second degré signée par le directeur de l'enseignement catholique en Polynésie française en date du 14 janvier 2016 ;

Vu les crédits délégués au vice-rectorat de la Polynésie française sur le programme 139 ;

Vu les tableaux de recensement des effectifs du premier trimestre 2015-2016 transmis par la direction de l'enseignement catholique pour la Polynésie,

Arrête :

Article 1er.— Pour le 1er trimestre de l'année scolaire 2015-2016, une contribution d'un montant de *huit cent soixante-deux mille trois cent soixante-quinze euros et cinquante-cinq centimes* (862 375,55 euros), est versée au titre du forfait d'externat à l'établissement du second degré privé, désigné ci-après :

Nom : Direction de l'enseignement protestant.  
Code postal : BP 49, 98713.  
Ville : Papeete.

Art. 2.— Le montant de cette contribution est calculé selon la répartition des effectifs d'élèves entre les différents taux applicables fixés par l'arrêté du 1er décembre 2015.

Art. 3.— La dotation est imputable sur les crédits du programme 139, enseignement privé du premier et du second degré (chapitre 0139), action 9, subvention au titre du fonctionnement des établissements, forfait d'externat "personnel Etat" (013900SUFE02), compte PCE 6541700000 et/ou groupe de marchandise GM 12.04.01.

Art. 4.— Le vice-recteur de la Polynésie française et la directrice des finances publiques de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 janvier 2016.  
Pour le vice-recteur et par délégation :  
*Le secrétaire général adjoint,*  
Arnaud PETIT.

Voies et délais de recours : Les recours contre les dispositions du présent arrêté doivent être formés dans les deux mois à compter de la présente notification devant le tribunal administratif dans le ressort duquel siège l'autorité signataire.

**ARRETE n° 581-2016 VRPF/DAF du 21 janvier 2016 fixant le montant des crédits alloués au titre du forfait externat attribués aux établissements d'enseignement privé du second degré sous contrat, dotation 2016 (1re délégation).**

Le vice-recteur de la Polynésie française,

Vu la loi de finances n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 portant loi de finances de l'Etat pour 2016 ;

Vu les articles L. 442-9 et R. 442-14 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 99-941 du 12 novembre 1999 relatif à l'organisation des vice-rectorats en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles de Wallis et Futuna et à Mayotte ;

Vu la convention n° HC 56-07 du 4 avril 2007 entre l'Etat et la Polynésie française relative à l'éducation ;

Vu le décret du Président de la République en date du 31 décembre 2014 portant nomination de M. Jean-Louis Baglan, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional, vice-recteur de la Polynésie française à compter du 1er février 2015 ;

Vu l'arrêté n° HC 14 DMME/BRHT/jt du 3 février 2015 portant délégation de signature à M. Jean-Louis Baglan, vice-recteur de la Polynésie française, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué et portant délégation de signature pour l'exécution des dépenses et des recettes traitées sous chorus ;

Vu l'arrêté du 1er décembre 2015 fixant le montant de la contribution de l'Etat aux dépenses de fonctionnement des classes des établissements du second degré privés placées sous contrat d'association, à compter de l'année scolaire 2014-2015 ;

Vu la convention financière relative au versement des dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association des établissements d'enseignement privé du second degré signée par le directeur de l'enseignement catholique en Polynésie française en date du 14 janvier 2016 ;

Vu les crédits délégués au vice-rectorat de la Polynésie française sur le programme 139 ;

Vu les tableaux de recensement des effectifs du premier trimestre 2015-2016 transmis par la direction de l'enseignement adventiste de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Pour le 1er trimestre de l'année scolaire 2015-2016, une contribution d'un montant de *soixante-sept mille cent quatre-vingt-six euros et quarante-neuf centimes* (67 186,49 euros), est versée au titre du forfait d'externat à l'établissement du second degré privé, désigné ci-après :

*Nom* : Direction de l'enseignement adventiste.  
*Code postal* : BP 95, 98713.  
*Ville* : Papeete.

Art. 2.— Le montant de cette contribution est calculé selon la répartition des effectifs d'élèves entre les différents taux applicables fixés par l'arrêté du 1er décembre 2015.

Art. 3.— La dotation est imputable sur les crédits du programme 139, enseignement privé du premier et du second degré (chapitre 0139), action 9, subvention au titre du fonctionnement des établissements, forfait d'externat "personnel Etat" (013900SUF02), compte PCE 6541700000 et/ou groupe de marchandise GM 12.04.01.

Art. 4.— Le vice-recteur de la Polynésie française et la directrice des finances publiques de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 janvier 2016.

Pour le vice-recteur et par délégation :

*Le secrétaire général adjoint,*  
Arnaud PETIT.

Voies et délais de recours : Les recours contre les dispositions du présent arrêté doivent être formés dans les deux mois à compter de la présente notification devant le tribunal administratif dans le ressort duquel siège l'autorité signataire.

**ARRETE n° HC 183 DMME/BRHT/jc du 5 février 2016 désignant Mme Catherine Lecerf, responsable d'unité éducative de Papeete de la protection judiciaire de la jeunesse en Polynésie française, pour assurer l'intérim des fonctions de directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse en Polynésie française.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie

française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française modifiée par l'ordonnance n° 2005-432 du 6 mai 2005 ;

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le décret n° 92-965 du 9 septembre 1992 modifié portant statut particulier du corps des directeurs de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française ;

Vu le décret du 22 août 2013 portant nomination de M. Lionel Beffre, préfet, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice NOR JUSF0550043A en date du 14 juin 2005 portant création d'un service de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice du 9 juillet 2015 portant affectation de Mme Catherine Lecerf, chef de service éducatif de la protection judiciaire de la jeunesse, 9e échelon, en qualité de responsable d'unité éducative à la DIPJJ, Ile-de-France outre-mer en Polynésie française à compter du 1er septembre 2015 ;

Vu l'arrêté du ministère de la justice du 2 janvier 2016 relatif à l'intérim du directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de la Polynésie française et de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse île-de-France et outre-mer ;

Vu le courrier de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse du 18 novembre 2015 nommant Mme Sonia Joachim Arnaud en qualité de directeur fonctionnel du 2e groupe, chargée des fonctions de directrice territoriale de Guadeloupe à compter du 1er janvier 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— Mme Catherine Lecerf, responsable d'unité éducative de la protection judiciaire de la jeunesse en Polynésie française, est désignée pour assurer l'intérim des fonctions de directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de la Polynésie française à compter du 2 janvier 2016.

Art. 2.— Le secrétaire général du haut-commissariat, la directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse par intérim en Polynésie française et le directeur de la réglementation et des affaires juridiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 février 2016.  
Lionel BEFFRE.

**ARRETE n° HC 184 DMME/BRHT/jc du 5 février 2016 portant délégation de signature à Mme Catherine Lecerf, directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse par intérim en Polynésie française.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française modifiée par l'ordonnance n° 2005-432 du 6 mai 2005 ;

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le décret n° 92-965 du 9 septembre 1992 modifié portant statut particulier du corps des directeurs de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française ;

Vu le décret du 22 août 2013 portant nomination de M. Lionel Beffre, préfet, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice NOR JUSF0550043A en date du 14 juin 2005 portant création d'un service de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice du 9 juillet 2015 portant affectation de Mme Catherine Lecerf, chef de service éducatif de la protection judiciaire de la jeunesse, 9e échelon, en qualité de responsable d'unité éducative à la DIPJJ, Ile-de-France outre-mer en Polynésie française à compter du 1er septembre 2015 ;

Vu l'arrêté n° HC 183 DMME/BRHT/jc du 5 février 2016 désignant Mme Catherine Lecerf, responsable d'unité éducative de Papeete de la protection judiciaire de la jeunesse

en Polynésie française, pour assurer l'intérim des fonctions de directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse en Polynésie française ;

Vu le courrier de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse du 18 novembre 2015 nommant Mme Sonia Joachim Arnaud en qualité de directeur fonctionnel du 2e groupe, chargée des fonctions de directrice territoriale de Guadeloupe à compter du 1er janvier 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mme Catherine Lecerf, directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse par intérim en Polynésie française, à l'effet :

- de mettre en œuvre la politique nationale de prise en charge des mineurs délinquants ;
- de gérer les moyens en personnel et équipements de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- d'assurer la direction et le contrôle de l'activité des personnels de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- d'assurer la prévision et l'exécution des dépenses relatives au fonctionnement des établissements et services de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse.

Art. 2.— Délégation de signature est également donnée à Mme Catherine Lecerf, directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse par intérim en Polynésie française, à l'effet de signer l'engagement et la liquidation des crédits délégués sur le budget 210 du ministère de la justice, concernant la direction de la protection judiciaire de la jeunesse en Polynésie française : programme 182 "protection judiciaire de la jeunesse", titres 2, 3 et 5 à l'exclusion des constructions, rénovations et achats d'immeuble.

Art. 3.— Le secrétaire général du haut-commissariat, la directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse par intérim en Polynésie française et le directeur de la réglementation et des affaires juridiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 février 2016.  
Lionel BEFFRE.

**ARRETE n° HC 161 DIRAJ/BAJC du 10 février 2016 portant modification de l'arrêté n° 1094 DIPAC du 5 juillet 2012 relatif à la composition et aux modalités de fonctionnement de la commission de déontologie.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Vu le décret n° 2011-1551 du 15 novembre 2011 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs (notamment ses articles 9 et suivants) ;

Vu l'arrêté n° 1094 DIPAC du 5 juillet 2012 relatif à la composition et aux modalités de fonctionnement de la commission de déontologie ;

Vu la lettre de la présidente de la commission de déontologie n° 18 statut/CV du 26 janvier 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— L'article 6 de l'arrêté n° 1094 DIPAC du 5 juillet 2012 est remplacé par les dispositions suivantes :

“La commission ne peut valablement se réunir que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés à l'ouverture de la séance.

Si le quorum n'est pas atteint à l'ouverture de la séance, la commission se réunit valablement quel que soit le nombre de membres présents après une suspension d'une heure”.

Art. 2.— Le secrétaire général du haut-commissariat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 février 2016.

Pour le haut-commissaire,  
par délégation :

*Le secrétaire général  
du haut-commissariat,  
Marc TSCHIGGFREY.*

**ARRETE n° HC 309 CAB/SEAC-BSIRI du 10 février 2016 portant autorisation de manifestation aérienne par Tahiti Helicopters à Vaiare-Moorea le 14 février 2016.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des transports, notamment la sixième partie ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 ;

Vu la demande d'autorisation de manifestation aérienne de Tahiti Helicopters du 15 janvier 2016 ;

Vu le dossier annexé à cette demande ;

Vu l'avis technique émis par le service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française en date du 1er février 2016 ;

Vu l'avis du maire de Moorea-Maiao en date du 4 février 2016 ;

Considérant qu'une autorisation est nécessaire pour que Tahiti Helicopters puisse effectuer des baptêmes de l'air à la marina de Vaiare-Moorea ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du haut-commissaire de la République,

Arrête :

Article 1er.— L'organisateur Tahiti Helicopters est autorisé à organiser le 14 février 2016 des baptêmes de l'air au moyen d'hélicoptères de type AS350B2 ou AS355N immatriculés respectivement F-OHAM ou F-GMAX.

Les opérations sont effectuées de jour.

L'intégralité des éléments de cette manifestation (domaine d'application, organisation, autorisation, déroulement, participation et évolution des pilotes et aéronefs, contrôle, service d'ordre et de secours, minimum météorologique) est effectuée conformément à l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes.

Art. 2.— Les règles, prescriptions de sécurité et les recommandations contenues dans l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes seront observées par MM. Laurent Coron et Christoph Oberhumer.

Art. 3.— L'exploitant devra se conformer à l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923-2012 établissant les règles de l'air communes. Il devra en outre respecter les consignes issues de l'AIP PF (Publications d'information aéronautique de Polynésie française), ainsi que les dispositions décrites dans le dossier de demande de manifestation aérienne de Tahiti Helicopters en date du 15 janvier 2016.

Art. 4.— Les circuits de circulation en vol et les cheminements d'arrivée et de départ devront respecter ceux proposés par l'organisateur. L'altitude maximale d'évolution est la suivante : 1800 ft.

Art. 5.— La plate-forme est conforme aux recommandations de l'annexe III de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 modifié.

Art. 6.— La zone réservée sera conforme au plan transmis par l'organisateur.

Art. 7.— La publication d'un avis aux navigateurs aériens (Notam) ou toute autre information sera effectuée par le service d'Etat de l'aviation civile. L'organisateur et le directeur des vols devront suivre la consigne temporaire 2016-019 publiée par la division de la circulation aérienne du SEAC/PF.

Art. 8. — Les moyens de secours seront constitués par des secouristes qualifiés.

Les moyens de lutte contre l'incendie seront proposés par l'organisateur en tenant compte de la proximité de la facilité de jonction avec des structures existantes dans le proche voisinage du site.

Art. 9. — Tout incident ayant entraîné l'arrêt partiel ou complet de la manifestation aérienne ou tout accident sera porté sans délai à la connaissance du service d'Etat de l'aviation civile et de la direction de la police aux frontières territorialement compétents, sans préjudice de l'alerte immédiate des autorités locales.

Art. 10. — L'organisateur a fourni au directeur du service d'Etat de l'aviation civile l'attestation d'assurance couvrant les baptêmes de l'air qui seront réalisés avec les appareils

immatriculés F-GMAX ou F-OHAM et garantissant la responsabilité civile à l'égard des tiers.

Ces attestations ont été établies par SAAM Verspieren Group.

Art. 11. — La directrice de cabinet du haut-commissaire et le directeur du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé, pour information, au commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens.

Fait à Papeete, le 10 février 2016.

Pour le haut-commissaire  
et par délégation :  
*La directrice de cabinet,*  
Marie BAVILLE.

## ACTES PRIS CONJOINTEMENT (ETAT/POLYNÉSIE FRANÇAISE)

**AVENANT n° 5-16 du 5 février 2016 à la convention d'application n° 24-14 du 24 janvier 2014 relative au financement de l'opération intitulée "Mise en œuvre de la gestion des déchets ménagers" entre l'Etat, la Polynésie française et la commune de Tubuai dans le cadre de la convention d'exécution relative au volet "environnement", contrat de projets 2008-2013.**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 82-1068 du 15 décembre 1982 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses d'investissements civils de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, auquel il est fait référence à l'article 9.6 du contrat de projets ;

Vu le contrat de projets 2008-2014 signé entre l'Etat et la Polynésie française le 27 mai 2008 modifié ;

Vu la convention d'exécution n° 173-08 du 21 juillet 2008 modifiée relative au volet "environnement" ;

Vu la convention n° 24-14 du 24 janvier 2014 finançant l'opération intitulée "Mise en œuvre de la gestion des déchets ménagers" ;

Vu les demandes présentées par le maire de Tubuai le 18 juin 2014 par courrier n° 356 CT 2014 DST/DR222/FT/bd et le 24 septembre 2014 par courrier n° 581 CT 2014 DST/DR224/FT/bd ;

Vu la MADI AE n° 2000016028 du 17 février 2014 d'un montant de 122 055 024 euros délégués sur le programme "Conditions de vie outre-mer" du ministère des outre-mer,

Entre :

- l'Etat (ministère des outre-mer), représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,
- la Polynésie française, représentée par le Président de la Polynésie française,

Et :

- la commune de Tubuai,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er. — *Objet de l'avenant*

Le présent avenant a pour objet de modifier le coût de l'opération "Mise en œuvre de la gestion des déchets ménagers" et de prolonger le délai de réalisation de l'opération défini dans le cadre de la convention d'application n° 24-14 du 24 janvier 2014.

Art. 2. — *Description et coût de l'opération*

L'article 2 de la convention d'application n° 24-14 du 24 janvier 2014 est modifié comme suit :

“Le coût total prévisionnel de l'opération s'élève à 2 323 756,81 euros HTVA, soit 277 297 949 F CFP HTVA.

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans le dossier d'engagement joint”.

*Art. 3. — Plan de financement*

L'article 4 de la convention d'application n° 24-14 du 24 janvier 2014 est modifié comme suit :

“L'opération décrite à l'article 2 s'effectuera selon le plan de financement suivant :

Partenaires financiers	Taux	Montant de la subvention	
		en euros	en F CFP
Etat	50 % du total HTVA	1 161 878,41	138 648 975
Polynésie française	50 % du total HTVA	1 161 878,40	138 648 974
Total HT de l'opération		2 323 756,81	277 297 949
TVA à la charge de la commune de Tubuai	13 ou 16 % du total TTC	317 226,42	37 855 181
Total TTC de l'opération		2 640 983,23	315 153 130

La TVA est prise en charge par la commune au taux en vigueur”.

*Art. 4. — Engagements financiers*

Les dispositions de l'article 5, paragraphe 1, deuxième et troisième alinéas, de la convention d'application n° 24-14 du 24 janvier 2014 sont modifiées comme suit :

“Le concours financier de l'Etat est imputé sur les crédits délégués par le ministère des outre-mer sur le centre financier 0123-D987-D987, domaine fonctionnel 0123-02-02, groupe de marchandise 10.03.01 :

- pour la somme de 919 970,91 euros HTVA, soit 109 781 732 F CFP HTVA, en ce qui concerne le financement initial ;
- pour la somme de 241 907,50 euros HTVA, soit 28 867 243 F CFP, en ce qui concerne le complément de financement.

Le concours financier de l'Etat est de 1 161 878,41 euros HTVA, soit 138 648 975 F CFP HTVA”.

Les dispositions de l'article 5, paragraphe 2, troisième alinéa, sont modifiées comme suit :

“Le concours financier de la Polynésie française est de 1 161 878,40 euros HTVA, soit 138 648 974 F CFP HTVA”.

*Art. 5. — Exécution de la convention*

Les dispositions de l'article 3, paragraphe 3, sont modifiées comme suit :

“La commune de Tubuai s'engage à terminer l'opération dans un délai de 36 mois à compter de la date de démarrage de ladite opération”.

Art. 6.— Toutes les autres dispositions de la convention n° 24-14 du 24 janvier 2014 restent sans changement.

.....

## ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

### ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

**AVIS n° 127 CM du 10 février 2016 sur le projet de décret modifiant la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure.**

NOR : SGG1600079AV

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'article 10 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la lettre de saisine n° 40 DIRAJ du 12 janvier 2016 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 février 2016,

Emet l'avis suivant :

Article 1er.— Le projet de décret modifiant la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure appelle un avis favorable.

Art. 2.— Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 février 2016.  
Edouard FRITCH.

**ARRETE n° 129 CM du 11 février 2016 portant modification de l'arrêté n° 401 CM du 27 mars 2013 modifié fixant les modalités du contrôle douanier de la navigation maritime de plaisance et les conditions d'application du régime douanier de l'admission temporaire aux navires de plaisance français ou étrangers immatriculés hors du territoire de la Polynésie française à usage privé et aux navires équipés et armés pour la recherche scientifique français ou étrangers immatriculés hors du territoire de la Polynésie française.**

NOR : DDI1600084AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 401 CM du 27 mars 2013 fixant les modalités du contrôle douanier de la navigation maritime de plaisance et les conditions d'application du régime douanier de l'admission temporaire aux navires de plaisance français ou étrangers immatriculés hors du territoire de la Polynésie française à usage privé et aux navires équipés et armés pour la recherche scientifique français ou étrangers immatriculés hors du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 février 2016,

Arrête :

Article 1er.— L'article 11 de l'arrêté n° 401 CM du 27 mars 2013 est complété par les trois alinéas suivants ainsi rédigés :

“A titre exceptionnel, le régime de l'admission temporaire en suspension de droits et taxes peut être accordé par l'autorité compétente dans l'un des deux cas suivants :

- soit pour des importations postérieures de pièces de rechange, d'équipements et de matériels dès lors que ceux-ci étaient intégrés dans la déclaration d'entrée et font l'objet d'une livraison ultérieure ;
- soit lorsque l'intérêt économique ou l'intérêt général le justifie”.

Art. 2.— Le vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 février 2016.  
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le vice-président,*  
Nuihau LAUREY.

**ARRETE n° 130 CM du 11 février 2016 portant modification de l'arrêté n° 1615 CM du 13 novembre 2014 autorisant le recours à la transaction entre la Polynésie française et les armateurs de pêche dans le cadre du contentieux relatif au statut du marin-pêcheur et déléguant au ministre du développement des activités du secteur primaire, le pouvoir de transiger.**

NOR : DRM1620094AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la décision du Conseil d'Etat n° 351262 du 26 décembre 2012 ;

Vu l'arrêté n° 1615 CM du 13 novembre 2014 autorisant le recours à la transaction entre la Polynésie française et les armateurs de pêche dans le cadre du contentieux relatif au statut du marin-pêcheur et déléguant au ministre du développement des activités du secteur primaire, le pouvoir de transiger ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 février 2016,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 1615 CM du 13 novembre 2014 susvisé est modifié comme suit :

“Le pouvoir de transiger avec les armateurs mentionnés à l'article précédent est délégué au ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, aux fins de régler un contentieux avec la Caisse de prévoyance sociale lié au déficit budgétaire du régime des salariés imputable à la Polynésie française”.

Art. 2.— Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 février 2016.  
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de la relance économique,  
de l'économie bleue, de la politique numérique  
et de la promotion des investissements,  
Teva ROHFRITSCH.*

**ARRETE n° 131 CM du 11 février 2016 portant affectation de la parcelle cadastrée commune de Punaauia, section AE n° 192, et des constructions y édifiées, au profit de l'Etat.**

NOR : DAF1620018AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° DTPJJ/SJA 726-2015 du 26 mai 2015 de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 février 2016,

Arrête :

Article 1er.— Sont affectées au profit de l'Etat, direction de la protection judiciaire de la jeunesse en Polynésie française, la parcelle à détacher de la terre Tahuapurima Tetaine, lot B, cadastrée commune de Punaauia, section AE n° 192, d'une superficie de 2 581 mètres carrés et les constructions y édifiées, tel que le tout figure sur l'extrait de plan cadastral du 20 août 2015 détenu par la direction des affaires foncières, division de la gestion du domaine.

Art. 2.— Cette affectation est destinée à accueillir une unité d'hébergement diversifié renforcée en Polynésie, la gestion et l'entretien du site. Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois ans sous peine de caducité de la présente affectation.

Art. 3.— La valeur vénale de la parcelle affectée hors constructions est fixée à *vingt-deux millions cinq cent quatre-vingt-un mille francs CFP* (22 581 000 F CFP), répartie comme suit :

- à 21 000 F CFP le mètre carré pour la partie plane du terrain, soit 1 000 mètres carrés ;
- et à 1 000 F CFP le mètre carré pour la partie pentue du terrain, soit 1 581 mètres carrés.

Art. 4.— Tous travaux de construction et d'aménagement seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations.

Art. 5.— L'Etat, direction de la protection judiciaire de la jeunesse en Polynésie française, conformément aux dispositions des articles 16, 19 et 23 de la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée susvisée, est autorisé à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, sans autre formalité que le respect de la destination des lieux, à l'exception des conventions de bail.

Art. 6.— En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance de la parcelle affectée et deviendra propriétaire par accession des constructions y édifiées sans aucune indemnité.

Art. 7.— L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers et engagera tout contentieux utile afin de préserver l'intégrité du bien affecté.

Art. 8.— L'arrêté n° 1492 CM du 1er octobre 2015 autorisant la location de la terre Tahuapurima Tetaine, lot B, cadastrée commune de Punaauia, section AE n° 192, d'une superficie de 2 581 mètres carrés, et les constructions y édifiées, au profit de l'Etat, direction de la protection judiciaire de la jeunesse en Polynésie française (DTPJJ), est abrogé.

Art. 9.— Le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Etat, direction de la protection judiciaire de la jeunesse en Polynésie française (DTPJJ), et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 février 2016.  
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du logement  
et de la rénovation urbaine,  
de la politique de la ville,  
des affaires foncières et du domaine,*  
Tearii ALPHA.

**ARRETE n° 132 CM du 11 février 2016 portant affectation de divers emplacements du domaine public maritime sis commune de Huahine, au profit de la commune de Huahine.**

NOR : DAF1620010AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 74746 CH 2015 du 30 juillet 2015 du maire de Huahine ;

Vu la lettre n° 2321 PR/CISL du 15 décembre 2015 de la circonscription des îles Sous-le-Vent ;

Vu la lettre n° 10200 DEQ/MAR/SETM du 17 décembre 2015 de la direction de l'équipement ;

Vu la lettre n° 30 MTF/SDT du 8 janvier 2016 du service du tourisme ;

Vu la lettre n° 28 MCE/ENV du 11 janvier 2016 de la direction de l'environnement ;

Vu le bordereau n° 226 MET/DPAM du 19 janvier 2006 de la direction polynésienne des affaires maritimes ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 février 2016,

Arrête :

Article 1er.— Dans le cadre du projet de développement durable du tourisme nautique aux îles Sous-le-Vent, sont affectés au profit de la commune de Huahine, dix-sept emplacements du domaine public maritime sis commune de Huahine, communes associées de Fare, Faie, Tefarerii et Haapu, désignés comme suit, tel que le tout figure sur les cartes et plans joints à la demande de l'intéressé et détenus par la direction des affaires foncières, division de la gestion du domaine :

- une zone maritime située en face des parcelles cadastrées commune de Huahine, commune associée de Haapu, sections HI, HH, HE, HD, HC, HB, couvrant une bande de 200 mètres de largeur, du littoral à la mer, et longeant la baie de Avea jusqu'à la sortie de la baie de Haapu sur une distance d'environ 2 600 mètres ;
- seize emplacements destinés à la pose de seize ancrages écologiques permanents pour l'amarrage des voiliers et yachts de passage.

Art. 2.— Cette affectation est destinée à :

- la mise en place d'une bande de protection permettant d'assurer la préservation des espèces lagonaires ;
- l'implantation et l'entretien d'ancrages écologiques permanents dont les coordonnées GPS sont précisées comme suit :

SITE	POSITION	LATITUDE	LONGITUDE	PROFONDEUR
FARE LOT 2	FA 1	16°42.773 S	151°02.330 W	15 m
	FA 2	16°42.722 S	151°02.403 W	7 m
	FA 3	16°42.823 S	151°02.263 W	15 m
FAIE	FA 1	16°43.796 S	151°59.365 W	13 m
TEFARERII	TA 1	16°46.106 S	150°57.560 W	18,5 m
	TA 2	16°46.090 S	150°57.506 W	19,7 m
	TA 3	16°46.027 S	150°57.506 W	18,5 m
	TA 4	16°45.986 S	150°57.529 W	18,9 m
AVEA	A 1	16°48.756 S	150°59.441 W	13,5 m
	A 2	16°48.669 S	150°59.501 W	13 m
	A 3	16°48.614 S	150°59.587 W	13 m
	A 4	16°48.606 S	150°59.679 W	12,9 m
	A 5	16°48.583 S	150°59.770 W	11 m
HANA ITI LOT 2	HA 1	16°46.981 S	151°01.678 W	22 m
	HA 2	16°46.965 S	151°01.709 W	28 m
	HA 3	16°46.834 S	151°01.724 W	17 m

Ces ancrages écologiques sont destinés exclusivement à l'amarrage des navires de plaisance (voiliers et yachts) séjournant temporairement.

Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois ans sous peine de caducité de la présente affectation.

Art. 3. — Tous travaux de construction et d'aménagement seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations.

Art. 4. — La commune de Huahine, conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée susvisée, est autorisée à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, dans le respect de la destination des lieux.

Art. 5. — Les autorisations ou conventions d'occupation temporaires octroyées par l'affectataire devront fixer les prescriptions relatives à la protection de l'environnement et notamment mentionner l'obligation faite aux occupants de respecter la réglementation relative à l'hygiène des eaux usées ("eaux grises et noires". L'affectataire devra s'assurer du respect de ces obligations.

Art. 6. — L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers et engagera tout contentieux utile afin de préserver l'intégrité du bien affecté.

Art. 7. — Conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF modifiée susvisée, en cas de non-respect des clauses, conditions et charges de l'affectation,

notamment en cas de changement dans la destination, mais également à tout moment, l'autorité compétente peut prononcer le retour, au profit de la Polynésie française, du domaine affecté. L'affectataire ne peut se prévaloir d'une quelconque indemnité.

Art. 8. — Le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Huahine et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 février 2016.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du logement  
et de la rénovation urbaine,  
de la politique de la ville,  
des affaires foncières et du domaine,*  
Tearii ALPHA.

**ARRETE n° 133 CM du 11 février 2016 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime remblayé, cadastré commune de Manihi, section H, n° 366, au profit de Mme Rose Maiti.**

NOR : DAF1520977AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu la convention type portant occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime approuvée suivant décision n° 1169 DOM du 19 août 1983 ;

Vu la demande de Mme Rose Maiti du 9 décembre 2013 complétée le 16 octobre 2014 ;

Vu la saisine du maire de la commune de Manihi du 20 juillet 2015 ;

Vu l'avis de la commission du domaine public dans sa séance du 10 décembre 2015 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 février 2016,

Arrête :

Article 1er. — L'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime remblayé, d'une superficie de 258 mètres carrés, à détacher de la parcelle remblayée, cadastrée commune de Manihi, section H, n° 366, est autorisée au profit de Mme Rose Maiti.

Art. 2. — Cette occupation est destinée à régulariser une partie de l'implantation de la maison d'habitation de Mme Maiti.

Art. 3. — La présente autorisation est consentie pour une période de neuf (9) années consécutives à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française, aux clauses et conditions suivantes, toutes de rigueur, que le bénéficiaire s'engage à respecter, à savoir :

- le bénéficiaire de l'autorisation sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
- il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;
- il ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 4. — Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai de 3 mois suivant la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française pour s'acquitter des redevances et des frais y afférents. A défaut, l'autorisation sera caduque.

Art. 5. — L'administration peut exercer à tout moment, par tout préposé de son choix, tout contrôle ou vérification tendant à s'assurer de la parfaite exécution de ses obligations par le bénéficiaire.

Art. 6. — La redevance annuelle d'occupation payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixée à la somme de *douze mille neuf cents (12 900) francs CFP*.

Conformément aux dispositions de l'article 14 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 susvisée, une indemnité pour occupation sans titre correspondant aux redevances dont la Polynésie française a été frustrée, est exigible pour la période courant à compter du 1er janvier 2016.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 susvisé.

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif fixé pour les occupations du domaine public maritime.

Art. 7. — A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toutes natures édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par le concessionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du conseil des ministres.

Art. 8. — En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions des articles sus-cités, et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, l'autorité compétente pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

Art. 9. — Le vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies, le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine et le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 février 2016.

*Le vice-président,*  
Nuihau LAUREY.

*Le ministre du logement  
et de la rénovation urbaine,  
de la politique de la ville,  
des affaires foncières et du domaine,*  
Tearii ALPHA.

*Le ministre de l'équipement,  
de l'aménagement et de l'urbanisme,  
et des transports intérieurs,*  
Albert SOLIA.

**ARRETE n° 134 CM du 11 février 2016 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime, sis commune de Manihi, commune associée de Ahe, au profit de la SCA Ahe Pearls Company.**

NOR : DAF1520978AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu la convention type portant occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime approuvée suivant décision n° 1169 DOM du 19 août 1983 ;

Vu la demande de la société SCA Ahe Pearls Company du 15 avril 2014 complétée le 24 novembre 2015 ;

Vu les saisines du maire de la commune de Manihi des 30 juin 2014 et 18 novembre 2015 ;

Vu l'avis de la commission du domaine dans sa séance du 10 décembre 2015 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 février 2016,

Arrête :

Article 1er.— L'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 1 613 mètres carrés, sis au droit de la terre Papakaveu 1, cadastrée commune de Manihi, commune associée de Ahe, section C, n° 31, est autorisée au profit de la société SCA Ahe Pearls Company.

Art. 2.— Ces occupations sont destinées à régulariser d'une part, l'aménagement de deux (2) remblais enrochés d'une superficie respective de 116 mètres carrés et

352 mètres carrés, et d'autre part, la construction d'un quai d'accostage avec une emprise de 1 145 mètres carrés, et tel que le tout figure sur le plan de récolement joint à la demande de l'intéressée, établi par le bureau Topo Pacifique en novembre 2014.

Art. 3.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'une convention entre la Polynésie française et la SCA Ahe Pearls Company fixant les modalités de l'occupation du domaine public.

Art. 4.— La présente autorisation sera caduque dès lors que la convention y afférente n'aura pas été signée dans un délai de six (6) mois à compter de la date de notification à l'intéressée.

Art. 5.— La présente autorisation est consentie pour une durée de neuf (9) années consécutives à compter de la date de signature de la convention, aux clauses et conditions de la convention type portant occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime susvisée.

Art. 6.— Le concessionnaire est tenu d'exécuter à ses frais et sous sa seule responsabilité, les travaux nécessaires pour soustraire l'emplacement concédé à l'action des hautes eaux.

Art. 7.— Le concessionnaire est tenu d'établir sur le remblai un passage public d'une largeur de trois (3) mètres de long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

Il sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

Il ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 8.— L'administration peut exercer à tout moment, par tout préposé de son choix, tout contrôle ou vérification tendant à s'assurer de la parfaite exécution de ses obligations par le bénéficiaire.

Art. 9.— La redevance annuelle d'occupation payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixée à la somme de *quatre-vingt mille six cent cinquante (80 650) francs CFP*.

Conformément aux dispositions de l'article 14 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 susvisée, une indemnité pour occupation sans titre correspondant aux redevances dont la Polynésie française a été frustrée, est exigible pour la période courant à compter du 1er janvier 2016.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 susvisé.

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif fixé pour les occupations du domaine public maritime.

Art. 10.— A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toutes natures édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par le concessionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du conseil des ministres.

Art. 11.— En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions des articles sus-citées, et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, l'autorité compétente pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

Art. 12.— Le vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies, le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine et le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 février 2016.

*Le vice-président,*  
Nuihau LAUREY.

*Le ministre du logement  
et de la rénovation urbaine,  
de la politique de la ville,  
des affaires foncières et du domaine,*  
Tearii ALPHA.

*Le ministre de l'équipement,  
de l'aménagement et de l'urbanisme,  
et des transports intérieurs,*  
Albert SOLIA.

**ARRETE n° 135 CM du 11 février 2016 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime remblayé sis à Raiatea, commune de Tumaraa, commune associée de Fetuna, au profit de M. et Mme Emmanuel et Carol Lehartel.**

NOR : DAF1620062AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu la convention type portant occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime approuvée suivant décision n° 1169 DOM du 19 août 1983 ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 3 CM du 2 janvier 1992 fixant le montant des redevances dues pour occupation temporaire du domaine public maritime ;

Vu la demande de renouvellement de M. et Mme Emmanuel et Carol Lehartel en date du 7 avril 2015 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Tumaraa en date du 4 mai 2015 ;

Vu l'avis de la commission du domaine dans sa séance du 27 octobre 2015 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 février 2016,

Arrête :

Article 1er.— L'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime d'une superficie totale de 724 mètres carrés constitué d'un premier emplacement remblayé cadastré section ES n° 65 d'une superficie de 701 mètres carrés et d'un deuxième emplacement remblayé d'une superficie de 23 mètres carrés, au regard de la terre Terapa 1, cadastrée section ES n° 70 sis à Raiatea, commune de Tumaraa, commune associée de Fetuna, est autorisée au profit de M. et Mme Emmanuel et Carol Lehartel, à des fins d'habitation, conformément au plan de récolement référencé n° 2007-11-45 dressé le 18 décembre 2007 par la SCP Anding-Leininger, joint à la demande des intéressés.

Art. 2.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'une convention entre la Polynésie française et M. et Mme Emmanuel et Carol Lehartel fixant les modalités de l'occupation du domaine public.

Art. 3.— La présente autorisation sera caduque dès lors que la convention y afférente n'aura pas été signée dans un délai de six (6) mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4.— La présente autorisation est consentie pour une durée de neuf (9) années consécutives à compter de la date de signature de la convention, aux clauses et conditions du présent arrêté et de la convention type portant occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime susvisée.

Art. 5. — Le concessionnaire est tenu d'exécuter à ses frais et sous sa seule responsabilité, les travaux nécessaires pour soustraire l'emplacement concédé à l'action des hautes eaux.

Avant toute exécution de travaux de remblai, le concessionnaire est tenu d'obtenir au préalable une autorisation de travaux immobiliers délivrée par le service en charge de l'urbanisme.

Les travaux précités devront être entièrement achevés, sous peine de déchéance, dans un délai de trois (3) années à compter de la signature, par le titulaire de l'autorisation, de la convention précitée fixant les modalités de l'exécution.

Art. 6. — Le concessionnaire est tenu d'établir sur le remblai un passage public d'une largeur de trois (3) mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

Il devra matérialiser par une haie vive la limite séparative du passage public du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif.

Il sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

Il ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 7. — La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixée à *soixante-douze mille quatre cents (72 400) francs CFP*.

Conformément aux dispositions de l'article 14 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 susvisée, une indemnité pour occupation sans titre correspondant aux redevances dont la Polynésie française a été frustrée durant l'occupation de l'emplacement du domaine public d'une superficie de 724 mètres carrés, est exigible pour la période courant à compter du 1er janvier 2016.

L'indemnité pour occupation sans titre est payable à la signature de la convention visée à l'article 2 du présent arrêté.

Le montant de la redevance annuelle sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté du 28 février 1980 susvisé.

Art. 8. — A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par le concessionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du conseil des ministres.

Art. 9. — En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions de la présente autorisation et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux.

Art. 10. — Le vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies, le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine et le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 février 2016.  
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le vice-président,*  
Nuihau LAUREY.

*Le ministre du logement  
et de la rénovation urbaine,  
de la politique de la ville,  
des affaires foncières et du domaine,*  
Tearii ALPHA.

*Le ministre de l'équipement,  
de l'aménagement et de l'urbanisme,  
et des transports intérieurs,*  
Albert SOLIA.

**ARRETE n° 136 CM du 11 février 2016 portant fixation des tarifs d'occupation du domaine privé de la Polynésie française.**

NOR : DAF1620009AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens immobiliers dépendant du domaine privé du territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 février 2016,

## Arrête :

Article 1er.— Les dispositions du présent arrêté ont vocation à s'appliquer aux locations et baux emphytéotiques administratifs conformément aux articles 17 et LP. 18-2 de la délibération n° 95-90 AT susvisée.

Art. 2.— Les occupations d'immeubles non bâtis relevant du domaine privé de la Polynésie française sont autorisées moyennant un loyer annuel déterminé en fonction de la valeur vénale du fonds, telle que définie en annexe 1 et révisable chaque année, à raison de 5 % de cette valeur.

Le loyer annuel des terres destinées à accueillir des aménagements touristiques, des opérations économiques, ou industrielles, de l'habitat social ou à accueillir des projets à caractère social, éducatif, sportif, culturel ou culturel est fixé à raison de 3 % de la valeur vénale du fonds.

La durée d'exonération ou de réduction prévue par l'article LP. 7, alinéa 4, de la délibération n° 95-90 modifiée susvisée ne peut excéder cinq ans à compter de la signature du bail.

Le loyer annuel des terres louées au profit des établissements publics de la Polynésie française ou des personnes morales qu'elle contrôle ou dont elle est membre ou actionnaire, pour les besoins de leur fonctionnement est fixé à raison de 3 % de la valeur vénale du fonds.

Le loyer des terres destinées à l'agriculture, hors lotissements agricoles territoriaux, est défini en annexe 2 et révisable chaque année, étant entendu que le loyer minimum qui sera réclamé est fixé à 10 000 F CFP (*dix mille francs CFP*) par an.

Art. 3.— Dans le cas des occupations du domaine privé de la Polynésie française, l'établissement de l'acte administratif donne lieu à paiement par le locataire d'une somme forfaitaire, quel que soit le montant du loyer, de :

- 5 000 F CFP dans le cas d'une occupation à but non lucratif ;
- 10 000 F CFP dans le cas d'une occupation à but lucratif.

A cela s'ajoutent tous les frais et droits d'enregistrement et de transcription à la conservation des hypothèques de

Papeete de l'acte et des documents y annexés à la charge du locataire.

Art. 4.— Les droits sont dus pour la durée de l'autorisation. Sauf circonstances exceptionnelles liées aux phénomènes naturels ou fait de l'administration rendant l'occupation impossible, l'absence d'occupation n'emporte pas exonération des sommes dues au titre de l'autorisation accordée.

Dans le cas de non-paiement des droits prévus et après mise en demeure de payer, le recouvrement sera effectué par voie de commandement de payer.

Art. 5.— En cas de retard dans le paiement, les sommes restant dues seront majorées d'une pénalité de retard, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure et quelle que soit la cause du retard. Cette modalité ne prive pas la Polynésie française de son droit d'invoquer et de faire prononcer la déchéance.

Ce taux est fixé à 12 % par an.

Art. 6.— Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à toutes les nouvelles autorisations d'occupation du domaine privé de la Polynésie française à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour les autorisations en cours, les dispositions du présent arrêté s'appliquent lors du renouvellement de ces dernières sauf si l'acte administratif contractuel en dispose autrement.

Art. 7.— Le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 février 2016.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du logement  
et de la rénovation urbaine,  
de la politique de la ville,  
des affaires foncières et du domaine,*  
Tearii ALPHA.

Annexe 1 à l'arrêté **0136** /CM du**01 FEV. 2016**

TAHITI EST	ZONE	Valeur vénale au mètre carré (en francs pacifique)
<b>PIRAE</b>	Zone bord de mer	40 000
	Zone côté mer	18 000
	Zone plaines et basses montagnes	35 500
	Zone moyennes montagnes	10 600
<b>ARUE</b>	Zone bord de mer	23 000
	Zone côté mer	16 400
	Zone plaines et basses montagnes	17 300
	Zone moyennes montagnes	10 000
<b>MAHINA</b>	Zone bord de mer	23 000
	Zone côté mer	11 200
	Zone plaines et basses montagnes	13 000
	Zone moyennes montagnes	5 000
<b>HITIAA O TE RA – Papenoo</b>	Zone bord de mer	15 000
	Zone côté mer	5 800
	Zone plaines et basses montagnes	6 000
	Zone moyennes montagnes	2 000
<b>HITIAA O TE RA - Tiarei</b>	Zone bord de mer	11 000
	Zone côté mer	3 700
	Zone plaines et basses montagnes	2 500
	Zone moyennes montagnes	2 000
<b>HITIAA O TE RA – Mahaena</b>	Zone bord de mer	7 000
	Zone côté mer	7 000
	Zone plaines et basses montagnes	2 000
	Zone moyennes montagnes	1 000
<b>HITIAA O TE RA – Hitiaa</b>	Zone bord de mer	7 500
	Zone côté mer	7 900
	Zone plaines et basses montagnes	4 200
	Zone moyennes montagnes	2 000
<b>TAIARAPU EST – Faone</b>	Zone bord de mer	10 000
	Zone côté mer	10 000
	Zone plaines et basses montagnes	9 000
	Zone moyennes montagnes	2 000

<b>TAIARAPU EST – Afaahiti</b>	Zone bord de mer	15 000
	Zone côté mer	8 500
	Zone plaines et basses montagnes	7 400
	Zone moyennes montagnes	4 500
<b>TAIARAPU EST – Pueu</b>	Zone bord de mer	7 500
	Zone côté mer	3 300
	Zone plaines et basses montagnes	3 700
	Zone moyennes montagnes	3 700
<b>TAIARAPU EST – Tautira</b>	Zone bord de mer	6 100
	Zone côté mer	5 800
	Zone plaines et basses montagnes	3 800
	Zone moyennes montagnes	2 000
<b>TAHITI OUEST</b>	<b>ZONE</b>	<b>Valeur vénale au mètre carré (en francs pacifique)</b>
<b>FAAA</b>	Zone côté mer	33 000
	Zone bord de mer	35 000
	Zone plaines et basses montagnes	17 000
	Zone moyennes montagnes	16 300
	Zone hautes montagnes	23 900
<b>PUNAAUIA</b>	Zone bord de mer	35 000
	Zone plaines et basses montagnes	21 000
	Zone moyennes montagnes	16 000
	Zone hautes montagnes	13 000
<b>PAEA</b>	Zone bord de mer	24 000
	Zone plaines et basses montagnes	15 000
	Zone moyennes montagnes	2 400
	Zone hautes montagnes	1 400
<b>PAPARA</b>	Zone bord de mer	15 000
	Zone côté mer	11 000
	Zone plaines et basses montagnes	11 000
	Zone moyennes montagnes	9 000
	Zone hautes montagnes	1 500
<b>TEVA I UTA – Mataiea</b>	Zone bord de mer	12 000
	Zone côté mer	10 000
	Zone plaines et basses montagnes	5 000
	Zone moyennes montagnes	2 000
	Zone hautes montagnes	500

<b>TEVA I UTA - Papari</b>	Zone bord de mer	12 000
	Zone côté mer	10 000
	Zone plaines et basses montagnes	5 000
	Zone moyennes montagnes	2 000
	Zone hautes montagnes	500
<b>TAIARAPU OUEST – Toahotu</b>	Zone bord de mer	10 000
	Zone côté mer	6 400
	Zone plaines et basses montagnes	5 900
	Zone moyennes montagnes	5 600
<b>TAIARAPU OUEST – Vairao</b>	Zone bord de mer	10 000
	Zone côté mer	10 000
	Zone plaines et basses montagnes	7 800
	Zone moyennes montagnes	6 100
<b>TAIARAPU OUEST – Teahupoo</b>	Zone bord de mer	12 000
	Zone côté mer	10 000
	Zone plaines et basses montagnes	6 400
	Zone moyennes montagnes	5 100
<b>PAPEETE</b>	<b>ZONE</b>	<b>Valeur vénale au mètre carré (en francs pacifique)</b>
<b>Centre ville</b>	Zone urbaine à forte densité de population	130 000
<b>Fare ute</b>	Zone industrielle et commerciale	60 000
<b>Mission</b>	Zone plaine (quartier des collèges)	100 000
	Zone résidentielle (lotissement les hauts de pure ora)	15 000
	Zone sociale	8 800
<b>Orovini</b>	Zone plaine à moyenne densité de population	70 000
	Zone de lotissement social	25 000
<b>Fariipiti - Patutoa</b>	Zone urbaine à forte densité de population	50 000
<b>Taunoa</b>	Zone urbaine à forte densité de population	20 000
	Zone bord de mer	60 000
<b>Mamao</b>	Zone commercial et d'habitat	50 000
<b>Titioro</b>	Zone industrielle et commerciale	38 000
	Zone d'habitat	20 000
<b>Paofai</b>	Zone commerciale (plaine)	100 000
	Zone d'habitat (montagne)	30 000

<b>Sainte Amélie</b>	Zone d'habitat	25 000
	Quartier des institutions (quartier broche)	125 000
<b>Tipaerui</b>	Zone industrielle et commerciale	60 000
	Zone résidentielle	22 000
	Zone sociale	8 000
<b>ILES SOUS LE VENT</b>	<b>ZONE</b>	<b>Valeur vénale au mètre carré (en francs pacifique)</b>
<b>BORA BORA</b>		
<b>Anau</b>	Zone rurale	1 500
	Village	2 000
	Zone touristique	12 000
	Motu	5 000
<b>Faanui</b>	Zone rurale	6 000
	Village	7 000
	Motu	10 000
<b>Nunue</b>	Zone rurale	5 000
	Centre-ville	12 000
	Zone touristique	13 000
	Motu	10 000
<b>HUAHINE</b>		
<b>Faie</b>	Village	1 700
	Zone rurale	500
<b>Fare</b>	Centre ville	8 000
	Zone d'habitation	7 500
<b>Fitii</b>	Village	4 000
	Zone rurale	500
<b>Haapu</b>	Village	4 500
	Zone rurale	500
<b>Maeva</b>	Village	6 000
	Zone rurale	500
<b>Maroe</b>	Village	3 000
	Zone rurale	500
<b>Parea</b>	Village	6 000
	Zone rurale	500
<b>Tefarerii</b>	Village	2 500
	Zone rurale	500
<b>RAIATEA</b>		
<b>Uturoa</b>	Bord de mer	20 000
	Centre-ville	13 000
	Zone de lotissement	10 000

	Zone hors lotissement	7 000
<b>Avera</b>	Zone rurale montagneuse	200
	Zone rurale plaine	2 000
	Village (hors bord de mer)	6 000
	Bord de mer	10 000
<b>Opoa</b>	Zone rurale	3 000
	Bord de mer	5 000
<b>Puohine</b>	Zone rurale	500
	Bord de mer	3 000
<b>Fetuna</b>	Zone rurale	500
	Bord de mer	2 500
<b>Vaiaau</b>	Zone rurale	500
	Bord de mer et bord de route	1 000
<b>Tehurui</b>	Zone rurale	500
	Bord de mer et bord de route	1 000
<b>Tevaitoa</b>	Zone rurale	500
	Bord de route	5 000
	Bord de mer	15 000
<b>TAHAA</b>		
<b>Faaaha</b>	Village	2 000
	Zone rurale	500
<b>Haamene</b>	Village	2 000
	Zone rurale	500
<b>Iripau</b>	Village	2 500
	Zone rurale	500
<b>Niua</b>	Zone d'habitat	7 500
	Zone rurale	500
<b>Ruutia</b>	Zone d'habitat	4 000
	Zone rurale	500
<b>Tapuamu</b>	Zone d'habitat village	2 800
	Zone rurale	500
<b>Vaitoare</b>	Zone d'habitat village	2 500
	Zone rurale	500
<b>Hipu</b>	Zone d'habitat	1 000
	Zone rurale	500
	Motu et bord de mer	4 000
<b>MAUPITI</b>	Zone d'habitat	1 000
	Zone agricole motu	400

	Zone montagneuse	200
MOOREA-MAIAO	ZONE	Valeur vénale au mètre carré (en francs pacifique)
<b>AFAREAITU</b>	Bord de mer	17 000
	Côté montagne	8 000
<b>HAAPITI</b>	Bord de mer	20 000
	Côté montagne	12 000
<b>PAOPAO</b>	Bord de mer	20 000
	Côté montagne	7 000
<b>PAPETOAI</b>	Bord de mer	20 000
	Côté montagne	7 000
	Domaine d'Opunohu	2 400
<b>TEAVARO</b>	Vaiare Bord de mer	13 000
	Vaiare Côté montagne	5 000
	Temae Bord de mer	15 000
	Temae Côté montagne	3 000
	Temae Résidence Bel Air	16 000
<b>MAIAO</b>	Village	500
	Zone rurale	500
AUSTRALES	ZONE	Valeur vénale au mètre carré (en francs pacifique)
<b>RIMATARA</b>	Village	1 000
	Zone rurale	500
<b>RURUTU</b>	Village	2 000
	Zone rurale	500
<b>TUBUAI</b>	Village	2 500
	Zone rurale	500
<b>RAIVAVAE</b>	Village	1 500
	Zone rurale	500
MARQUISES	ZONE	Valeur vénale au mètre carré (en francs pacifique)
<b>FATU HIVA</b>	Village	1 000
	Village (zone rurale)	500
	Zone montagne	200
<b>HIVA OA</b>	Village	5 000
	Zone rurale	1 000
	Zone montagne	200
<b>NUKU HIVA</b>	Village	6 000
	Village (zone rurale)	2 000
	Zone montagne	200
<b>UA HUKA</b>	Village	1 000

	Village (zone rurale)	500
	Zone montagne	200
<b>UA POU</b>	Village	4 000
	Village (zone rurale)	2 000
	Zone montagne	200
<b>TAHUATA</b>	Village	1 000
	Village (zone rurale)	500
	Zone montagne	200
<b>TUAMOTU GAMBIER</b>	<b>ZONE</b>	<b>Valeur vénale au mètre carré (en francs pacifique)</b>
<b>ANAA</b>	Village	1 000
	Secteur (*)	500
<b>ARUTUA</b>	Village	500
	Secteur	500
<b>APATAKI</b>	Village	500
	Secteur	500
<b>KAUKURA</b>	Village	500
	Secteur	500
<b>FAKARAVA</b>	Village	1 500
	Secteur	500
	<b>TETAMANU</b>	1 000
<b>FAKAHINA</b>	Village	500
	Secteur	500
<b>FANGATAU</b>	Village	500
	Secteur	500
<b>GAMBIER</b>	Village	500
	Secteur	500
<b>HAO</b>	Village	3 500
	Secteur	500
<b>HIKUERU</b>	Village	500
	Secteur	500
<b>MAKEMO</b>	Village	2 500
	Secteur	500
<b>MANIHI</b>	Village	500
	Secteur	500
<b>MATAIVA</b>	Village	1 000
	Secteur	500
<b>RANGIROA</b>	Village	5 000
	Secteur	1 500
<b>TAKAPOTO</b>	Village	500
	Secteur	500
<b>TAKAROA</b>	Village	500
	Secteur	500
<b>TIKEHAU</b>	Village	1 000
	Secteur	500
<b>TUREIA</b>	Village	500
	Secteur	500
<b>PUKA PUKA</b>	Village	500
	Secteur	500

(\*) La zone secteur dans les TUAMOTU GAMBIER s'entend comme la zone accessible uniquement par voie maritime.

Annexe 2 à l'arrêté n° 0136 /CM du

11 FEV. 2016

ILES DU VENT	NATURE DE L'ACTIVITE AGRICOLE	Valeur locative à l'hectare par an (en francs pacifique)
TAHITI	Agriculture de type maraîchère, vivrière, fruitière, horticulture	30 000
	Elevage	30 000
MOOREA	Agriculture de type maraîchère, vivrière, fruitière	30 000
ILES SOUS LE VENT	NATURE DE L'ACTIVITE AGRICOLE	Valeur locative à l'hectare par an (en francs pacifique)
	Agriculture de type maraîchère, vivrière, fruitière	15 000
MARQUISES	NATURE DE L'ACTIVITE AGRICOLE	Valeur locative à l'hectare par an (en francs pacifique)
	Agriculture de type maraîchère, vivrière, fruitière	10 000
	Elevage	5 000
AUSTRALES	NATURE DE L'ACTIVITE AGRICOLE	Valeur locative à l'hectare par an (en francs pacifique)
	Agriculture de type maraîchère, vivrière, fruitière	10 000
	Elevage	10 000
TUAMOTU GAMBIER	NATURE DE L'ACTIVITE AGRICOLE	Valeur locative à l'hectare par an (en francs pacifique)
	Agriculture de type maraîchère, vivrière, fruitière	10 000
	Coprah-culture	10 000

**ARRETE n° 137 CM du 11 février 2016 portant modification de l'arrêté n° 1751 CM du 27 novembre 2014 portant renouvellement de l'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public portuaire, sis au quai de Fare, commune de Huahine, au profit de M. Heimata Moua.**

NOR : DEQ1600059AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2001-5 APF du 11 janvier 2001 portant dispositions relatives au code des ports maritimes de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 385 CM du 4 mars 2004 modifié relatif à la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation de dépendances du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 812 CM du 24 juillet 1987 portant incorporation au domaine public portuaire et son affectation au service des ports d'une portion du domaine public maritime à Fare, commune de Huahine ;

Vu l'arrêté n° 567 CM du 28 mai 1990 portant incorporation au domaine public portuaire des parcelles de terrains sises dans l'emprise du port de Fare, commune de Huahine ;

Vu l'arrêté n° 568 CM du 28 mai 1990 portant affectation à la direction de l'équipement des parcelles de terrains dépendant du domaine portuaire sises à Fare, commune de Huahine ;

Vu la demande de M. Heimata Moua, par lettre en date du 30 décembre 2013 ;

Vu le formulaire de M. Heimata Moua en date du 18 février 2014 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Huahine en date du 18 février 2014 ;

Vu l'avis du chef du secteur de Huahine de la subdivision des îles Sous-le-Vent de la direction de l'équipement en date du 18 février 2014 ;

Vu l'avis du chef de subdivision des îles Sous-le-Vent de la direction de l'équipement par bordereau n° 354 DEQ/ISLV en date du 28 avril 2014 ;

Vu l'avis des membres de la commission du domaine public du 26 juin 2014 ;

Vu l'arrêté n° 1751 CM du 27 novembre 2014 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public portuaire, sis au quai de Fare, commune de Huahine, au profit de M. Heimata Moua ;

Vu la convention n° 276 MET du 17 février 2015 régissant les modalités de l'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public portuaire sis au quai de Fare, commune de Huahine, au profit de M. Heimata Moua ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 février 2016,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'arrêté n° 1751 CM du 27 novembre 2014 susvisé portant autorisation de renouvellement d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public portuaire sis au quai de Fare, commune de Huahine, au profit de M. Heimata Moua, sont modifiées ainsi qu'il suit. A l'article 6, il est inséré, avant le dernier alinéa, un nouvel alinéa rédigé comme suit :

“Conformément aux dispositions de l'article 14 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 susvisé, une indemnité pour occupation sans titre correspondant aux redevances dont la Polynésie française a été frustrée durant l'occupation du local n° 4 situé dans le hangar Est, d'une superficie de 14 mètres carrés, dépendant du domaine public portuaire de Fare, commune de Huahine, est exigible pour la période du 8 mai 2014 au 26 novembre 2014 inclus. L'indemnité pour occupation sans titre est payable à la signature de la convention visée à l'article 3 du présent arrêté”.

Art. 2.— Le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine et le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 février 2016.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du logement  
et de la rénovation urbaine,  
de la politique de la ville,  
des affaires foncières et du domaine,  
Tearii ALPHA.*

*Le ministre de l'équipement,  
de l'aménagement et de l'urbanisme,  
et des transports intérieurs,  
Albert SOLIA.*

**ARRETE n° 138 CM du 11 février 2016 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de la Ligue marquisienne de va'a pour financer l'acquisition de 16 pirogues V1 junior complet, 16 pirogues V3 enfant complet pour le projet "Agir Va'a 2020".**

NOR : SJS1520539AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu les inscriptions au budget de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention d'investissement de la Ligue marquisienne de va'a pour l'exercice 2015 en date du 10 février 2015 ;

Vu la lettre n° 8398 PR du 22 décembre 2015 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 22 décembre 2015 ;

Vu l'avis de la commission de contrôle budgétaire et financier n° 4-2016 CCBF/APF du 5 janvier 2016 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 février 2016,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement de quatre millions de francs CFP (4 000 000 F CFP) en faveur de la Ligue marquisienne de va'a pour financer l'acquisition de 16 pirogues VI junior complet, 16 pirogues V3 enfant complet pour le projet "Agir Va'a 2020" dont le coût est estimé à six millions quatre cent mille francs CFP (6 400 000 F CFP).

Art. 2.— Le montant de la participation du pays s'élèvera à 62,50 % du coût final de l'opération mais ne pourra excéder le montant plafond de 4 000 000 F CFP.

Art. 3.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au chapitre 911, sous-chapitre 91106, AP 144.2015, AE 171.2015, article 204;

Art. 4.— Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une avance de 75 %, soit trois millions de francs CFP (3 000 000 F CFP), après parution au *Journal officiel* de la Polynésie française et notification par le bénéficiaire du commencement d'exécution de l'opération financée ;
- le solde de 25 %, soit un million de francs CFP (1 000 000 F CFP), sur présentation des pièces justificatives de la réalisation du projet.

Art. 5.— La Ligue marquisienne de va'a s'engage à produire les pièces justificatives du coût de l'opération auprès de la direction de la jeunesse et des sports, attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté, dans un délai de six mois à compter du versement de l'avance.

Art. 6.— Si, à l'expiration du délai d'un an à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle cette subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le conseil des ministres constate la caducité de sa décision.

Art. 7.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où la subvention aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 8.— Le vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies et le ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Ligue marquisienne de va'a et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 février 2016.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le vice-président,*  
Nuihau LAUREY.

*Le ministre de l'éducation  
et de l'enseignement supérieur,  
de la jeunesse et des sports,*  
Nicole SANQUER-FAREATA.

**ARRETE n° 143 CM du 15 février 2016 portant création d'un comité de pilotage du développement économique du centre de l'île de Tahiti.**

NOR : SDT1600076AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du tourisme, des transports aériens internationaux, de la modernisation de l'administration et de la fonction publique, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 février 2016,

Arrête :

Article 1er.— Il est créé sous l'égide du ministre en charge du tourisme un comité de pilotage du développement économique du centre de l'île de Tahiti, notamment de la vallée de la Papenoo.

Art. 2.— Ce comité de pilotage est composé des membres suivants :

- le Président de la Polynésie française, *président*, ou son représentant ;
- le ministre en charge du tourisme, *vice-président*, ou son représentant ;
- le ministre en charge de la relance économique ou son représentant ;
- le ministre en charge des affaires foncières et du domaine ou son représentant ;
- le ministre en charge de l'éducation ou son représentant ;
- le ministre en charge de l'équipement ou son représentant ;
- le ministre en charge de la culture et de l'environnement ou son représentant ;
- deux représentants de la commune de Hitia'a O Te Ra ou leurs suppléants ;
- le maire délégué de la commune associée de Papenoo ou son représentant ;
- le haut-commissaire de la République ou son représentant ;
- deux représentants de chacune des associations concernées directement par les projets de développement économique de la vallée de la Papenoo ou leurs suppléants ;
- deux représentants des prestataires touristiques opérant dans la vallée de la Papenoo ou leurs suppléants.

Pour l'éclairer dans ses travaux, le comité de pilotage peut se faire assister, sur invitation de son président, de toute personne qualifiée.

Art. 3.— Tout projet de développement économique du centre de l'île de Tahiti doit être soumis au comité de pilotage.

Art. 4.— Le comité de pilotage est chargé de suivre et de valider les actions conduites pour le développement de projets économiques. Les porteurs de projets soumettent au comité de pilotage, préalablement à leur exécution, tous les travaux d'aménagement prévus en vue du développement économique du centre de l'île de Tahiti et notamment de la vallée de la Papenoo.

Le comité de pilotage propose toute modification qui lui semble nécessaire pour la préservation du patrimoine naturel et culturel de cette partie centrale de l'île et notamment de la vallée de la Papenoo.

Art. 5.— Le comité de pilotage se réunit sur convocation de son président et au moins une fois par trimestre.

Art. 6.— Le ministre du tourisme, des transports aériens internationaux, de la modernisation de l'administration et de la fonction publique, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 février 2016.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du tourisme,  
des transports aériens internationaux,  
de la modernisation de l'administration  
et de la fonction publique,*  
Jean-Christophe BOUISSOU.

NOR : IJS1600004AC

Par arrêté n° 139 CM du 11 février 2016.— Est rendue exécutoire la délibération n° 17-2015 IJSPF du 15 décembre 2015 fixant les tarifs et conditions d'utilisation des stades et plateaux sportifs gérés par l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française au profit des groupes de danses polynésiennes.

## ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

### PRESIDENCE

**ARRETE n° 86 PR du 12 février 2016 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs.**

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 685 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Nuihau Laurey, vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre du budget, des finances et des énergies, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs, pendant l'absence de M. Albert Solia, du 15 au 16 février 2016.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 février 2016.  
Edouard FRITCH.

**ARRETE n° 89 PR du 12 février 2016 portant commissionnement et habilitation d'un agent du service de l'urbanisme à constater les infractions aux dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française.**

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-18 AT du 6 avril 1988 modifiée portant organisation du service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 347 CM du 6 avril 1988 portant organisation du service de l'urbanisme ;

Vu le nouveau code de procédure pénale ;

Vu la lettre d'agrément du procureur de la République n° 716 MC 10 du 11 janvier 2016 ;

Sur proposition du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs,

Arrête :

Article 1er.— Mme Natacha Tomorug, assistante juridique, chargée du traitement des signalements, est habilitée à constater les infractions aux dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française, dont le contrôle de l'application incombe audit service.

Art. 2.— A cet effet, l'intéressée prêtera le serment prescrit par la loi et sera porteur d'une commission d'emploi.

Art. 3.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 février 2016.  
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'équipement,  
de l'aménagement et de l'urbanisme,  
et des transports intérieurs,*  
Albert SOLIA.

**ARRETE n° 91 PR du 15 février 2016 portant autorisation de création, à titre dérogatoire, d'une officine de pharmacie, dénommée Pharmacie de Taharu'u, dans la commune de Pajara, au PK 38,300, côté montagne, à M. Jean Lutringer.**

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1693 PR du 7 avril 2011 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la solidarité, en charge de la protection sociale généralisée ;

Vu la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu le décret n° 2012-1454 du 24 décembre 2012 authentifiant les résultats du recensement de la population effectué en Polynésie française en 2012, publié au *Journal officiel* de la Polynésie française le 10 janvier 2013 ;

Vu la demande d'autorisation de création, par voie dérogatoire, et d'exploitation d'une officine de pharmacie

dans la commune de Papara, au PK 38,300, côté montagne, lotissement Vaiama surplus, parcelle cadastrée section BB n° 38, formulée par M. Jean Lutringer, docteur en pharmacie, en date du 28 novembre 2012, enregistrée le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêt n° 14PA00425 de la cour administrative d'appel de Paris du 1er février 2016 ;

Vu l'arrêt n° 14PA01354 de la cour administrative d'appel de Paris du 1er février 2016 ;

Vu la lettre de M. Jean Lutringer en date du 5 février 2016 ;

Considérant :

1. Que la population totale de la commune de Papara, recensée en 2012 à 11 390 habitants, ne permet pas la délivrance d'une seconde licence d'officine de pharmacie ;
2. Que la population de la commune de Papara est répartie dans deux zones principales : la première comprenant la Pharmacie de Papara au PK 35,900 et la seconde comprenant la Pharmacie de Taharu'u au PK 38,300, cette seconde zone se caractérisant par une population plus faiblement motorisée que dans la première, justifiant ainsi d'un service de proximité ;
3. Que si la population de la commune de Papara a progressé de 4,97 % entre 2007 et 2012 par rapport à la population municipale de la Polynésie française qui a progressé de 3,34% sur la même période, celle située à l'est de la commune, du PK 38,300 au PK 41,300 a progressé de plus de 10 % ;
4. Que, depuis mars 2013, date de l'arrêt annulé, la zone située au PK 38,300 à Papara a vu la création d'un libre-service au PK 39, d'un commerce de prêt-à-porter au PK 38,900 et d'un restaurant au PK 38,300 ;
5. Que, depuis mars 2013, un centre médical comprenant un médecin, sept infirmiers, quatre masseurs-kinésithérapeutes et un orthophoniste a également été ouvert au PK 38,300 à Papara ;
6. Que, depuis mars 2013, un collège de six cents élèves est en cours de construction au PK 42, dans la commune associée limitrophe de Mataiea et qu'à cent mètres de la Pharmacie de Taharu'u, se trouve déjà le Lycée Tuianu-Le Gayic, seul lycée de la côte Ouest de Tahiti, comprenant 1 284 élèves-personnels ;
7. Que la présence de sites touristiques majeurs tels que le Golf et la plage de surf de Papara sont de nature à générer une population de passage ;
8. Que, suite au transfert, en mars 2006, de la Pharmacie de Teva I Uta du PK 44,200 au PK 47,750 dans la commune associée de Mataiea, la Pharmacie de Taharu'u, située au PK 38,300 à Papara est plus attractive que celle de Teva I Uta pour la population de Mataiea résidant au seuil de cette commune associée ;
9. Que la délivrance d'une licence de pharmacie au PK 38,300 à Papara est de nature à répondre aux besoins particuliers et réels de la population recensée comme résidente, de la population saisonnière, de la population de passage et de la population limitrophe de la commune associée de Mataiea ;

10. Que dans les communes de Papara et de Teva I Uta qui s'étendent sur trente kilomètres, trois licences de pharmacies ont été délivrées dont une annulée ; que ces trois licences octroyées pour 19 251 habitants recensés en 2012, représentent une faible densité de pharmacies ;
11. Que la délivrance, en mars 2013, de la licence de la Pharmacie de Taharu'u n'a pas compromis le fonctionnement des pharmacies de Papara et de Teva I Uta ;
12. Que, suite à l'annulation de l'arrêt n° 198 PR du 28 mars 2013 par la cour administrative d'appel de Paris, il sera statué sur la demande de M. Jean Lutringer sans procéder à une nouvelle instruction, aucune circonstance nouvelle de droit ou de fait n'y faisant obstacle,

Arrête :

Article 1er. — M. Jean Lutringer, docteur en pharmacie, est autorisé, à titre dérogatoire, à créer une officine de pharmacie ouverte au public dans la commune de Papara, au PK 38,300, côté montagne, lotissement Vaiama surplus, parcelle cadastrée section BB n° 38. Cette officine est dénommée Pharmacie de Taharu'u.

Art. 2. — La licence ainsi délivrée est enregistrée sous le n° 87.

Art. 3. — L'autorisation d'exploiter l'officine de pharmacie ouverte au public ainsi créée est délivrée à M. Jean Lutringer, docteur en pharmacie. Elle est enregistrée sous le n° 2-2016, sous réserve de la transmission préalable au ministre chargé de la santé (direction de la santé) avant tout début d'exploitation de la déclaration de la date effective de début d'exploitation.

Art. 4. — Le ministre de la santé et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 février 2016.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de la santé et de la recherche,*  
Patrick HOWELL.

#### VICE-PRESIDENCE

**DECISION n° 1058 VP/DBF du 10 février 2016 portant création de subdivisions des comptes de la nomenclature budgétaire et comptable de la Polynésie française.**

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre du budget, des finances et des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 678 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics et notamment ses articles 11 et 12 ;

Vu l'arrêté n° 1454 CM du 13 décembre 2006 modifié portant adoption de l'instruction comptable de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1430 CM du 25 octobre 2007 créant ou modifiant les subdivisions des comptes de la nomenclature budgétaire et comptable de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 CM du 27 mai 2015 portant modification de la nomenclature des comptes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1840 CM du 12 décembre 2013 portant création et organisation de la direction du budget et des finances ;

Vu l'arrêté n° 1841 CM du 12 décembre 2013 portant nomination de Mlle Sandra Shan Sei Fan en qualité de directrice du budget et des finances ;

Vu l'arrêté n° 8695 VP du 19 septembre 2014 portant délégation de signature à Mlle Sandra Shan Sei Fan, directrice du budget et des finances,

Décide :

Article 1er.— Sont créées dans la nomenclature budgétaire et comptable de la Polynésie française les subdivisions suivantes :

Numéro	Intitulé
204 13	Dotations d'investissement de l'Autorité polynésienne de la concurrence
231 21	Plantations d'arbres
231 28	Autres agencements et aménagements de terrains
232 05	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires
232 08	Autres immobilisations incorporelles
232 081	Droit au bail
232 082	Bases de données
232 088	Divers - autres immobilisations incorporelles

Art. 2.— La directrice du budget et des finances est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 février 2016.

Pour le vice-président et par délégation :  
La directrice du budget et des finances,  
Sandra SHAN SEI FAN.

**ARRETE n° 1130 VP du 12 février 2016 portant nomination d'un régisseur et d'un mandataire suppléant à la régie de recettes du service du patrimoine archivistique et audiovisuel (Te Piha Faufa'a Tupuna).**

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre du budget, des finances et des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 678 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics et notamment ses articles 106 à 115 ;

Vu le code pénal et le code des juridictions financières tels qu'étendus et adaptés en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté n° 291 CM du 16 mars 1992 fixant les modalités d'attribution et le taux de l'indemnité de responsabilité pouvant être allouée aux agents intermédiaires, aux régisseurs de recettes et aux régisseurs d'avances relevant des services de la Polynésie française ou des budgets des établissements publics de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1107 PR du 22 novembre 1991 portant agrément de l'Association française de cautionnement mutuel ;

Vu l'arrêté n° 1966 CM du 7 décembre 2011 portant création, organisation et fonctionnement du service du patrimoine archivistique et audiovisuel (Te Piha Faufa'a Tupuna) ;

Vu l'arrêté n° 1941 CM du 13 mars 2012 portant création d'une régie de recettes auprès du service du patrimoine archivistique et audiovisuel (Te Piha Faufa'a Tupuna) ;

Vu la lettre n° 64 MCE/SPAA 2133-02 du chef de service du patrimoine archivistique et audiovisuel ;

Vu l'accord écrit en date du 19 janvier 2016 de M. Patrick Timau pour exercer les fonctions de régisseur ;

Vu l'accord écrit en date du 19 janvier 2016 de M. Cédric Doom pour exercer les fonctions de mandataire suppléant ;

Vu l'avis conforme du payeur de la Polynésie française en date du 3 février 2016,

Arrête :

Article 1er. — M. Patrick Timau est nommé régisseur de la régie de recettes du service du patrimoine archivistique et audiovisuel (Te Piha Faufa'a Tupuna) avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement, M. Patrick Timau est remplacé par M. Cédric Doom, mandataire suppléant.

Art. 3. — Le régisseur est assujéti au cautionnement conformément à la réglementation en vigueur et devra verser la somme entre les mains du payeur de la Polynésie française avant d'entrer en fonction ou obtenir son affiliation à l'Association française de cautionnement mutuel.

Art. 4. — Le régisseur et le mandataire suppléant percevront une indemnité de responsabilité dont le montant sera fixé par référence à la réglementation territoriale pour la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

Art. 5. — Le régisseur et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidations qu'ils ont effectués.

Art. 6. — Le régisseur et le mandataire suppléant ne devront pas exiger ou percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par les articles 432-10, 433-4, 433-12, 441-2 et 441-4 du code pénal ainsi qu'aux amendes prévues par les articles L. 272-36 et L. 272-37 du code des juridictions financières.

Art. 7. — Le régisseur et le mandataire suppléant devront présenter leurs registres, leur comptabilité, leurs fonds et leurs pièces justificatives de recettes aux agents de contrôle qualifiés.

Art. 8. — Le régisseur et le mandataire suppléant s'obligeront à établir un procès-verbal chaque fois qu'il y aura remise entre eux de la caisse, des valeurs et des justifications.

Art. 9. — L'arrêté n° 3104 VP du 13 avril 2015 portant nomination d'un régisseur titulaire et de deux mandataires suppléants à la régie de recettes du service du patrimoine archivistique et audiovisuel (Te Pihaa Faufa'a Tupuna) est abrogé.

Art. 10. — La directrice du budget et des finances et le payeur de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 février 2016.  
Nuihau LAUREY.

**MINISTÈRE DE LA RELANCE ÉCONOMIQUE,  
DE L'ÉCONOMIE BLEUE,  
DE LA POLITIQUE NUMÉRIQUE  
ET DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS**

**ARRÊTE n° 1047 MEI/DAE du 10 février 2016 portant extension de 75 marques enregistrées par l'Institut national de la propriété industrielle.**

Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 335 PR du 27 mai 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 1361 CM du 17 septembre 2015 portant nomination de M. William Vanizette en qualité de directeur de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 8673 MEI du 25 septembre 2015 portant délégation de signature à M. William Vanizette, directeur du service dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment son article LP. 411-1 dernier alinéa ;

Vu la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle" ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension) ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2014-32 du 8 août 2014, volume 1 ayant publié la demande d'enregistrement et la demande d'extension de la marque n° 4105609 ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2015-15 du 10 avril 2015, volume 1 ayant publié la demande d'enregistrement et la demande d'extension de la marque n° 4165773 ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2015-21 du 22 mai 2015, volume 1 ayant publié la demande d'enregistrement et la demande d'extension de la marque n° 4177501 ;

Vu le bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2015-24 du 12 juin 2015, volume 1 ayant publié la demande d'enregistrement et la demande d'extension de la marque n° 4182879 ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2015-25 du 19 juin 2015, volume 1 ayant publié les demandes d'enregistrement et les demandes d'extension des marques n° 4183147, n° 4183148 ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2015-29 du 17 juillet 2015, volume 1 ayant publié la demande d'enregistrement et la demande d'extension de la marque n° 4192259 ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2015-33 du 14 août 2015, volume 1 ayant publié les demandes d'enregistrement et les demandes d'extension des marques n° 4198013, n° 4198140, n° 4198149, n° 4198412, n° 4198564, n° 4199073, n° 4199140 ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2015-34 du 21 août 2015, volume 1 ayant publié la demande d'enregistrement et la demande d'extension de la marque n° 4200625 ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2015-35 du 28 août 2015, volume 1 ayant publié la demande d'enregistrement et la demande d'extension de la marque n° 4202306 ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2015-36 du 4 septembre 2015, volume 1 ayant publié les demandes d'enregistrement et les demandes d'extension des marques n° 4203140, n° 4203269, n° 4203335 ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2015-37 du 11 août 2015, volume 1 ayant publié la demande d'enregistrement et la demande d'extension de la marque n° 4204262 ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2015-38 du 18 septembre 2015, volume 1 ayant publié les demandes d'enregistrement et les demandes d'extension des marques n° 4205562, n° 4205383, n° 4205426 ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2015-39 du 25 septembre 2015 ayant publié les demandes d'enregistrement et les demandes d'extension des marques objet du présent arrêté d'extension ;

Vu le *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF) n° 46 NS du 8 septembre 2014, page 3718 ayant publié la demande d'enregistrement et la demande d'extension de la marque n° 4105609 ;

Vu le *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF) n° 21 NS du 28 mai 2015, page 738 ayant publié la demande d'enregistrement et la demande d'extension de la marque n° 4165773 ;

Vu le *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF) n° 27 NS du 25 juin 2015, page 186 ayant publié la demande d'enregistrement et la demande d'extension de la marque n° 4177501 ;

Vu le *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF) n° 33 NS du 30 juillet 2015, page 1310 ayant publié les demandes d'enregistrement et les demandes d'extension des marques n° 4182879, n° 4183147, n° 4183148 ;

Vu le *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF) n° 36 NS du 20 août 2015, page 1405 ayant publié la demande d'enregistrement et la demande d'extension de la marque n° 4192259 ;

Vu le *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF) n° 40 NS du 15 octobre 2015, page 1758 ayant publié les demandes d'enregistrement et les demandes d'extension des marques n° 4198013, n° 4198140, n° 4198149, n° 4198412, n° 4198564, n° 4199073, n° 4199140, n° 4200625, n° 4202306 ;

Vu le *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF) n° 44 NS du 5 novembre 2015, page 1868 ayant publié les demandes d'enregistrement et les demandes d'extension des marques objet du présent arrêté d'extension ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2015-52 du 24 décembre 2015 ayant publié l'enregistrement des marques objet du présent arrêté d'extension,

Arrête :

Article 1er.— Les titres de propriété industrielle enregistrés par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI), publiés dans les BOPI et le JOPF susvisés, et listés dans les 2 annexes au présent arrêté sont étendus en Polynésie française, où ils produisent les mêmes effets qu'en France métropolitaine.

Art. 2.— Le directeur de la direction générale des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 février 2016.  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur de la direction générale  
des affaires économiques,  
William VANIZETTE.

**ANNEXE N°1 A L'ARRETE PORTANT EXTENSION DES ENREGISTREMENTS DE 75 MARQUES FRANCAISES**  
**51 extensions effectuées sans modification par rapport aux demandes publiées**

Numéro de la marque (n° INPI)	Date dépôt demande d'extension	Déposant	Mandataire ou destinataire de la correspondance :	Classes de produits et de services :	Références BOPI publication demande d'extension	Références BOPI Enregistrement de la marque	Références JOFF publication demande d'extension
4202306	7 AOÛT 2015	CONFISERIE DU ROY RENE	CABINET HAUTIER	1, 6, 17, 19, 35, 37, 40, 42.	BOPI 2015-35 du 28/09/2015	BOPI 2015-52 du 24/12/2015	JOFF n° 40 NS du 15/10/2015 page 1758
4203335	13 AOÛT 2015	PARTICULIER ET FINANCES EDITIONS	SOCIETE DU FIGARO	9, 16, 35, 36, 41.	BOPI 2015-36 du 04/09/2015	BOPI 2015-52 du 24/12/2015	JOFF n° 44 NS du 05/11/2015 page 1868
4204262	20 AOÛT 2015	M. Michel POURRAS	M. Michel POURRAS	29, 30, 31, 43.	BOPI 2015-37 du 11/09/2015	BOPI 2015-52 du 24/12/2015	JOFF n° 44 NS du 05/11/2015 page 1868
4205562	26 AOÛT 2015	MHCS	MHCS - Champagne Veuve Clicquot Ponsardin	32, 33.	BOPI 2015-38 du 18/09/2015	BOPI 2015-52 du 24/12/2015	JOFF n° 44 NS du 05/11/2015 page 1868
4206171	31 AOÛT 2015	Colgate-Palmolive Europe Sarl	DE GAULLE FLEURANCE & ASSOCIES	3	BOPI 2015-39 du 25/09/2015	BOPI 2015-52 du 24/12/2015	JOFF n° 44 NS du 05/11/2015 page 1868
4206172	31 AOÛT 2015	SANOPI BIOTECHNOLOGY	SANOPI	5	BOPI 2015-39 du 25/09/2015	BOPI 2015-52 du 24/12/2015	JOFF n° 44 NS du 05/11/2015 page 1868
4206181	31 AOÛT 2015	ORDIPAT	REGIMBEAU	29	BOPI 2015-39 du 25/09/2015	BOPI 2015-52 du 24/12/2015	JOFF n° 44 NS du 05/11/2015 page 1868
4206186	31 AOÛT 2015	ALMA MATER	CASALONGA & ASSOCIES	18, 21, 24, 25, 35, 40.	BOPI 2015-39 du 25/09/2015	BOPI 2015-52 du 24/12/2015	JOFF n° 44 NS du 05/11/2015 page 1868
4206210	31 AOÛT 2015	LABORATOIRES EXPANSCIENCE	LLR	3	BOPI 2015-39 du 25/09/2015	BOPI 2015-52 du 24/12/2015	JOFF n° 44 NS du 05/11/2015 page 1868
4206211	31 AOÛT 2015	Colgate-Palmolive Europe Sarl	DE GAULLE FLEURANCE & ASSOCIES	3	BOPI 2015-39 du 25/09/2015	BOPI 2015-52 du 24/12/2015	JOFF n° 44 NS du 05/11/2015 page 1868
4206217	31 AOÛT 2015	Colgate-Palmolive Europe Sarl	DE GAULLE FLEURANCE & ASSOCIES	3	BOPI 2015-39 du 25/09/2015	BOPI 2015-52 du 24/12/2015	JOFF n° 44 NS du 05/11/2015 page 1868
4206227	31 AOÛT 2015	ORDIPAT	REGIMBEAU	29	BOPI 2015-39 du 25/09/2015	BOPI 2015-52 du 24/12/2015	JOFF n° 44 NS du 05/11/2015 page 1868
4206237	31 AOÛT 2015	ERMEWA	SELAS CASALONGA	9, 38, 39, 42.	BOPI 2015-39 du 25/09/2015	BOPI 2015-52 du 24/12/2015	JOFF n° 44 NS du 05/11/2015 page 1868
4206299	1er SEPTEMBRE 2015	STUDIO POLY3D	STUDIO POLY3D	9, 40, 41.	BOPI 2015-39 du 25/09/2015	BOPI 2015-52 du 24/12/2015	JOFF n° 44 NS du 05/11/2015 page 1868
4206344	1er SEPTEMBRE 2015	EMINENCE	EMINENCE	25	BOPI 2015-39 du 25/09/2015	BOPI 2015-52 du 24/12/2015	JOFF n° 44 NS du 05/11/2015 page 1868
4206345	1er SEPTEMBRE 2015	EMINENCE	EMINENCE	25	BOPI 2015-39 du 25/09/2015	BOPI 2015-52 du 24/12/2015	JOFF n° 44 NS du 05/11/2015 page 1868
4206398	1er SEPTEMBRE 2015	LA PARTICIPATION FONCIERE OPPORTUNITE	CABINET HARLE et PHELIP	16, 35, 36, 37.	BOPI 2015-39 du 25/09/2015	BOPI 2015-52 du 24/12/2015	JOFF n° 44 NS du 05/11/2015 page 1868
4206399	1er SEPTEMBRE 2015	PFO2	CABINET HARLE et PHELIP	36	BOPI 2015-39 du 25/09/2015	BOPI 2015-52 du 24/12/2015	JOFF n° 44 NS du 05/11/2015 page 1868
4206425	1er SEPTEMBRE 2015	GROUPE LYON METROPOLE	CABINET GERMAIN & MAUREAU	35, 39, 41, 43.	BOPI 2015-39 du 25/09/2015	BOPI 2015-52 du 24/12/2015	JOFF n° 44 NS du 05/11/2015 page 1868
4206566	2 SEPTEMBRE 2015	M. Olivier PORTAIS	M. Olivier PORTAIS	14, 18, 25.	BOPI 2015-39 du 25/09/2015	BOPI 2015-52 du 24/12/2015	JOFF n° 44 NS du 05/11/2015 page 1868
4206595	2 SEPTEMBRE 2015	M. Hennessy MARAEAURIA	M. Hennessy MARAEAURIA	9, 18, 25.	BOPI 2015-39 du 25/09/2015	BOPI 2015-52 du 24/12/2015	JOFF n° 44 NS du 05/11/2015 page 1868
4206598	2 SEPTEMBRE 2015	SAS ANDRIEU	IP SPHERE	30	BOPI 2015-39 du 25/09/2015	BOPI 2015-52 du 24/12/2015	JOFF n° 44 NS du 05/11/2015 page 1868
4206620	2 SEPTEMBRE 2015	Laboratoire DUCASTEL L. D. P. E	Laboratoire DUCASTEL L. D. P. E.	3	BOPI 2015-39 du 25/09/2015	BOPI 2015-52 du 24/12/2015	JOFF n° 44 NS du 05/11/2015 page 1868
4206621	2 SEPTEMBRE 2015	Laboratoire DUCASTEL L. D. P. E	Laboratoire DUCASTEL L. D. P. E.	3, 5.	BOPI 2015-39 du 25/09/2015	BOPI 2015-52 du 24/12/2015	JOFF n° 44 NS du 05/11/2015 page 1868
4206622	2 SEPTEMBRE 2015	Laboratoire DUCASTEL L. D. P. E	Laboratoire DUCASTEL L. D. P. E.	3, 5.	BOPI 2015-39 du 25/09/2015	BOPI 2015-52 du 24/12/2015	JOFF n° 44 NS du 05/11/2015 page 1868
4206628	2 SEPTEMBRE 2015	Sofibel	Baker & McKenzie	3	BOPI 2015-39 du 25/09/2015	BOPI 2015-52 du 24/12/2015	JOFF n° 44 NS du 05/11/2015 page 1868
4206660	2 SEPTEMBRE 2015	KNAUF	Office Kirkpatrick	17, 19.	BOPI 2015-39 du 25/09/2015	BOPI 2015-52 du 24/12/2015	JOFF n° 44 NS du 05/11/2015 page 1868
4206662	2 SEPTEMBRE 2015	KNAUF	Office Kirkpatrick	17, 19.	BOPI 2015-39 du 25/09/2015	BOPI 2015-52 du 24/12/2015	JOFF n° 44 NS du 05/11/2015 page 1868
4206692	2 SEPTEMBRE 2015	HERSAND FOOD	M. Jérôme RUBAN	29, 30, 32, 43.	BOPI 2015-39 du 25/09/2015	BOPI 2015-52 du 24/12/2015	JOFF n° 44 NS du 05/11/2015 page 1868
4206754	2 SEPTEMBRE 2015	COMMUNE DE DEAUVILLE	DLA PIPER FRANCE LLP	14, 25.	BOPI 2015-39 du 25/09/2015	BOPI 2015-52 du 24/12/2015	JOFF n° 44 NS du 05/11/2015 page 1868
4206953	3 SEPTEMBRE 2015	CASINO GUICHARD PERRACHON	CABINET GERMAIN & MAUREAU	35, 39, 43.	BOPI 2015-39 du 25/09/2015	BOPI 2015-52 du 24/12/2015	JOFF n° 44 NS du 05/11/2015 page 1868
4206970	3 SEPTEMBRE 2015	LVMH FRAGRANCE BRANDS	LVMH FB	3	BOPI 2015-39 du 25/09/2015	BOPI 2015-52 du 24/12/2015	JOFF n° 44 NS du 05/11/2015 page 1868
4207048	3 SEPTEMBRE 2015	Exxon Mobil Corporation	Hirsch & Associés	4	BOPI 2015-39 du 25/09/2015	BOPI 2015-52 du 24/12/2015	JOFF n° 44 NS du 05/11/2015 page 1868
4207160	3 SEPTEMBRE 2015	LVMH FRAGRANCE BRANDS	LVMH FB	3	BOPI 2015-39 du 25/09/2015	BOPI 2015-52 du 24/12/2015	JOFF n° 44 NS du 05/11/2015 page 1868
4207215	4 SEPTEMBRE 2015	Commissariat Général à l'Égalité des Territoires	NOVAGRAAF FRANCE	9, 16, 35, 38, 39, 41, 42, 45.	BOPI 2015-39 du 25/09/2015	BOPI 2015-52 du 24/12/2015	JOFF n° 44 NS du 05/11/2015 page 1868
4207223	4 SEPTEMBRE 2015	Commissariat Général à l'Égalité des Territoires	NOVAGRAAF FRANCE	9, 16, 35, 38, 39, 41, 42, 45.	BOPI 2015-39 du 25/09/2015	BOPI 2015-52 du 24/12/2015	JOFF n° 44 NS du 05/11/2015 page 1868
4207224	4 SEPTEMBRE 2015	Commissariat Général à l'Égalité des Territoires	NOVAGRAAF FRANCE	9, 16, 35, 38, 39, 41, 42, 45.	BOPI 2015-39 du 25/09/2015	BOPI 2015-52 du 24/12/2015	JOFF n° 44 NS du 05/11/2015 page 1868
4207225	4 SEPTEMBRE 2015	Commissariat Général à l'Égalité des Territoires	NOVAGRAAF FRANCE	9, 16, 35, 38, 39, 41, 42, 45.	BOPI 2015-39 du 25/09/2015	BOPI 2015-52 du 24/12/2015	JOFF n° 44 NS du 05/11/2015 page 1868
4207253	4 SEPTEMBRE 2015	HAUSSMANN PATRIMOINE	SODEMA CONSEILS	35, 36, 41, 45.	BOPI 2015-39 du 25/09/2015	BOPI 2015-52 du 24/12/2015	JOFF n° 44 NS du 05/11/2015 page 1868
4207255	4 SEPTEMBRE 2015	HAUSSMANN PRIVATE EQUITY	SODEMA CONSEILS	35, 36, 41.	BOPI 2015-39 du 25/09/2015	BOPI 2015-52 du 24/12/2015	JOFF n° 44 NS du 05/11/2015 page 1868
4207289	4 SEPTEMBRE 2015	SOCIETE GENERALE	REGIMBEAU	41	BOPI 2015-39 du 25/09/2015	BOPI 2015-52 du 24/12/2015	JOFF n° 44 NS du 05/11/2015 page 1868
4207294	4 SEPTEMBRE 2015	SOCIETE GENERALE	REGIMBEAU	41	BOPI 2015-39 du 25/09/2015	BOPI 2015-52 du 24/12/2015	JOFF n° 44 NS du 05/11/2015 page 1868
4207309	4 SEPTEMBRE 2015	L'ACTION SOCIALE	CABINET SZILVASI	9, 16, 35, 38, 41.	BOPI 2015-39 du 25/09/2015	BOPI 2015-52 du 24/12/2015	JOFF n° 44 NS du 05/11/2015 page 1868
4207315	4 SEPTEMBRE 2015	SOCIETE GENERALE	REGIMBEAU	41	BOPI 2015-39 du 25/09/2015	BOPI 2015-52 du 24/12/2015	JOFF n° 44 NS du 05/11/2015 page 1868
4207333	4 SEPTEMBRE 2015	Società Italo Britannica L. Manetti - H. Roberts & C. p.a.	Schmidt Brunet Utzler	3	BOPI 2015-39 du 25/09/2015	BOPI 2015-52 du 24/12/2015	JOFF n° 44 NS du 05/11/2015 page 1868
4207334	4 SEPTEMBRE 2015	SOCIETE GENERALE	REGIMBEAU	41	BOPI 2015-39 du 25/09/2015	BOPI 2015-52 du 24/12/2015	JOFF n° 44 NS du 05/11/2015 page 1868
4207335	4 SEPTEMBRE 2015	SOCIETE MUTUELLE D'ASSURANCE DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS (SMABTP)	DS AVOCATS	35, 36, 38.	BOPI 2015-39 du 25/09/2015	BOPI 2015-52 du 24/12/2015	JOFF n° 44 NS du 05/11/2015 page 1868
4207339	4 SEPTEMBRE 2015	SOCIETE MUTUELLE D'ASSURANCE DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS (SMABTP)	DS AVOCATS	35, 36, 38.	BOPI 2015-39 du 25/09/2015	BOPI 2015-52 du 24/12/2015	JOFF n° 44 NS du 05/11/2015 page 1868
4207367	4 SEPTEMBRE 2015	DOMAINE DES ETANGS	IPSILON BREMA-LOYER	16, 18, 25, 35, 36, 39, 41, 42.	BOPI 2015-39 du 25/09/2015	BOPI 2015-52 du 24/12/2015	JOFF n° 44 NS du 05/11/2015 page 1868
4207388	4 SEPTEMBRE 2015	SWANIA	IN CONCRETO	3, 4, 5.	BOPI 2015-39 du 25/09/2015	BOPI 2015-52 du 24/12/2015	JOFF n° 44 NS du 05/11/2015 page 1868
4207500	5 SEPTEMBRE 2015	Mlle Ferroudja MEGHENEM	Mlle Ferroudja MEGHENEM	35, 41.	BOPI 2015-39 du 25/09/2015	BOPI 2015-52 du 24/12/2015	JOFF n° 44 NS du 05/11/2015 page 1868

**ANNEXE n°2 A L'ARRETE PORTANT EXTENSION  
DES ENREGISTREMENTS DE 75 MARQUES FRANCAISES  
24 marques étendues avec modification**

**Extensions effectuées avec modification par rapport aux  
demandes publiées**  
- au JOPF n°46 NS du 08/09/2014 – p 3718  
- et au BOPI n°2014-32 du 08/08/2014 (vol.1)

**No National : 14 4 105 609**  
**Dépôt du :** 16 JUILLET 2014  
**à :** 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE  
TROIS, SARL, 114 Anatole France, 92300 LEVALLOIS PERRET.  
No SIREN : 494 241 268.  
**Mandataire ou destinataire de la correspondance :**  
TROIS, Mme Bot Audrey, 114 Anatole France, 92300 LEVALLOIS  
PERRET.

**STRASS BOX**

**Demande d'extension :** Polynésie française.  
**Classes de produits ou services :** 9, 14, 26, 35.  
**BOPI de publication antérieure :** 14/32

**Extensions effectuées avec modification par rapport aux  
demandes publiées**  
- au JOPF n°21 NS du 28/05/2015 – p 738  
- et au BOPI n°2015-15 du 10/04/2015 (vol.1)

**No National : 15 4 165 773**  
**Dépôt du :** 18 MARS 2015  
**à :** I.N.P.I. - ÎLE DE FRANCE  
HEMISPHERE SUD LTD (PRIVATE COMPANY LIMITED BY  
SHARES), Société de droit de l'île Maurice, Ebene Tower 52  
Cibercity 9th Floor, EBENE, ÎLE MAURICE.  
**Mandataire ou destinataire de la correspondance :**  
Cabinet GERMAIN & MAUREAU, 31-33, rue de la Baume, 75008  
PARIS.

**ANNE LEVIGNE**

**Demande d'extension :** Polynésie française.  
**Classes de produits ou services :** 3, 14, 18.  
**BOPI de publication antérieure :** 15/15

**Extensions effectuées avec modification par rapport aux  
demandes publiées**  
- au JOPF n°27 NS du 25/06/2015 – p 1186  
- et au BOPI n°2015-21 du 22/05/2015 (vol.1)

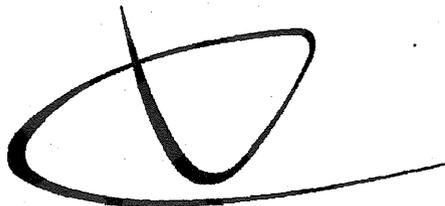
**No National : 15 4 177 501**  
**Dépôt du :** 29 AVRIL 2015  
**à :** 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE  
Midas International Corporation, Société organisée selon les lois  
du Delaware, 4300 TBC Way, PALM BEACH GARDENS, FL 33410,  
Etats-Unis d'Amérique.  
**Mandataire ou destinataire de la correspondance :**  
DLA Piper France LLP, Mme DISDIER-MIKUS Karine, 27 Rue  
Laffitte, 75009 PARIS.

**QUI DIT MIEUX, DIT MIDAS**

**Demande d'extension :** Polynésie française.  
**Classes de produits ou services :** 12, 35, 36, 37, 38, 42.  
**BOPI de publication antérieure :** 15/21

**Extensions effectuées avec modification par rapport aux  
demandes publiées**  
- au JOPF n°33 NS du 30/07/2015 – p 1310  
- et au BOPI n°2015-24 du 12/06/2015 (vol.1)

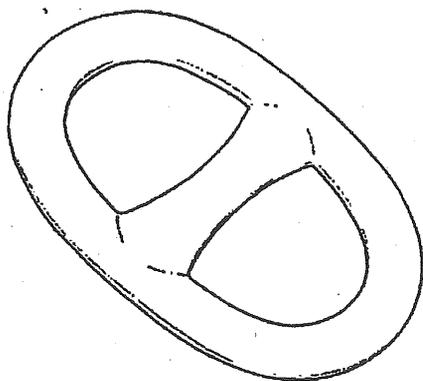
**No National : 15 4 182 879**  
**Dépôt du :** 22 MAI 2015  
**à :** 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE  
Mme CARPENTIER Virginie, 28 rue Louis VION, 92600 ASNIERES  
SUR SEINE.  
**Mandataire ou destinataire de la correspondance :**  
CABINET LE GUEN MAILLET, M. LE GUEN Denis, 5 Place  
Newquay, BP 70250, 35802 DINARD Cedex.

  
Virginie Carpentier

**Demande d'extension :** Polynésie française.  
**Classes de produits ou services :** 4, 14, 20, 21, 24, 35, 43.  
**BOPI de publication antérieure :** 15/24

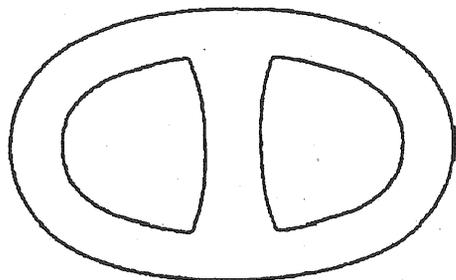
**Extensions effectuées avec modification par rapport aux  
demandes publiées**  
- au JOPF n°33 NS du 30/07/2015 – p 1310  
- et au BOPI n°2015-25 du 19/06/2015 (vol.1)

**No National : 15 4 183 147**  
**Dépôt du :** 25 MAI 2015  
**à :** 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE  
HERMES INTERNATIONAL, Société en commandite par actions,  
24 Rue du Faubourg Saint-Honoré, 75008 PARIS.  
No SIREN : 572 076 396.  
**Mandataire ou destinataire de la correspondance :**  
CABINET BEAU DE LOMENIE, 158 Rue de l'Université, 75007  
PARIS.



**Demande d'extension :** Polynésie française.  
**Classes de produits ou services :** 14, 18, 25.  
**Date de dépôt de la demande initiale :** 22 DÉCEMBRE 2014  
**BOPI de publication antérieure :** 15/25

**No National :** 15 4 183 148  
**Dépôt du :** 25 MAI 2015  
**à :** 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE  
 HERMES INTERNATIONAL, Société en commandite par actions,  
 24 Rue du Faubourg Saint-Honoré, 75008 PARIS.  
**No SIREN :** 572 076 396.  
**Mandataire ou destinataire de la correspondance :**  
 CABINET BEAU DE LOMENIE, 158 Rue de l'Université, 75007  
 PARIS.



**Demande d'extension :** Polynésie française.  
**Classes de produits ou services :** 14, 18, 25.  
**Date de dépôt de la demande initiale :** 23 DÉCEMBRE 2014  
**BOPI de publication antérieure :** 15/25

**Extensions effectuées avec modification par rapport aux  
demandes publiées**

- au JOPF n°36 NS du 20/08/2015 - p 1405
- et au BOPI n°2015-29 du 17/07/2015 (vol.1)

**No National :** 15 4 192 259  
**Dépôt du :** 25 JUIN 2015  
**à :** 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE  
 EOLE AVOCATS, société d'exercice libéral à responsabilité  
 limitée, 103 avenue du Maréchal de Saxe, 69003 LYON.  
**Mandataire ou destinataire de la correspondance :**  
 EOLE AVOCATS, Mme REY Dorothée, 103 avenue du Maréchal  
 de Saxe, 69003 LYON.

## EOLE FORMATION

**Demande d'extension :** Polynésie française.  
**Classes de produits ou services :** 35, 41, 45.  
**BOPI de publication antérieure :** 15/29

**Extensions effectuées avec modification par rapport aux  
demandes publiées**

- au JOPF n°40 NS du 15/10/2015 - p 1758
- et au BOPI n°2015-33 du 14/08/2015 (vol.1)

**No National :** 15 4 198 013  
**Dépôt du :** 21 JUILLET 2015  
**à :** 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE  
 BUREAU VERITAS, société anonyme, 67-71 Boulevard du  
 Château, 92200 NEUILLY SUR SEINE.  
**No SIREN :** 775 690 621.  
**Mandataire ou destinataire de la correspondance :**  
 NOVAGRAAF FRANCE, Bâtiment O2, 2 Rue Sarah Bernhardt,  
 92665 ASNIERES SUR SEINE.

## MOVE FORWARD WITH CONFIDENCE

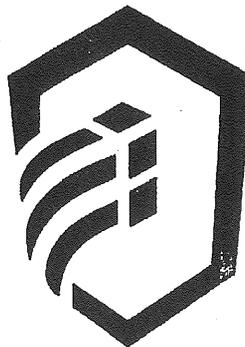
**Demande d'extension :** Polynésie française.  
**Classes de produits ou services :** 42.  
**BOPI de publication antérieure :** 15/33

**No National :** 15 4 198 140  
**Dépôt du :** 21 JUILLET 2015  
**à :** I.N.P.I. PARIS  
 SLAT, Société par Actions Simplifiée, 11 rue Jean-Elysée Dupuy,  
 69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR.  
**No SIREN :** 347 601 361.  
**Mandataire ou destinataire de la correspondance :**  
 Cabinet GERMAIN & MAUREAU, 12, rue Boileau, 69006 LYON.



**Marque déposée en couleurs.**  
**Demande d'extension :** Polynésie française.  
**Classes de produits ou services :** 9, 38, 39, 42.  
**BOPI de publication antérieure :** 15/33

**No National :** 15 4 198 149  
**Dépôt du :** 21 JUILLET 2015  
**à :** I.N.P.I. PARIS  
 SLAT, Société par Actions Simplifiée, 11 rue Jean-Elysée Dupuy,  
 69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR.  
**No SIREN :** 347 601 361.  
**Mandataire ou destinataire de la correspondance :**  
 Cabinet GERMAIN & MAUREAU, 12, rue Boileau, 69006 LYON.



Demande d'extension : Polynésie française.  
Classes de produits ou services : 9, 38, 39, 42.  
BOPI de publication antérieure : 15/33

**No National : 15 4 198 412**  
**Dépôt du : 22 JUILLET 2015**  
à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE  
C.E.L. HOLDING, Société par actions simplifiée à associé unique,  
3 Allée Emile Reynaud, Bat B, 77200 TORCY.  
No SIREN : 380 092 866.  
Mandataire ou destinataire de la correspondance :  
Cabinet Weinstein, M. FRICK Christian, 176 Avenue Charles de  
Gaulle, 92200 NEUILLY-SUR-SEINE.

## TRECA

Demande d'extension : Polynésie française.  
Classes de produits ou services : 20, 24, 35.  
BOPI de publication antérieure : 15/33

**No National : 15 4 198 564**  
**Dépôt du : 22 JUILLET 2015**  
à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE  
ETAM, Société par actions simplifiée, 57-59 rue Henri Barbusse,  
92110 CLICHY.  
No SIREN : 552 015 307.  
Mandataire ou destinataire de la correspondance :  
REGIMBEAU, Mme BLOCH-WEILL Martine, 20 rue de Chazelles,  
75847 PARIS CEDEX 17.

# Etam

PARIS

Demande d'extension : Polynésie française.  
Classes de produits ou services : 35.  
BOPI de publication antérieure : 15/33

**No National : 15 4 199 073**  
**Dépôt du : 24 JUILLET 2015**  
à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE  
CLINIFUTUR, SA, service juridique, 127 route de bois de nèfles,  
97492 SAINTE-CLOTILDE CEDEX.  
No SIREN : 385 371 570.  
Mandataire ou destinataire de la correspondance :  
CLINIFUTUR, M. DELEFLIE Aimery, service juridique, 127 route  
de bois de nèfles, 97492 SAINTE-CLOTILDE CEDEX.

G R O U P  
E . D E .  
S A N T E  
C L I N I  
F U T U R



Marque déposée en couleurs.  
Description de la marque : PANTONE 206C PANTONE 298C  
PANTONE 1905C PANTONE 528C PANTONE 123C PANTONE  
389C  
Demande d'extension : Polynésie française.  
Classes de produits ou services : 35, 36, 37, 38, 41, 43, 44.  
BOPI de publication antérieure : 15/33

**No National : 15 4 199 140**  
**Dépôt du : 24 JUILLET 2015**  
à : I.N.P.I. - ÎLE DE FRANCE  
BRM MOBILIER, Société par actions simplifiée à associé unique,  
81 Boulevard de Thouars, 79300 BRESSUIRE.  
No SIREN : 452 375 306.  
Mandataire ou destinataire de la correspondance :  
CABINET ORES, 36 rue de St-Petersbourg, 75008 PARIS.

# Brm

Demande d'extension : Polynésie française.  
Classes de produits ou services : 6, 19, 20.  
BOPI de publication antérieure : 15/33

Extensions effectuées avec modification par rapport aux  
demandes publiées  
- au JOPF n°40 NS du 15/10/2015 – p 1758  
- et au BOPI n°2015-34 du 21/08/2015 (vol.1)

**No National : 15 4 200 625**  
**Dépôt du : 30 JUILLET 2015**  
à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE  
Bayer Consumer Care AG, Société anonyme de droit suisse,  
Peter Merian Str. 84, 4052 BASEL, Suisse.  
Mandataire ou destinataire de la correspondance :  
HIRSCH & ASSOCIES, Selarl d'Avocats, Mme TEVENIN  
Emmanuelle, 137 rue de l'Université, 75007 PARIS.

## SAKADIKIUM

Demande d'extension : Polynésie française.  
Classes de produits ou services : 3, 5.  
BOPI de publication antérieure : 15/34

**Extensions effectuées avec modification par rapport aux demandes publiées**

- au JOFP n°44 NS du 05/11/2015 - p 1868
- et au BOPI n°2015-36 du 04/09/2015 (vol.1)

**No National : 15 4 203 140**

**Dépôt du : 12 AOÛT 2015**

**à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE**

Hewlett Packard Enterprise Development LP, Une " Partnership " organisée sous les lois de l'Etat du Texas, 11445 Compaq Center Drive West, Houston, TEXAS 77070, Etats-Unis D'Amérique.  
Mandataire ou destinataire de la correspondance :  
CABINET BEAU DE LOMENIE, 158 Rue de l'Université, 75007 PARIS.



**Demande d'extension : Polynésie française.**

**Classes de produits ou services : 9, 16, 35, 36, 37, 38, 41, 42.**

**Priorité : Etats-Unis D'Amérique, le 12 FEVRIER 2015, sous le No 86/533633**

**BOPI de publication antérieure : 15/36**

**No National : 15 4 203 269**

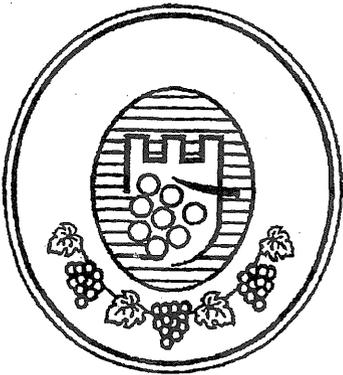
**Dépôt du : 13 AOÛT 2015**

**à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE**

CASTEL FRERES, Société Par Actions Simplifiée, 24 rue Georges Guynemer, 33290 BLANQUEFORT.  
No SIREN : 482 283 694.

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

CASTEL FRERES, M. VIGNEAU Romain, Service Juridique, 1 rue des Oliviers, 94327 THIAIS.



**Demande d'extension : Polynésie française.**

**Classes de produits ou services : 21, 32, 33, 35, 39, 43.**

**BOPI de publication antérieure : 15/36**

**Extensions effectuées avec modification par rapport aux demandes publiées**

- au JOFP n°44 NS du 05/11/2015 - p 1868
- et au BOPI n°2015-38 du 18/09/2015 (vol.1)

**No National : 15 4 205 383**

**Dépôt du : 26 AOÛT 2015**

**à : I.N.P.I. PARIS**

SAS PARAKIAN, Société par actions simplifiée, 5 Avenue de Hambourg, 13008 MARSEILLE.

No SIREN : 339 461 055.

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

CABINET MAREK, Mme MAREK-HIERHOLZER Anne-Françoise, 28 Rue de la Loge, B.P. 42413, 13201 MARSEILLE.

## ANATHEA

**Demande d'extension : Polynésie française.**

**Classes de produits ou services : 3, 14, 18, 25.**

**BOPI de publication antérieure : 15/38**

**No National : 15 4 205 426**

**Dépôt du : 26 AOÛT 2015**

**à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE**

M. SIDI Emmanuel, 62 Chemin du Pont de Gremaz, 01710 THOIRY.

M. LAUGEROTTE Guillaume, 55 avenue Boucicaud, 71100 CHALON SUR SAÔNE.

M. PIGNERET Romain, 2 rue des Echaliers, 21200 BEAUNE.

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

Cabinet GERMAIN & MAUREAU, 12 rue Boileau, 69006 LYON.

## EZO

**Demande d'extension : Polynésie française.**

**Classes de produits ou services : 14, 18, 25.**

**BOPI de publication antérieure : 15/38**

**Extensions effectuées avec modification par rapport aux demandes publiées**

- au JOFP n°44 NS du 05/11/2015 - p 1868
- et au BOPI n°2015-39 du 25/09/2015 (vol.1)

**No National : 15 4 206 132**

**Dépôt du : 31 AOÛT 2015**

**à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE**

ELIACITY, Société par actions simplifiée de droit français, Parc de l'innovation, Lieu-dit Le Lazaro, Rue de Menin, 59520 MARQUETTE LEZ LILLE.

No SIREN : 535 387 609.

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

CABINET BEAU DE LOMENIE, 158 Rue de l'Université, 75007 PARIS.

# keefLEET

**Marque déposée en couleurs.**

**Description de la marque : Couleurs revendiquées : gris CMJN 40, 30, 30, 74 ; RVB : 71, 71, 71 ; HEX : #474747 ; vert CMJN56, 0, 100, 0 ; RVB : 153, 204, 0 ; HEX : #99CC00**

**Demande d'extension : Polynésie française.**

**Classes de produits ou services : 9, 36, 37, 38, 39, 42.**

**BOPI de publication antérieure : 15/39**

**No National : 15 4 206 142**

**Dépôt du : 31 AOÛT 2015**

**à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE**

UNIFIED BRANDS, INC, Société constituée selon les lois de l'Etat du Delaware, 1055 Mendell Davis Drive, 39272 JACKSON, Mississippi, Etats-Unis d'Amérique.

**Mandataire ou destinataire de la correspondance :**  
SANTARELLI, 49 Avenue des Champs-Élysées, 75008 PARIS.

## CAP KOLD

**Demande d'extension :** Polynésie française.  
**Classes de produits ou services :** 7, 11.  
**BOPI de publication antérieure :** 15/39

**No National :** 15 4 206 234

**Dépôt du :** 31 AOÛT 2015

à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE

ERMEWA, Société anonyme, 172 Rue de la République, Le Stratège, 92800 PUTEAUX.

**No SIREN :** 592 062 202.

**Mandataire ou destinataire de la correspondance :**  
SELAS CASALONGA, 5-7 avenue Percier, 75008 PARIS.

## ERMI PAD

**Demande d'extension :** Polynésie française.  
**Classes de produits ou services :** 38, 39.  
**BOPI de publication antérieure :** 15/39

**No National :** 15 4 206 236

**Dépôt du :** 31 AOÛT 2015

à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE

ERMEWA, Société anonyme, 172 Rue de la République, Le Stratège, 92800 PUTEAUX.

**No SIREN :** 592 062 202.

**Mandataire ou destinataire de la correspondance :**  
SELAS CASALONGA, 5-7 avenue Percier, 75008 PARIS.

## ERMI

**Demande d'extension :** Polynésie française.  
**Classes de produits ou services :** 38, 39.  
**BOPI de publication antérieure :** 15/39

**No National :** 15 4 206 842

**Dépôt du :** 3 SEPTEMBRE 2015

à : I.N.P.I. - ÎLE DE FRANCE

Pierre VIVIER, 60 Montée du Château d'eau, 30300 COMPS.

**Mandataire ou destinataire de la correspondance :**

Pierre VIVIER, 60, Montée du Château d'eau, 30300 COMPS.



Marque déposée en couleurs.

**Demande d'extension :** Polynésie française.

**Classes de produits ou services :** 16, 25, 41.

**BOPI de publication antérieure :** 15/39

**ARRETE n° 1100 MLV du 11 février 2016 autorisant la location de la parcelle dépendant de la terre sans nom, cadastrée section AX n° 92, sise commune de Anaa, au profit de M. Farea Tamiano Teaku.**

Le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 682 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu la demande de location de M. Farea Tamiano Teaku en date du 30 mai 2014 ;

Vu l'avis de la commission des évaluations immobilières dans sa séance du 17 mars 2015 ;

Vu la lettre d'acceptation de M. Farea Tamiano Teaku en date du 6 mai 2015,

Arrête :

Article 1er.— La location de la parcelle dépendant de la terre sans nom cadastrée section AX n° 92 sise commune de Anaa, accusant une superficie de 11 994 mètres carrés, est autorisée au profit de M. Farea Tamiano Teaku, à des fins de régénération de la cocoteraie et de coprahculture.

Art. 2.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation. La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de quatre mois à compter de la date de notification du présent arrêté au bénéficiaire de l'autorisation.

Art. 3.— La présente location est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de neuf (9) années.

Art. 4.— Le loyer annuel est fixé à onze mille neuf cent quatre-vingt-quatorze francs CFP (11 994 F CFP) payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 5.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 6.— Le vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies, et le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 février 2016.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le vice-président,*  
Nuihau LAUREY.

*Le ministre du logement  
et de la rénovation urbaine,  
de la politique de la ville,  
des affaires foncières et du domaine,*  
Tearii ALPHA.

**ARRETE n° 1101 MLV du 11 février 2016 autorisant la location d'une emprise de 10 500 mètres carrés à détacher de la parcelle de terre dénommée Turuturu, cadastrée commune de Fakarava, section CX n° 5, sise à Aratika, commune associée de Kauehi, au profit de Mme Stina Pirihihi Tiatia.**

Le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 682 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu la demande de location de Mme Stina Pirihihi Tiatia en date du 19 juin 2014 ;

Vu l'avis de la commission des évaluations immobilières dans sa séance du 17 mars 2015 ;

Vu la lettre d'acceptation de Mme Stina Pirihihi Tiatia en date du 4 mai 2015 reçue à la direction des affaires foncières le 24 août 2015,

Arrête :

Article 1er.— La location d'une emprise de 10 500 mètres carrés à détacher de la parcelle de terre dénommée Turuturu, cadastrée commune de Fakarava, section CX n° 5, sise à Aratika, commune associée de Kauehi, accusant une superficie totale de 99 796 mètres carrés, est autorisée au profit de Mme Stina Pirihihi Tiatia, à des fins d'habitation sur 1 000 mètres carrés et d'agriculture (régénération de la cocoteraie et coprahculture) sur le surplus restant.

Art. 2.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de quatre mois à compter de la date de notification du présent arrêté au bénéficiaire de l'autorisation.

Art. 3.— La présente location est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de neuf (9) années.

Art. 4.— Le loyer annuel est fixé à *trente-quatre mille cinq cents francs CFP* (34 500 F CFP) payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 5.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 6.— Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 7.— Le bénéficiaire qui occupe le site sans autorisation au moment de la demande qui donne lieu au présent arrêté, devra régulariser rétroactivement son occupation par le paiement d'une indemnité.

Cette indemnité, payable à la signature de la convention, correspond aux loyers qui auraient dû être perçus par la Polynésie française sur toute la période concernée par l'occupation sans titre.

Art. 8.— Le vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies, et le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 février 2016.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le vice-président,*  
Nuihau LAUREY.

*Le ministre du logement  
et de la rénovation urbaine,  
de la politique de la ville,  
des affaires foncières et du domaine,*  
Tearii ALPHA.

**ARRETE n° 1102 MLV du 11 février 2016 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime sis commune de Fakarava, au profit de la Pension Tokerau Village, représentée par Mme Léonne Bordes.**

Le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 682 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 977 CM du 28 août 1989 fixant le montant des redevances dues pour occupation temporaire d'emplacements du domaine public maritime réservés et des pontons, passerelles et parcs à poissons d'agrément ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie fiançaise ;

Vu la demande de la Pension Tokerau Village, représentée par Mme Léonne Bordes, réceptionnée par la direction des affaires foncières le 24 mars 2015 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Fakarava en date du 30 juillet 2015 ;

Vu l'avis de la commission du domaine public dans sa séance du 30 juillet 2015,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée l'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 94,77 mètres carrés, au droit de la terre Vaiama, Tetopaka cadastrée commune de Fakarava, section CD n° 1, au profit de la Pension Tokerau Village, représentée par Mme Léonne Bordes, et tel que le tout figure sur le plan de délimitation du domaine public dressé par la direction de l'équipement le 11 mars 2015 et joint à la demande de l'intéressée.

Cette occupation est destinée à l'implantation d'un ponton sur pilotis dans le cadre de son activité de pension de famille.

Art. 2.— La présente autorisation est consentie pour une période de neuf (9) années consécutives à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française, aux clauses et conditions suivantes, toutes de rigueur, que le bénéficiaire s'engage à respecter, à savoir :

- 1° L'emplacement concédé est affecté à l'implantation d'un ponton sur pilotis en bois ;
- 2° Il doit laisser le libre accès du public à l'ouvrage ;
- 3° Le bénéficiaire doit revoir la consolidation de son ponton et assurer la sécurité de sa clientèle ;
- 4° Il est seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
- 5° Il fait son affaire personnelle de toute contestation qui peut survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.
- 6° Il ne peut céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans l'accord exprès et préalable de l'autorité compétente.

Art. 3.— Le bénéficiaire dispose d'un délai de 3 mois suivant la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française pour s'acquitter des redevances et des frais y afférents. A défaut, l'autorisation sera caduque.

Art. 4.— La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixée à quinze mille francs CFP (15 000 F CFP).

Le montant de la redevance annuelle sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté du 28 février 1980 susvisé.

Art. 5.— Conformément aux dispositions de l'article 14 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 susvisée, la personne qui occupe sans titre un emplacement du domaine public est tenue de verser une indemnité pour occupation sans titre correspondant *a minima* à la totalité des redevances dont la Polynésie française a été frustrée.

Cette indemnité d'un montant total de quatre-vingt-dix mille francs CFP (90 000 F CFP) calculée sur la base de la redevance mentionnée ci-dessus, pour toute la durée d'occupation sans autorisation, soit à compter du 1er janvier 2010, est payable à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française à l'intéressé.

L'absence de paiement de l'indemnité ci-dessus dans les 3 mois suivant la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française, entraîne la caducité de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime concernée.

Art. 6.— A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature établies sur le domaine public maritime devront être enlevées par le bénéficiaire, à ses frais et sous sa responsabilité, sans aucune indemnité.

Art. 7.— En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions de la présente autorisation et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, l'autorité compétente pourra soit appliquer une pénalité soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

Art. 8.— Le vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies, le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine et le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 février 2016.  
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le vice-président,*  
Nuihou LAUREY.

*Le ministre du logement  
et de la rénovation urbaine,  
de la politique de la ville,  
des affaires foncières et du domaine,*  
Tearii ALPHA.

*Le ministre de l'équipement,  
de l'aménagement et de l'urbanisme,  
et des transports intérieurs,*  
Albert SOLIA.

**ARRETE n° 1103 MLV du 11 février 2016 autorisant la location de la parcelle de terre dénommée Huaoteraeho, cadastrée commune de Reao, section BE n° 7, au profit de M. Joseph Michel Pahuatini.**

Le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 682 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu la demande de location de M. Joseph Michel Pahuatini en date du 9 décembre 2014 ;

Vu l'avis de la commission des évaluations immobilières dans sa séance du 27 août 2015 ;

Vu la lettre de la direction des affaires foncières relative à la proposition de loyer en date du 18 septembre 2015 ;

Vu la lettre d'acceptation de M. Joseph Michel Pahuatini en date du 27 octobre 2015,

Arrête :

Article 1er.— La location de la parcelle de terre dénommée Huaoteraeho sise commune de Reao, cadastrée section BE n° 7, accusant une superficie totale de 7 265 mètres carrés, est autorisée au profit de M. Joseph Michel Pahuatini, et ce à des fins d'habitation sur 500 mètres carrés et culture maraîchère et élevage (poules et porcs) sur le surplus restant.

Art. 2.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation. La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de quatre mois à compter de la date de notification du présent arrêté au bénéficiaire de l'autorisation.

Art. 3.— La présente location est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de neuf (9) années.

Art. 4.— Le loyer annuel est fixé à *trente et un mille francs CFP* (31 000 F CFP) payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 5.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 6.— Le bénéficiaire s'engage à solliciter les autorisations administratives nécessaires, en terme de sécurité alimentaire et de protection de l'environnement (installations classées).

Art. 7.— Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 8.— Le bénéficiaire qui occupe le site sans autorisation au moment de la demande qui donne lieu au présent arrêté, devra régulariser rétroactivement son occupation par le paiement d'une indemnité.

Cette indemnité, payable à la signature de la convention, correspond aux loyers qui auraient dus être perçus par la Polynésie française sur toute la période concernée par l'occupation sans titre.

Art. 9.— Le vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies, et le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 février 2016.  
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le vice-président,*  
Nuihau LAUREY.

*Le ministre du logement  
et de la rénovation urbaine,  
de la politique de la ville,  
des affaires foncières et du domaine,*  
Tearii ALPHA.

**ARRETE n° 1105 MLV du 11 février 2016 autorisant la location d'une emprise de 1 000 mètres carrés à détacher de la parcelle de terre dénommée Tureiputa cadastrée section BB n° 7, sise commune de Arutua, au profit de Mme Edwige Himatoa Colombani épouse Chong Yuk Ting.**

Le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 682 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu la demande de location de Mme Edwige Himatoa Colombani épouse Chong Yuk Ting en date du 10 février 2015 ;

Vu l'avis de la commission des évaluations immobilières dans sa séance du 18 juin 2015 ;

Vu la lettre d'acceptation de Mme Edwige Himatoa Colombani épouse Chong Yuk Ting en date du 17 août 2015,

Arrête :

Article 1er.— La location d'une emprise de 1 000 mètres carrés à détacher de la parcelle de terre dénommée Tureiputa cadastrée section BB n° 7 sise commune de Arutua, accusant une superficie totale de 77 147 mètres carrés, est autorisée au profit de Mme Edwige Himatoa Colombani épouse Chong Yuk Ting, à des fins d'habitation (maison de type OPH).

Art. 2.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de quatre mois à compter de la date de notification du présent arrêté au bénéficiaire de l'autorisation.

Art. 3.— La présente location est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de quinze (15) années.

Art. 4.— Le loyer annuel est fixé à *quinze mille francs CFP* (15 000 F CFP) payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 5.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 6.— Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 7.— Le vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies, et le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 février 2016.

*Le vice-président,*  
Nuihau LAUREY.

*Le ministre du logement  
et de la rénovation urbaine,  
de la politique de la ville,  
des affaires foncières et du domaine,*  
Tearii ALPHA.

**ARRETE n° 1106 MLV du 11 février 2016 autorisant la location d'une emprise de 900 mètres carrés à détacher de la parcelle de terre dénommée Teheru, cadastrée section TC n° 10, sise commune de Fakarava, commune associée de Kauehi, au profit de M. Dominiko Turoa Era Ganahoa.**

Le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 682 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu la demande de location de M. Dominiko Turoa Era Ganahoa en date du 28 octobre 2013 réactualisée le 7 janvier 2015 ;

Vu l'avis de la commission des évaluations immobilières dans sa séance du 21 avril 2015 ;

Vu la lettre d'acceptation de M. Dominiko Turoa Era Ganahoa en date du 2 juillet 2015 reçue à la direction des affaires foncières le 3 août 2015,

Arrête :

Article 1er. — La location d'une emprise de 900 mètres carrés à détacher de la parcelle de terre dénommée Teheru cadastrée section TC n° 10, sise commune de Fakarava, commune associée de Kauehi, accusant une superficie totale de 2 967 mètres carrés, est autorisée au profit de M. Dominiko Turoa Era Ganahoa à des fins d'habitation.

Art. 2. — La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de quatre mois à compter de la date de notification du présent arrêté au bénéficiaire de l'autorisation.

Art. 3. — La présente location est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de neuf (9) années.

Art. 4. — Le loyer annuel est fixé à *quarante-cinq mille francs CFP* (45 000) F CFP payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini). Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 5. — Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 6. — Le bénéficiaire devra réserver une emprise nécessaire à l'aménagement d'un accès public à la parcelle attenante cadastrée section TC n° 9.

Art. 7. — Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 8. — Le vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies, et le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 février 2016.

*Le vice-président,*  
Nuihau LAUREY.

*Le ministre du logement  
et de la rénovation urbaine,  
de la politique de la ville,  
des affaires foncières et du domaine,*  
Tearii ALPHA.

**ARRETE n° 1107 MLV du 11 février 2016 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime destiné à l'implantation d'un ponton flottant sis commune de Tahaa, commune associée de Iripau, au profit de la société SARL Tahiti Air Charter.**

Le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 682 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 977 CM du 28 août 1989 fixant le montant des redevances dues pour l'occupation temporaire d'emplacements du domaine public maritime réservés à des pontons, passerelles et parcs à poissons d'agrément ;

Vu l'arrêté n° 4936 MET du 10 juillet 2013 portant agrément d'hydrosurfaces à Tahaa ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu la demande de la société SARL Tahiti Air Charter dont le gérant est M. Tuanua Degage en date du 28 avril 2015 réceptionnée le 11 mai 2015 ;

Vu l'avis de Mme le maire de la commune de Tahaa en date du 31 août 2015,

Arrête :

Article 1er. — Est autorisée l'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 100 mètres carrés aux coordonnées GPS : 16°33'59.56" Sud 151°29'37.92" Ouest, attenant à l'hydrosurface autorisée par arrêté n° 4936 MET du 10 juillet 2013, commune de Tahaa, commune associée de Iripau, Patio, destiné à l'implantation

d'un ponton flottant, dans le cadre de l'exploitation commerciale d'hydravions de la société SARL Tahiti Air Charter, tel que le tout figure sur le plan joint à la demande de l'intéressée.

Ce ponton est destiné à l'amarrage des hydravions et à l'embarquement et au débarquement des passagers.

Art. 2.— La présente autorisation sera caduque dès lors que les frais y afférents n'auront pas été payés dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de notification du présent arrêté à l'intéressée.

Art. 3.— La présente autorisation est consentie pour une durée de neuf (9) années consécutives à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française, aux clauses et conditions particulières ci-après, toutes de rigueur, que le bénéficiaire s'engage à respecter, à savoir :

- 1° L'emplacement concédé est affecté à l'implantation d'un ponton flottant d'une superficie de 100 mètres carrés ;
- 2° Avant toute exécution de travaux, le bénéficiaire est tenu d'obtenir au préalable une autorisation de travaux immobiliers délivrée par le service en charge de l'urbanisme ;
- 3° Il sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
- 4° Le ponton flottant devra comporter une signalisation de jour et de nuit au titre de la sécurité de la navigation et de la circulation maritime dans la zone ;
- 5° Il sera seul tenu à toutes les garanties que ces occupations et ces installations pourraient entraîner à l'égard des tiers. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ; il sera tenu de présenter annuellement, auprès de la Polynésie française, l'attestation des polices d'assurances conclues dans le cadre de l'occupation temporaire du domaine public ;
- 6° Les travaux précités devront être entièrement achevés, sous peine de déchéance, dans un délai de trois (3) années à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- 7° Il ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 4.— La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixée à *quinze mille francs CFP* (15 000 F CFP).

Le montant de la redevance annuelle sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 susvisé.

Art. 5.— A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute

nature édifiées sur le domaine public devront être enlevées par le bénéficiaire, à ses frais, sauf avis contraire du conseil des ministres.

Art. 6.— En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions du présent arrêté et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, l'autorité compétente pourra soit appliquer une pénalité soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

Art. 7.— Le vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies, le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine et le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SARL Tahiti Air Charter et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 février 2016.

*Le vice-président,*  
Nuihau LAUREY.

*Le ministre du logement  
et de la rénovation urbaine,  
de la politique de la ville,  
des affaires foncières et du domaine,*  
Tearii ALPHA.

*Le ministre de l'équipement,  
de l'aménagement et de l'urbanisme  
et des transports intérieurs,*  
Albert SOLIA.

**ARRETE n° 1108 MLV du 11 février 2016 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime destiné à l'implantation d'un ponton flottant sis à Raiatea, commune de Tumaraa, commune associée de Fetuna, au profit de la société SARL Tahiti Air Charter.**

Le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 682 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 977 CM du 28 août 1989 fixant le montant des redevances dues pour occupation temporaire d'emplacements du domaine public maritime réservés à des pontons, passerelles et parcs à poissons d'agrément ;

Vu l'arrêté n° 4933 MET du 10 juillet 2013 portant agrément d'hydrosurfaces à Raiatea ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu la demande de la société SARL Tahiti Air Charter dont le gérant est M. Tuanua Degage en date du 28 avril 2015 réceptionnée le 11 mai 2015 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Tahaa en date du 31 août 2015,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée l'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 100 mètres carrés aux coordonnées GPS : 16°55'169.81" Sud, 151°26'59.15" Ouest, attenant à l'hydrosurface autorisée par arrêté n° 4933 MET du 10 juillet 2013, près du Motu Naonao, à Raiatea, commune de Tumaraa, commune associée de Fetuna, destiné à l'implantation d'un ponton flottant, dans le cadre de l'exploitation commerciale d'hydravions de la société SARL Tahiti Air Charter, et tel que le tout figure sur le plan joint à la demande de l'intéressée.

Ce ponton est destiné à l'amarrage des hydravions et à l'embarquement et au débarquement des passagers.

Art. 2.— La présente autorisation sera caduque dès lors que les frais y afférents n'auront pas été payés dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de notification du présent arrêté à l'intéressée.

Art. 3.— La présente autorisation est consentie pour une durée de neuf (9) années consécutives à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française, aux clauses et conditions particulières ci-après, toutes de rigueur, que le bénéficiaire s'engage à respecter, à savoir :

- 1° L'emplacement concédé est affecté à l'implantation d'un ponton flottant d'une superficie de 100 mètres carrés ;
- 2° Avant toute exécution de travaux, le bénéficiaire est tenu d'obtenir au préalable une autorisation de travaux immobiliers délivrée par le service en charge de l'urbanisme ;
- 3° Il sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
- 4° Le ponton flottant devra comporter une signalisation de jour et de nuit au titre de la sécurité de la navigation et de la circulation maritime dans la zone ;

5° Il sera seul tenu à toutes les garanties que ces occupations et ces installations pourraient entraîner à l'égard des tiers. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ; il sera tenu de présenter annuellement, auprès de la Polynésie française, l'attestation des polices d'assurances conclues dans le cadre de l'occupation temporaire du domaine public ;

6° Les travaux précités devront être entièrement achevés, sous peine de déchéance, dans un délai de trois (3) années à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;

7° Il ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 4.— La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixée à *quinze mille francs CFP* (15 000 F CFP).

Le montant de la redevance annuelle sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 susvisé.

Art. 5.— A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public devront être enlevées par le bénéficiaire, à ses frais, sauf avis contraire du conseil des ministres.

Art. 6.— En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions du présent arrêté et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, l'autorité compétente pourra soit appliquer une pénalité soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

Art. 7.— Le vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies, le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine et le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SARL Tahiti Air Charter et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 février 2016.

*Le vice-président,*

Nuihau LAUREY.

*Le ministre du logement*

*et de la rénovation urbaine,*

*de la politique de la ville,*

*des affaires foncières et du domaine,*

Tearii ALPHA.

*Le ministre de l'équipement,*  
*de l'aménagement et de l'urbanisme*  
*et des transports intérieurs,*

Albert SOLIA.

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION  
ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

**ARRÊTE n° 1142 MEE du 12 février 2016 portant prorogation à titre exceptionnel de la délégation de service public prévue à l'article 9 de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française.**

Le ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 683 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 99 CM du 21 janvier 2000 modifié relatif à l'agrément des fédérations sportives ;

Vu l'arrêté n° 491 CM du 31 mars 2000 modifié fixant les conditions d'attribution et de retrait de la délégation aux fédérations sportives en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 80 CM du 28 janvier 2016 portant prorogation à titre exceptionnel de la délégation de service public accordée aux fédérations sportives ;

Vu l'arrêté n° 5937 MEJ du 10 août 2012 ;

Vu l'arrêté n° 8521 MEJ du 13 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n° 171 MEJ du 10 janvier 2013 ;

Vu l'arrêté n° 6370 MEJ du 27 août 2012 ;

Vu l'arrêté n° 5596 MEE du 26 juin 2014 ;

Vu l'arrêté n° 210 MCA du 11 janvier 2013 ;

Vu l'arrêté n° 2633 MEJ du 18 avril 2013 ;

Vu l'arrêté n° 7047 MEJ du 18 septembre 2012 ;

Vu l'arrêté n° 7950 MEJ du 17 octobre 2012 ;

Vu l'arrêté n° 2174 MEJ du 21 mars 2012 ;

Vu l'arrêté n° 4442 MEE du 24 juin 2013 ;

Vu l'arrêté n° 6704 MEE du 4 septembre 2013 ;

Vu l'arrêté n° 3749 MCA du 15 mai 2013 ;

Vu l'arrêté n° 1093 MJS du 11 février 2015 ;

Vu l'arrêté n° 7560 MJS du 1er septembre 2015 ;

Vu le courrier n° 6928 MEE du 9 décembre 2015 sollicitant l'avis du comité olympique de Polynésie française ;

Vu l'avis favorable du comité olympique de Polynésie française en date du 23 décembre 2015 référencé n° 79-2015 COPF/TN,

Arrête :

Article 1er.— La délégation de service public, prévue à l'article 9 de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée susvisée, et accordée aux fédérations sportives par les arrêtés susvisés en date des 21 mars, 10 août, 27 août, 18 septembre, 17 octobre et 13 novembre 2012, des 10 janvier, 11 janvier, 18 avril, 15 mai, 24 juin et 4 septembre 2013, du 26 juin 2014, des 11 février et 1er septembre 2015, est prorogée à titre exceptionnel jusqu'au 15 février 2016 pour la pratique des disciplines sportives et des disciplines connexes précisées ci-après :

- 1) Fédération polynésienne d'aikido : aikido ;
- 2) Fédération d'athlétisme de Polynésie française : course sprint, course sprint de haies, demi-fond, fond, steeple, marche, saut en longueur, saut en hauteur, saut à la perche, triple-saut, lancer du disque, lancer du poids, lancer du marteau, lancer du javelot, courses sur route, trail et raid ;
- 3) Fédération tahitienne de basket-ball : basket-ball en salle, playground ou streetball et le 3 x 3 ;
- 4) Fédération tahitienne de badminton : badminton, speedminton et beachminton ;
- 5) Fédération des sports et jeux traditionnels : le lancer de javelot : individuel homme, femme et par équipe, le lever de pierre, la course de porteurs de fruits, la course d'échasses, le grimper de cocotier, le décorticage de coco, le ramassage de coco, la pirogue à voile, la course de baleinières, le lancer d'épervier, la course de "titiraina" ;
- 6) Fédération polynésienne de boxe : boxe anglaise ;
- 7) Fédération polynésienne de boxe thaïlandaise et disciplines associées : Muay thai, muay boran (chao- chek et pahuyut) ;
- 8) Fédération tahitienne de kayak : canoë, kayak, surf ski ;
- 9) Fédération tahitienne de cyclisme : cyclisme sur route et sur piste, le vélo tout-terrain (descente, cross, country, masse), le BMX (la race, le street, le dirt), le cyclo-cross, le polo-vélo, le cyclisme en salle, le free style et le vélo couché ;
- 10) Fédération polynésienne d'équitation : saut d'obstacle, dressage, cross-country (obstacles naturels en extérieur), treck, horse ball, tourisme équestre et randonnée équestre, courses montées de galop, courses attelées de trot ou d'amble ;

- 11) Fédération tahitienne de football : football et beach soccer ;
- 12) Fédération de football américain : football américain à XI, football américain à VIII, flag football à VIII, flag football V et cheerleading ;
- 13) Fédération polynésienne de golf : golf ;
- 14) Fédération polynésienne d'haltérophilie, de musculation et de disciplines associées : haltérophilie, body building et force athlétique ;
- 15) Fédération tahitienne de handball : handball, sandball et beach handball ;
- 16) Fédération polynésienne de sports adaptés et handisports : toutes disciplines sportives pratiquées par des personnes porteuses d'un handicap auditif, mental, physique ou visuel ;
- 17) Fédération polynésienne de judo : judo, ju-jitsu, ju-jitsu dit "brésilien", sumo, kendo, taïso, chanbarra, iaido ;
- 18) Fédération tahitienne de karaté et disciplines associées : Karaté, karaté contact, tai-jitsu, krav maga, penchack silat, vovinam vo diet dao ;
- 19) Fédération de motocyclisme de Polynésie française : course sur route, enduro, motocross et trial ;
- 20) Fédération tahitienne de natation : natation course, natation en eau libre ;
- 21) Fédération polynésienne de pétanque : pétanque ;
- 22) Fédération tahitienne de sports subaquatiques de compétition : pêche sous-marine, nage avec palme, apnée ;
- 23) Fédération tahitienne de surf : surf, bodyboard, longboard, kneeboard, skimboard, stand up paddle board, tox-in ou surf tracté ;
- 24) Fédération tahitienne de taekwondo et disciplines associées : taekwondo, hapkido, tang soo do et soo bahk ;
- 25) Fédération tahitienne de tennis : tennis ;
- 26) Fédération tahitienne de tennis de table : tennis de table ;
- 27) Fédération polynésienne de tir : armes à canon lisse : american trap, automatic trap, double trap, skeet, fosse olympique, parcours de chasse, compak sporting, fosse universelle, tir aux hélices, fosse européenne ; armes à canon rayé : calibre air comprimé tir à 10 mètres, calibre 22 long rifle à 25 et 50 mètres, tir à l'arme de poing (calibre 38,9 mm auto, 357 magnum, 45 auto), tir à la carabine tous calibres sur cible, tir à la carabine sur cible mobile 10 et 50 mètres ;
- 28) Fédération tahitienne de tir à l'arc : tir à l'arc ;
- 29) Fédération tahitienne de triathlon : triathlon, duathlon, sports enchaînés ;
- 30) Fédération tahitienne de va'a : pirogue polynésienne (va'a), va'a à gouvernail ;
- 31) Fédération tahitienne de voile : voile sportive toutes séries (optimist, laser, hobie cat, habitable, match racing), voile de plaisance, régates hauturières internationales ;
- 32) Fédération tahitienne de volley-ball : volley-ball et beach volley ;
- 33) Fédération polynésienne de lutte et disciplines associées (anciennement Fédération polynésienne de grappling) : la lutte sous toutes ses formes et le grappling ;
- 34) Fédération polynésienne de dragon boat : dragon boat ;
- 35) Fédération tahitienne de squash : squash ;
- 36) Fédération polynésienne d'escrime : escrime.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié aux fédérations sportives et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 février 2016.  
Nicole SANQUER-FAREATA.

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'URBANISME,  
ET DES TRANSPORTS INTÉRIEURS**

**ARRETE n° 1086 MET.AU.UOC du 11 février 2016 portant rectification de l'arrêté n° 7868 MUT.AU.UOC du 23 octobre 2009 autorisant la modification parcellaire des lots G4, G4 bis et G18 du lotissement Super Mahina Extension, sis à Mahina, en ce qui concerne les références cadastrales.**

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 685 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 relatif aux lotissements ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979 et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980 modifiés relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et les lotissements ;

Vu l'arrêté n° 7363 MET du 27 août 2015 portant délégation de signature à M. Bernard Amigues, chef de service de l'urbanisme, en matière de travaux immobiliers ;

Vu l'arrêté n° 7364 MET du 27 août 2015 modifié portant délégation de signature à M. Bernard Amigues, chef de service de l'urbanisme, et à certains de ses agents ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979 et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980 modifiés relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et les lotissements ;

Vu le dossier de renouvellement de la demande de modification du cahier des charges déposé par Mes Calmet-Restout-Delgrossi en date du 30 décembre 2015 ;

Vu les résultats de la consultation effectuée en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 ;

Vu l'arrêté n° 7868 MUT.AU.UOC du 23 octobre 2009 autorisant la modification parcellaire des lots G4, G4 bis et G18 du lotissement Super Mahina Extension sis à Mahina ;

Vu l'avis du chef de service de l'urbanisme en date du 9 février 2016,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée la modification parcellaire des lots G4, G4 bis et G18 du lotissement Super Mahina Extension sis à Mahina, telle que présentée dans le dossier n° L 2015-10 sur la base des pièces enregistrées au service de l'urbanisme en date du 30 décembre 2015. Le remorcellement des trois parcelles est défini par les trois documents suivants :

- l'extrait de plan cadastral datant du 29 octobre 2015 ;
- le document d'arpentage n° 2500635 du 8 juillet 2015 ;
- l'extrait cadastral n° 2500636 du 28 septembre 2015 correspondant au document d'arpentage n° 2500635.

Les trois lots seront désormais composés comme suit :

- le lot G4 : Par l'ensemble des parcelles cadastrées n° 211 et n° 251 section O pour une surface totale de 1089 mètres carrés ;
- le lot G4 bis : Par l'ensemble des parcelles cadastrées n° 250 section O, n° 309 et 310 section X pour une surface totale de 1214 mètres carrés ;
- le lot G18 : Par l'ensemble des parcelles cadastrées n° 439 section T, n° 222 section O et n° 308 section X pour une surface totale de 1469 mètres carrés.

Art. 2.— Le présent arrêté et le dossier n° L 2015-10 correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D. 141-22 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats :

- de la mairie de Mahina ;
- du service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction").

Art. 3.— Le chef de service de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 février 2016.  
Pour le ministre et par délégation :  
Le chef de service de l'urbanisme,  
Bernard AMIGUES.

**ARRETE n° 1104 MET du 11 février 2016 portant autorisation d'extraction de matériaux dans le cadre du curage du domaine public fluvial à l'EURL EPC.**

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 685 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée portant création du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu la délibération n° 68-136 du 12 décembre 1968 modifiée portant réglementation de l'extraction de sable, des roches et des cailloux dans les rivières, cours d'eau et sur les bords de mer ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2023 CM du 14 décembre 2015 constatant l'état de calamité naturelle des sinistres occasionnés par les fortes pluies sur les communes de Mahina et de Hitia'a O Te Ra sur l'île de Tahiti dans l'archipel des îles de la Société le 12 décembre 2015 ;

Vu les avis de la commune de Hitia'a O Te Ra, de la commune associée de Tiarei et de la subdivision territoriale de Tahiti de la direction de l'équipement ;

Vu la demande en date du 9 février 2016, reçue au GEGDP le 9 février 2016, présentée par M. Philippe Choquet, gérant de l'EURL EPC,

Arrête :

Article 1er.— La présente autorisation d'extraction de matériaux est délivrée sous les conditions suivantes :

1° L'EURL EPC, BP 7116, 98720 Taravao, désignée ci-après le bénéficiaire, est autorisée à extraire mille mètres cubes (1000 m<sup>3</sup>) de tout-venant dans le cadre du curage de la rivière Faaurumai, dans une zone située à 1 kilomètre en amont du pont de la RC et s'étendant sur 200 mètres vers l'amont, sise à Tiarei, PK 22,300, commune de Hitia'a O Te Ra, île de Tahiti.

2° Les matériaux sont destinés à la station de concassage.

3° Les matériaux seront extraits à l'aide d'une pelle mécanique et transportés par des camions de l'entreprise.

4° L'extraction et l'enlèvement des matériaux ne pourront s'effectuer que pendant le jour, et uniquement les jours non fériés et non chômés, du lundi au jeudi de 7 heures à 15 heures et le vendredi de 7 heures à 14 heures.

5° Le bénéficiaire s'interdit toute extraction en dehors des limites mentionnées au plan n° 2016-224-106 DEQ/GEGDP ci-annexé. Les travaux d'extraction se feront sur une profondeur variant de 0,50 mètre à 1 mètre, selon les prescriptions des contrôleurs de la direction de l'équipement.

6° Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les précautions utiles pour la protection de l'environnement, à savoir :

- manœuvres adéquates afin de limiter la mise en suspension des fines ;
- mise en place d'un cribleur sur le site d'extraction ou aux abords immédiats ;
- montage d'un cordon de protection à l'avancement des travaux de curage réalisé en moellons  $\varnothing > 300$  millimètres et gros blocs trouvés sur place, destiné à renforcer les berges de la rivière et protéger les propriétés riveraines et mis à disposition de la direction de l'équipement.

7° Le bénéficiaire devra, suivant les indications de la direction de l'équipement, maintenir la libre circulation aux abords du lieu d'extraction. Il devra de plus faire son affaire personnelle des éventuelles autorisations de passage en terrain privé pour accéder au site d'extraction.

8° Avant de commencer à extraire, le bénéficiaire fera approuver sur place le piquetage de la zone d'extraction autorisée ainsi que le relevé de l'état des lieux permettant de calculer le volume des matériaux à extraire. Le chantier devra être signalé par un panneau indiquant le numéro et la date de l'autorisation d'extraction, la quantité de matériaux à extraire et la date d'expiration de l'autorisation d'extraction. Les instructions qui seront données au bénéficiaire ultérieurement par la direction de l'équipement devront être scrupuleusement et impérativement suivies.

9° Le bénéficiaire est tenu de produire un état à jour des quantités journalières des matériaux extraits et de le présenter à toute réquisition des agents assermentés de la direction de l'équipement, pour visa.

10° A l'expiration du délai d'exécution, il sera établi par la direction de l'équipement un procès-verbal de conformité sur lequel sera porté le volume des matériaux extraits réellement, permettant de calculer le solde de la redevance d'extraction des matériaux à la caisse de la direction des affaires foncières, division recette et conservation des hypothèques.

11° Le bénéficiaire versera à titre d'acompte à la caisse de la direction des affaires foncières, division recette et conservation des hypothèques, la redevance correspondant à la moitié du cubage autorisé, soit la somme de *deux cent mille francs CFP* (soit  $1000 \text{ m}^3 : 2 = 500 \text{ m}^3$  à  $400 \text{ F CFP/m}^3 = 200\,000 \text{ F CFP}$ ).

Le bénéficiaire fournira à la direction de l'équipement une copie du récépissé attestant le paiement de la redevance avant notification de l'autorisation. Cette autorisation ne sera valable qu'accompagnée de ce récépissé.

La seconde fraction de la redevance sera acquittée en fonction de la quantité réellement retirée, déduction faite de la première fraction, après achèvement des travaux avec présentation du récépissé de paiement à la direction de l'équipement.

12° Sous peine de retrait de l'autorisation et des poursuites judiciaires dont le bénéficiaire pourrait faire l'objet, le bénéficiaire, son représentant sur les lieux et les conducteurs de camions devront être constamment porteurs de l'autorisation et de l'état des quantités extraites journallement et les présenter à toute réquisition des agents de la force publique et des agents assermentés de l'administration.

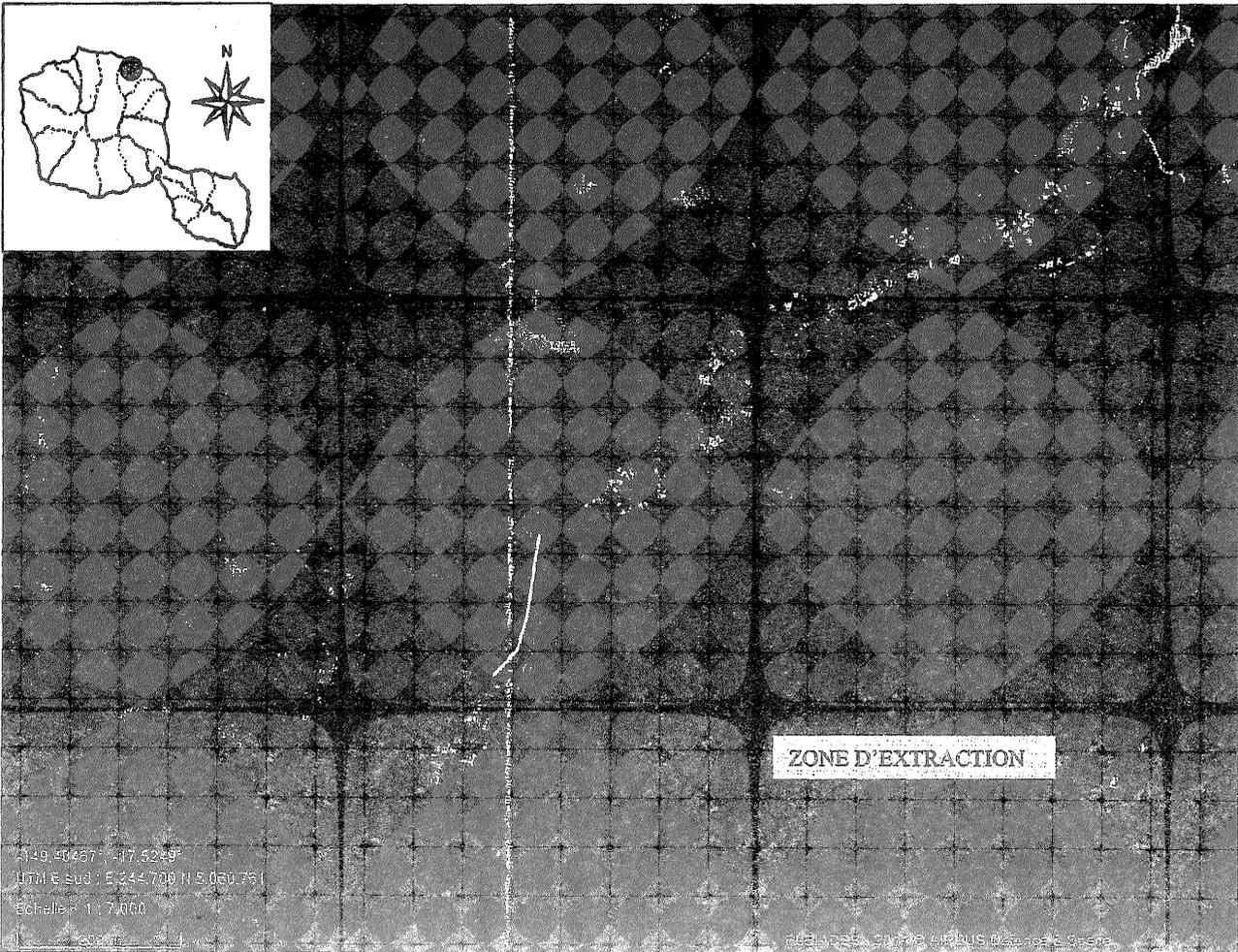
13° La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire. Elle est révoquée sans indemnité à la première réquisition de la direction de l'équipement. Le non-respect des engagements pris par le bénéficiaire et des prescriptions des contrôleurs de la direction de l'équipement, entraînera notamment la résiliation immédiate de l'autorisation.

Art. 2.— L'autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée de deux (2) mois. Cette autorisation sera périmée de plein droit :

- à l'expiration du délai ci-dessus ;
- dans le cas où l'arrêté n'a pas été notifié trois (3) mois après la date de sa délivrance du fait de la non-présentation du bénéficiaire auprès de la direction de l'équipement.

Art. 3.— Le directeur de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 février 2016.  
Albert SOLIA.

<p><b>DIRECTION DE L'EQUIPEMENT</b> Groupement d'Etudes et de Gestion du Domaine Public Tel. 40 48 54 71 - Fax 40 48 54 69 <a href="http://www.equipement.gov.pf">http://www.equipement.gov.pf</a></p>	<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; display: inline-block;"><b>ZONE D'EXTRACTION</b></div>
<p><b>ILE DE TAHITI</b></p>	
<p><b>COMMUNE DE HITIAA O TE RA</b></p>	
<p><b>LIEU :</b> <i>Rivière FAAURUMAI dans une zone située à 1km en amont du pont de la RC et s'étendant sur 200 m vers l'amont sise à TIAREI PK 22,30 commune de HITIAA O TE RA</i></p>	
<p><b>QUANTITÉ :</b> <i>1000 M<sup>3</sup> DE TOUT-VENANT</i></p>	
<p><b>DEMANDE DE :</b> <i>EURL EPC</i> <b>EN DATE DU :</b> <i>09/02/2016</i></p>	
<p><b>PLAN N° :</b> <i>2016-224-106/DEQ/GEGDP</i> <b>DRESSÉ LE :</b> <i>09/02/2016</i></p>	<p>149.46487° - 17.5249° UTM E sud : E 244 700 N 5 050 751 Echelle : 1 : 7 000</p>
<p><b>DOSSIER N° : 2016-129</b></p>	

**ARRETE n° 1139 MET du 12 février 2016 portant autorisation d'extraction de matériaux dans le cadre du curage du domaine public fluvial à l'entreprise Chanel.**

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 685 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée portant création du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu la délibération n° 68-136 du 12 décembre 1968 modifiée portant réglementation de l'extraction de sable, des roches et des cailloux dans les rivières, cours d'eau et sur les bords de mer ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu les avis de la commune de Hitia'a O Te Ra, de la commune associée de Papenoo et de la subdivision territoriale de Tahiti de la direction de l'équipement ;

Vu la demande en date du 14 janvier 2016, reçue au GEGDP le 13 janvier 2016, présentée par M. Jean-Luc Moetaua, gérant de l'entreprise Chanel,

Arrête :

Article 1er.— La présente autorisation d'extraction de matériaux est délivrée sous les conditions suivantes :

- 1° L'entreprise Chanel, BP 111343, 98709, Mahina, désignée ci-après le bénéficiaire, est autorisée à extraire cent mètres cubes (100 m<sup>3</sup>) de sable dans le cadre du curage de l'embouchure de la rivière Papenoo (bras Est), sise à Papenoo, PK 18, commune de Hitia'a O Te Ra, île de Tahiti.
2. Les matériaux sont destinés à la vente (construction).
3. Les matériaux seront extraits à l'aide de pelles à main et transportés par un camion de l'entreprise.
4. L'extraction et l'enlèvement des matériaux ne pourront s'effectuer que pendant le jour, et uniquement les jours non fériés et non chômés, du lundi au jeudi de 7 heures à 15 heures et le vendredi de 7 heures à 14 heures.

- 5° Le bénéficiaire s'interdit toute extraction en dehors des limites mentionnées au plan n° 2016-223-102 DEQ/GEGDP ci-annexé. L'extraction sera réalisée sur le dépôt de sable de l'embouchure, selon les prescriptions des contrôleurs de la direction de l'équipement.
- 6° Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les précautions utiles pour la protection de l'environnement, à savoir : manœuvres adéquates afin de limiter la mise en suspension des fines.
- 7° Le bénéficiaire devra, suivant les indications de la direction de l'équipement, maintenir la libre circulation aux abords du lieu d'extraction. Il devra de plus faire son affaire personnelle des éventuelles autorisations de passage en terrain privé pour accéder au site d'extraction.
- 8° Avant de commencer à extraire, le bénéficiaire fera approuver sur place le piquetage de la zone d'extraction autorisée ainsi que le relevé de l'état des lieux permettant de calculer le volume des matériaux à extraire. Le chantier devra être signalé par un panneau indiquant le numéro et la date de l'autorisation d'extraction, la quantité de matériaux à extraire et la date d'expiration de l'autorisation d'extraction. Les instructions qui seront données au bénéficiaire ultérieurement par la direction de l'équipement devront être scrupuleusement et impérativement suivies.
- 9° Le bénéficiaire est tenu de produire un état à jour des quantités journalières des matériaux extraits et de le présenter à toute réquisition des agents assermentés de la direction de l'équipement, pour visa.
- 10° A l'expiration du délai d'exécution, il sera établi par la direction de l'équipement un procès-verbal de conformité sur lequel sera porté le volume des matériaux extraits réellement, permettant de calculer le solde de la redevance d'extraction des matériaux à la caisse de la direction des affaires foncières, division recette et conservation des hypothèques.
- 11° Le bénéficiaire versera à titre d'acompte à la caisse de la direction des affaires foncières, division recette et conservation des hypothèques, la redevance correspondant à la somme de *quarante mille francs CFP* (soit 100 m<sup>3</sup> à 400 F CFP/m<sup>3</sup> = 40 000 F CFP).  
Le bénéficiaire fournira à la direction de l'équipement une copie du récépissé attestant le paiement de la redevance avant notification de l'autorisation. Cette autorisation ne sera valable qu'accompagnée de ce récépissé.  
Le bénéficiaire devra, sur le site d'extraction, être constamment porteur de l'autorisation et de l'état des quantités extraites journalièrement et les présenter à toute réquisition des agents de la force publique et des agents assermentés de la direction de l'équipement.
- 12° Sous peine de retrait de l'autorisation et des poursuites judiciaires dont le bénéficiaire pourrait faire l'objet, le bénéficiaire, son représentant sur les lieux et les conducteurs de camions devront être constamment porteurs de l'autorisation et de l'état des quantités extraites journalièrement et les présenter à toute réquisition des agents de la force publique et des agents assermentés de l'administration.

13° La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire. Elle est révoquée sans indemnité à la première réquisition de la direction de l'équipement. Le non-respect des engagements pris par le bénéficiaire et des prescriptions des contrôleurs de la direction de l'équipement, entraînera notamment la résiliation immédiate de l'autorisation.

Art. 2. — L'autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée de cinq (5) jours ouvrés. Cette autorisation sera périmée de plein droit :

- à l'expiration du délai ci-dessus ;
- dans le cas où l'arrêté n'a pas été notifié trois (3) mois après la date de sa délivrance du fait de la non-présentation du bénéficiaire auprès de la direction de l'équipement.

Art. 3. — Le directeur de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 février 2016.  
Albert SOLIA.

		<b>DIRECTION DE L'ÉQUIPEMENT</b> Groupement d'Études et de Gestion du Domaine Public Tél. 40 48 54 77 - Fax 40 48 54 69 <a href="http://www.equipement.gov.pf">http://www.equipement.gov.pf</a>	
		<b>ILE DE TAHITI</b>	
<b>COMMUNE DE HITIAA O TE RA (PAPENOO)</b>		<b>LIEU :</b> A L'EMBOUCHURE BRAS EST DE LA RIVIERE PAPENOO SISE A PAPENOO PK 18	
<b>QUANTITÉ :</b> 100 M <sup>3</sup> DE SABLE		<b>DEMANDE DE :</b> ENT CHANEL <b>EN DATE DU :</b> 14 janvier 2016	
<b>PLAN N°</b> 2015-223-102/DEQ/GE GDP		<b>DRESSÉ LE</b> 01/02/2016	
<b>DOSSIER N° 2016-117</b>			

**ARRETE n° 1140 MET du 12 février 2016 portant autorisation d'extraction de matériaux dans le cadre du curage du domaine public fluvial à la SARL Rai Travaux.**

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 685 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée portant création du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu la délibération n° 68-136 du 12 décembre 1968 modifiée portant réglementation de l'extraction de sable, des roches et des cailloux dans les rivières, cours d'eau et sur les bords de mer ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2023 CM du 14 décembre 2015 constatant l'état de calamité naturelle des sinistres occasionnés par les fortes pluies sur les communes de Mahina et de Hitia'a O Te Ra sur l'île de Tahiti dans l'archipel des îles de la Société le 12 décembre 2015 ;

Vu les avis de la commune de Hitia'a O Te Ra, de la commune associée de Tiarei et de la subdivision territoriale de Tahiti de la direction de l'équipement ;

Vu la demande en date du 8 janvier 2016, reçue au GEGDP le 7 janvier 2016, présentée par M. Alexandre Calissi, gérant de la SARL Rai Travaux,

Arrête :

Article 1er. — La présente autorisation d'extraction de matériaux est délivrée sous les conditions suivantes :

1° La SARL Rai Travaux, BP 141437, 98701 Arue, désignée ci-après le bénéficiaire, est autorisée à extraire mille mètres cubes (1 000 m<sup>3</sup>) de tout-venant dans le cadre du curage de la rivière Faaurumai, dans une zone située à 1 kilomètre en amont du pont de la RC et s'étendant sur 500 mètres vers l'amont, sise à Tiarei, PK 22,300, commune de Hitia'a O Te Ra, île de Tahiti.

2° Les matériaux sont destinés à la vente aux particuliers ou entreprises.

3° Les matériaux seront extraits à l'aide d'une pelle mécanique et transportés par des camions de l'entreprise.

4° L'extraction et l'enlèvement des matériaux ne pourront s'effectuer que pendant le jour, et uniquement les jours non fériés et non chômés, du lundi au jeudi de 7 heures à 15 heures et le vendredi de 7 heures à 14 heures.

5° Le bénéficiaire s'interdit toute extraction en dehors des limites mentionnées au plan n° 2016-224-103 DEQ/GEGDP ci-annexé. Les travaux d'extraction se feront sur une profondeur variant de 0,50 mètre à 1 mètre, selon les prescriptions des contrôleurs de la direction de l'équipement.

6° Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les précautions utiles pour la protection de l'environnement, à savoir :

- manœuvres adéquates afin de limiter la mise en suspension des fines ;
- mise en place d'un cribleur sur le site d'extraction ou aux abords immédiats ;
- montage d'un cordon de protection à l'avancement des travaux de curage réalisé en moellons Ø > 300 mm et gros blocs trouvés sur place, destiné à renforcer les berges de la rivière et protéger les propriétés riveraines et mis à disposition de la direction de l'équipement.

7° Le bénéficiaire devra, suivant les indications de la direction de l'équipement, maintenir la libre circulation aux abords du lieu d'extraction. Il devra de plus faire son affaire personnelle des éventuelles autorisations de passage en terrain privé pour accéder au site d'extraction.

8° Avant de commencer à extraire, le bénéficiaire fera approuver sur place le piquetage de la zone d'extraction autorisée ainsi que le relevé de l'état des lieux permettant de calculer le volume des matériaux à extraire. Le chantier devra être signalé par un panneau indiquant le numéro et la date de l'autorisation d'extraction, la quantité de matériaux à extraire et la date d'expiration de l'autorisation d'extraction. Les instructions qui seront données au bénéficiaire ultérieurement par la direction de l'équipement devront être scrupuleusement et impérativement suivies.

9° Le bénéficiaire est tenu de produire un état à jour des quantités journalières des matériaux extraits et de le présenter à toute réquisition des agents assermentés de la direction de l'équipement, pour visa.

10° A l'expiration du délai d'exécution, il sera établi par la direction de l'équipement un procès-verbal de conformité sur lequel sera porté le volume des matériaux extraits réellement, permettant de calculer le solde de la redevance d'extraction des matériaux à la caisse de la direction des affaires foncières, division recette et conservation des hypothèques.

11° Le bénéficiaire versera à titre d'acompte à la caisse de la direction des affaires foncières, division recette et conservation des hypothèques, la redevance correspondant à la moitié du cubage autorisé, soit la somme de *deux cent mille francs CFP* (soit 1 000 m<sup>3</sup> : 2 = 500 m<sup>3</sup> à 400 F CFP/m<sup>3</sup> = 200 000 F CFP).

Le bénéficiaire fournira à la direction de l'équipement une copie du récépissé attestant le paiement de la redevance avant notification de l'autorisation. Cette autorisation ne sera valable qu'accompagnée de ce récépissé.

La seconde fraction de la redevance sera acquittée en fonction de la quantité réellement retirée, déduction faite de la première fraction, après achèvement des travaux avec présentation du récépissé de paiement à la direction de l'équipement.

12° Sous peine de retrait de l'autorisation et des poursuites judiciaires dont le bénéficiaire pourrait faire l'objet, le bénéficiaire, son représentant sur les lieux et les conducteurs de camions devront être constamment porteurs de l'autorisation et de l'état des quantités extraites journallement et les présenter à toute réquisition des agents de la force publique et des agents assermentés de l'administration.

13° La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire. Elle est révocable sans indemnité à la première réquisition de la direction de l'équipement. Le non-respect des engagements pris par le bénéficiaire et des prescriptions des contrôleurs de la direction de l'équipement, entraînera notamment la résiliation immédiate de l'autorisation.

Art. 2. — L'autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée de deux (2) mois. Cette autorisation sera périmée de plein droit :

- à l'expiration du délai ci-dessus ;
- dans le cas où l'arrêté n'a pas été notifié trois (3) mois après la date de sa délivrance du fait de la non-présentation du bénéficiaire auprès de la direction de l'équipement.

Art. 3. — Le directeur de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 février 2016.

Albert SOLIA.

<p><b>DIRECTION DE L'ÉQUIPEMENT</b> Groupement d'Études et de Gestion du Domaine Public Tel. 40 48 54 77 - Fax 40 48 54 69 <a href="http://www.equipement.gov.pf">http://www.equipement.gov.pf</a></p>	
<p><b>ILE DE TAHITI</b></p>	
<p><b>COMMUNE DE HITIAA O TE RA (PAPENOO)</b></p>	
<p><b>LIEU :</b> <i>A L'EMBOUCHURE BRAS EST DE LA RIVIERE PAPENOO SISE A PAPENOO PK 18</i></p>	
<p><b>QUANTITÉ :</b> <i>100 M<sup>3</sup> DE SABLE</i></p>	
<p><b>DEMANDE DE :</b> <i>ENT CHANEL</i> <b>EN DATE DU :</b> <i>14 janvier 2016</i></p>	
<p><b>PLAN N°</b> <i>2015-223-102/DEQ/GEGDP</i> <b>DRESSÉ LE</b> <i>01/02/2016</i></p>	
<p><b>DOSSIER N° 2016-117</b></p>	

**ARRETE n° 1141 MET du 12 février 2016 portant autorisation d'empiètement d'une superficie d'environ 64,26 mètres carrés sur la zone soumise à autorisation aux abords des ouvrages d'art sise à Paopao, PK 8,640, commune de Moorea-Maiao, au profit de la SARL Sermodis.**

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 685 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34/APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1309.46 du 10 juillet 2015 formulée par M. Yohann Florentin, architecte DE-HMO, mandataire de la SARL Sermodis,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisé, au profit de la SARL Sermodis, un empiètement d'une superficie d'environ 64,26 mètres carrés, sur la partie de la servitude aux abords des ouvrages d'art définie à l'article 26 de la délibération n° 2004-34 du 12 février 2004, située sur la rive droite en amont du ponceau construit au droit des terres Mataotia Aiore, parcelle cadastrée EL n° 87, à Paopao, PK 8,640, commune de Moorea-Maiao, tel que le tout figure sur les plans de délimitation du domaine public n° 986-134-21-120 du 17 septembre 2013 et d'implantation modifié le 2 juillet 2015 à l'échelle 1/200e établi par M. Yohann Florentin, architecte DE-HMO, joints au dossier.

Art. 2.— La servitude de curage n'est pas concernée par cet arrêté. Par conséquent, aucune construction, ni aucune clôture ne pourront être édifiées sur cette servitude.

Art. 3.— L'empiètement autorisé à l'article 1er est destiné à la construction d'une clôture en mur de parpaing et l'aire de stockage amovible de bouteilles de gaz.

Art. 4.— L'empiètement autorisé ne vaut pas permis de travaux immobiliers. La SARL Sermodis doit solliciter les autorisations administratives de travaux immobiliers nécessaires à la réalisation des travaux prévus à l'article 3 au service de l'urbanisme.

Art. 5.— En cas de travaux sur le cours d'eau ou le dalot, nécessitant le déplacement de l'aire de stockage, celui-ci devra être réalisé par le pétitionnaire dans un délai de trois (3) mois, à compter de la date de la demande de la direction de l'équipement.

Art. 6.— La SARL Sermodis s'engage à prendre toutes les dispositions concernant le respect de l'environnement et s'interdit tout rejet de quelque nature que ce soit dans le milieu naturel. En cas d'événements naturels exceptionnels (crue, cyclone, houle, etc.), elle devra également mettre hors de danger le stock de gaz.

Art. 7.— La SARL Sermodis s'engage à prendre à sa charge tous les frais et les travaux de démolition et de reconstruction de ses biens et ouvrages situés dans cette zone soumise à autorisation, consécutifs à l'exécution de travaux de conservation et de construction conduits par la direction de l'équipement sur le domaine public routier y attenant ou sur l'empiètement autorisé.

Art. 8.— La présente autorisation pourra être abrogée en cas de non-respect de la destination définie à l'article 3 ou de dépassement des dimensions des aménagements mentionnés aux plans joints au dossier.

Art. 9.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 février 2016.  
Albert SOLIA.

**MINISTRE DE LA PROMOTION DES LANGUES,  
DE LA CULTURE, DE LA COMMUNICATION  
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**ARRETE n° 1128 MCE du 12 février 2016 autorisant M. Paul Niva à effectuer une campagne de fouilles préventives sur la parcelle cadastrée n° 127, section AA, sise à Papehue, au PK 18,500, commune de Paea, île de Tahiti.**

Le ministre de la promotion des langues, de la culture, de la communication et de l'environnement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté 212 PR du 25 mars 2015 relatif aux attributions du ministre de la promotion des langues, de la culture, de la communication et de l'environnement ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française et notamment ses articles D. 154-1 et suivants ;

Vu la délibération n° 2000-138 APF du 9 novembre 2000 modifiée relative au service de la culture et du patrimoine ;

Vu l'arrêté n° 1620 CM du 24 novembre 2000 portant organisation et fonctionnement du service de la culture et du patrimoine ;

Vu l'autorisation écrite du maire de la commune de Paea, propriétaire de la parcelle ;

Vu la demande de l'intéressé,

Arrête :

Article 1er.— M. Paul Niva est autorisé à effectuer une campagne de fouilles préventives sur la parcelle cadastrée n° 127, section AA, sise à Papehuet, au PK 18,500, commune de Paea, île de Tahiti.

Art. 2.— Cette autorisation est donnée pour une période allant du 15 février au 10 avril 2016.

Art. 3.— Ce travail de recherches archéologiques est conduit sous le contrôle du service de la culture et du patrimoine.

Art. 4.— L'ensemble des vestiges découverts à l'occasion de cette campagne de fouilles préventives sera mis en dépôt au service de la culture et du patrimoine dès la fin des travaux de terrain.

Art. 5.— Une copie de tous les documents de terrain (carnet de fouilles, relevés de terrain, notes, photographies et liste des sites répertoriés avec leur localisation géographique référencés en WGS 84) sera remise au service de la culture et du patrimoine dès la fin des travaux de terrain.

Art. 6.— Le rapport final sera remis au service de la culture et du patrimoine en 4 exemplaires originaux, aux formats papier et numérique, au plus tard 6 mois à compter du terme de la prospection thématique.

Art. 7.— A des fins d'analyse, d'étude et de datation dans des laboratoires extérieurs, des échantillons de charbons et de sédiments, des vestiges lithiques et des vestiges de faune et flore pourront faire l'objet d'une autorisation d'exportation temporaire octroyée par le service de la culture et du patrimoine. Cette autorisation précitée mentionnera les conditions liées à cette exportation temporaire ainsi que les délais de transmission des résultats scientifiques.

Art. 8.— Le présent arrêté peut être abrogé en cas de non-respect des dispositions susmentionnées, conformément aux articles D. 154-2 et suivants du code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 9.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 février 2016.  
Heremoana MAAMAATUAIAHUTAPU.

**ARRETE n° 1129 MCE du 12 février 2016 autorisant M. Paul Niva à effectuer une campagne de prospections et sondages archéologiques au site de Fare Hape, sis sur la terre Farefenua, dans la haute vallée de Papeno'o, commune de Hitia'a O Te Ra, île de Tahiti.**

Le ministre de la promotion des langues, de la culture, de la communication et de l'environnement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté 212 PR du 25 mars 2015 relatif aux attributions du ministre de la promotion des langues, de la culture, de la communication et de l'environnement ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française et notamment ses articles D. 154-1 et suivants ;

Vu la délibération n° 2000-138 APF du 9 novembre 2000 modifiée relative au service de la culture et du patrimoine ;

Vu l'arrêté n° 1620 CM du 24 novembre 2000 portant organisation et fonctionnement du service de la culture et du patrimoine ;

Vu la demande du président de l'association Haururu, gestionnaire du site de Fare Hape ;

Vu la demande de l'intéressé,

Arrête :

Article 1er.— M. Paul Niva est autorisé à effectuer une campagne de prospections et sondages archéologiques au site de Fare Hape, sis sur la terre Farefenua, dans la haute vallée de Papeno'o, commune de Hitia'a O Te Ra, île de Tahiti.

Art. 2.— Cette autorisation est donnée pour une période allant du 8 au 29 février 2016.

Art. 3.— Ce travail de recherches archéologiques est conduit sous le contrôle du service de la culture et du patrimoine.

Art. 4.— L'ensemble des vestiges découverts à l'occasion de cette campagne de prospections et sondages archéologiques sera mis en dépôt au service de la culture et du patrimoine dès la fin des travaux de terrain.

Art. 5.— Une copie de tous les documents de terrain (carnet de fouilles, relevés de terrain, notes, photographies et liste des sites répertoriés avec leur localisation géographique référencés en WGS 84) sera remise au service de la culture et du patrimoine dès la fin des travaux de terrain.

Art. 6.— Le rapport final sera remis au service de la culture et du patrimoine en 4 exemplaires originaux, aux formats papier et numérique, au plus tard 6 mois à compter du terme de la prospection thématique.

Art. 7.— A des fins d'analyse, d'étude et de datation dans des laboratoires extérieurs, des échantillons de charbons et de sédiments, des vestiges lithiques et des vestiges de faune et flore pourront faire l'objet d'une autorisation d'exportation

temporaire octroyée par le service de la culture et du patrimoine. Cette autorisation précitée mentionnera les conditions liées à cette exportation temporaire ainsi que les délais de transmission des résultats scientifiques.

Art. 8.— Le présent arrêté peut être abrogé en cas de non-respect des dispositions susmentionnées, conformément aux articles D. 154-2 et suivants du code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 9.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 février 2016.  
Heremoana MAAMAATUAIAHUTAPU.

## ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

### ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

#### DIRECTION DES AFFAIRES FONCIERES

##### CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

AVIS N° 1353 DAF.REC-HYP

Il est donné avis de recherche des héritiers de Mme Miriama Mare épouse Teiva a Teuiaiu, née le 20 mars 1938 à Bora Bora, décédée le 28 août 2013 à Pirae, Ruia Bellais, Mme Tetuanui a Amatahiapo Vahinerii Paahu, Ruea a Tuaneori, Tahai Tura, né en 1866 et décédé le 22 janvier 1925, Teroro a Iotua en 1874 à Rimatara et décédé le 6 février 1941, Wiehi Teahi Tuhoe, Tepehu Terega, Ioane Teparoke Pou, Emmanuel Nohorai Tokoragi, Ue a Taaro et des ayants-droit de Faehau a Tau a Tapatoa et de Tuiaau a Tau a Tapatoa, lesquels sont invités à se faire connaître à la direction des affaires foncières (division de la recette-conservation des hypothèques), "fare haamanaraa" à Papeete, rue Dumont-d'Urville, immeuble Te Fenua.

Fait à Papeete, le 1er février 2016.  
*Le curateur aux successions  
et biens vacants,  
Gladys WONG FOO.*

#### SERVICE DE L'URBANISME

##### ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES SOUS-LE-VENT POUR LA PERIODE DU 25 AU 29 JANVIER 2016

COMMUNE DE BORA BORA

26 janvier 2016

N° 16-003-3 MET.AU.ISLV, Mme Heimiri Tefaaora, sur la parcelle B du lot 2 de la terre Puhia 1, cadastrée n° 50,

section CC, sise à Faanui, construction d'une maison d'habitation du type OPH.

#### COMMUNE DE HUAHINE

28 janvier 2016

N° 15-175-2 MET.AU.ISLV, commune de Huahine, sur le remblai cadastré n° 25, section TK, sise à Tefarerii, construction d'un préau à usage de salle omnisports et d'un bloc sanitaire ;

Avenant n° 14-022-3 MET.AU.ISLV, M. et Mme Jamison et Marie-Rose Witherill, sur la parcelle de la terre Nuihaa 2, PV 63, lot 1, sise à Tefarerii, modification des plans apportée au projet de construction d'une maison d'habitation F3 en F2.

#### COMMUNE DE TAHAA

29 janvier 2016

Prorogation n° 14-006-2 MET.AU.ISLV, Mlle Vina Yasmina Aiho, sur la parcelle du lot 4 de la terre Moofati ou Maofati 3, cadastrée n° 22, section HD, sise à Haamene, construction d'une maison d'habitation.

#### COMMUNE DE TAPUTAPUATEA

25 janvier 2016

Prorogation n° 14-001-3 MET.AU.ISLV, M. et Mme Eketiera et Marcelle Teato, sur la parcelle du lot B de la terre Irvai 3, cadastrée n° 20, section MC, sise à Avera, construction d'une maison d'habitation du type OPH.

26 janvier 2016

Transfert n° 13-048-2 MET.AU.ISLV, M. et Mme Michel Allies à M. et Mme Gilles et Henriette Bauvit, sur la parcelle du lot A du lot 4 de la terre Haauruhaaiteaoa 2, cadastrée n° 23, section OM, sise à Opoa, construction de 3 bungalows, 2 fare pot'e, garage-atelier, buanderie et salle de bains extérieure.

*29 janvier 2016*

Prorogation n° 14-043-2 MET.AU.ISLV, Mme et M. Agnès Tetuanui née Firuu et Firipi, sur la parcelle du lot 6 de la terre Pohue et Taravapohue 2 et Taereava, cadastrée n° 11, section HP, sise à Avera, construction d'une maison d'habitation du type OPH.

**COMMUNE DE TUMARAA***26 janvier 2016*

Avenant n° 15-221-2 MET.AU.ISLV, M. Célestin Tenania, sur la parcelle du lot 1 de la terre Varuatahi, cadastrée n° 25, section CV, sise à Vaiaau, modification des plans apportée au projet de construction d'une maison d'habitation du type OPH-F3 en fare OPH-F4.

*28 janvier 2016*

Transfert n° 06-531-3 MET.AU.ISLV, Mme Karine Champsavoir, sur la parcelle du lot 1 du domaine Dehors, cadastrée n° 128, section BL, sise à Tevaitoa, construction d'une maison d'habitation ;

N° 15-408-3, Mme Tehani Valérie Tanoa, sur la parcelle B de la terre Faraoa, cadastrée n° 38, section EL, sise à Fetuna, construction d'une maison d'habitation du type OPH.

**ETAT RECAPITULATIF  
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS  
DES ILES DU VENT ET DES TUAMOTU-GAMBIER  
POUR LA PERIODE DU 1er AU 5 FEVRIER 2016**

**COMMUNE DE ARUE***3 février 2016*

N° 15-818-3 MET.AU, M. Yohann Florentin, pour le compte de la SNC Bertoni & Cie, sur la parcelle cadastrée n° 226, section D (parcelle 1 du domaine Tamahana), aménagement d'une boutique de parfumerie dans le centre commercial Carrefour Arue.

**COMMUNE DE FAA'A***1er février 2016*

N° 15-751-3 MET.AU, M. David Mourot, directeur de l'ingénierie publique, pour le haut-commissariat de la République française, sur la parcelle cadastrée n° 1496, section (terres Taharuu et Paroro 1 et 2), Nuutania, reconstruction d'un centre de formation de Nuutania.

**COMMUNE DE HITIA'A O TE RA***4 février 2016*

N° 16-47-2 MET.AU, M. Hans Tumarae, sur la parcelle cadastrée n° 252, section AC (terre Manavateruru), sise à Papenoo, vallée de Faaripo, construction d'une maison d'habitation (OPH) ;

N° 16-62-2, Mme Sylvia Rereao épouse Tepu, sur la parcelle cadastrée n° 30, section AK (terre Tepaepae), sise à Tiarei, vallée de Onohea, construction d'une maison d'habitation (OPH).

**COMMUNE DE MAHINA***4 février 2016*

N° 12-866-4 MET.AU, M. Moana Michel Le Calvic, sur la parcelle cadastrée n° 409, section B (lot C de la terre Teatea), sise au PK 10, côté mer, modification ;

N° 16-22-3, M. Teahuitu Husson, sur la parcelle cadastrée n° 342, section R (terre Raipo 1 : lot B), sise au PK 10,500, côté montagne, vallée de la Tuauru, construction d'une maison d'habitation (OPH).

**COMMUNE DE MOOREA-MAIAO***1er février 2016*

N° 15-896-3 MET.AU, M. Hiroana Tunoa, sur la parcelle cadastrée n° 3, section HC (lots 2 et 2 bis partie de la terre Teaitai), sise à Haapiti, PK 18,800, côté montagne, construction d'une maison d'habitation (OPH).

*2 février 2016*

N° 07-1736-4 MET.AU, M. Nelson Flohr, sur les parcelles cadastrées n° 80-81, section RI (domaine de Tiahura), sise à Haapiti, modification.

*3 février 2016*

N° 15-809-4 MET.AU, Mme Anne Tokoragi, sur la parcelle cadastrée n° 59, section DE (terre Tetufera : lot 5 du lot 4) sise à Teavaro, construction d'une maison d'habitation.

*4 février 2016*

N° 15-690-5 MET.AU, M. Donald Teissier-Estall, pour le compte de M. Jacques Teissier-Estall, sur les parcelles cadastrées n° 13 et n° 14, section RE, domaine de Tiahura, lot n° : parcelle du lot D1 (partie), sises à Haapiti, Tiahura, PK 26,250, Ouest, construction de deux (2) bungalows ;

N° 15-871-4, Mlle Heimana Tapotofarerani, sur la parcelle cadastrée n° 55, section CR (lot 1 de la terre Tahutumumu), sise à Teavaro, construction d'une maison d'habitation (OPH) ;

N° 15-895-3, M. Bruno Jordan, chef du service du tourisme, sur les parcelles cadastrées n° 1 et n° 77, sections PO et PR (terre Tahimanu), sise à Papetoai, PK 15, côté montagne, construction de sanitaires publics pour les usagers de la plage publique Tahiamanu ;

N° 15-929-3, Mme Vaipua Amaru, sur la parcelle cadastrée n° 99, section AI (lot 2 parcelle B de la terre Vaipua), sise à Afareaitu, PK 6,130, côté montagne, construction d'une maison d'habitation (OPH).

**COMMUNE DE PAEA***3 février 2016*

N° 13-777-4 MET.AU, M. Louis Wane, gérant de la SCI Teatai, sur la parcelle cadastrée n° 15, section AE (terre Teatai), travaux de modification.

**COMMUNE DE PAPARA***3 février 2016*

N° 13-518-3 MET.AU, Mlle Vaitiare Fagu, sur la parcelle cadastrée n° 79, section BB (parcelle B du domaine Taharuu), modification.

*4 février 2016*

N° 15-891-4 MET.AU, Mme Aunarii Teehu, sur la parcelle cadastrée n° 111, section BD (ancien domaine Atimaono : lot B de la parcelle B partie des lots 7 et 9), sise au PK 39,200, côté montagne, construction d'une maison d'habitation (OPH) ;

N° 16-66-3, M. Tunui Boosie, sur la parcelle cadastrée n° 32, section AN (lot 2 de la terre Atipore et Tetoiparau), construction d'une maison d'habitation (OPH).

5 février 2016

N° 16-6-3 MET.AU, TN Promotion, pour le compte de Mme Yamila Maramahiti Mahagafanau, sur la parcelle cadastrée n° 327, section AO (terre Peretuna-Vaiopoa : lot B), sise au PK 36,200, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

#### COMMUNE DE PAPEETE

1er février 2016

N° 14-071 MET.AU.PPTE, M. Philippe Vasseur, pour le compte de la SAS Centre Vaima, sur la parcelle cadastrée n° 1, section AH (terre Brown Building Corporation), sise boulevard Pomare, aménagement d'une boutique de maintenance Ivea.

3 février 2016

N° 10-092 MET.AU.PPTE, l'association Koo Men Tong, représentée par M. Charles Yeun Long Meho, sur la parcelle cadastrée n° 17, section AL (terre Toru-Tuhipa), sise avenue du Maréchal-Foch, modification.

N° 15-847-3, M. Paul Dugue, représentant la SAS Vini, sur la parcelle cadastrée n° 11, section EY (lot 3 de la terre Arevareva-Vahiapa), sise à Tipaerui, terrassement (pour l'implantation d'un pylône) ;

N° 15-917-4, SARL Le Kube Tahiti Architectes, pour le compte de la SA Banque de Tahiti, sur la parcelle cadastrée n° 27, section AL, sise 38, rue François-Cardella, réaménagement des 4e, 5e, 6e et 7e étages du siège de la Banque de Tahiti.

#### COMMUNE DE PIRAE

3 février 2016

N° 15-290-1 MET.AU, Mme Nicole Sanquer-Fareata, ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, sur la parcelle cadastrée n° 159, section D (terre Taaone), sise rue Tihoni-Tefaatau, aménagement de trois (3) salles de classes.

#### COMMUNE DE PUNAAUIA

4 février 2016

N° 15-833-4 MET.AU, M. Haynd Frogier, pour le compte de M. Aimana Bernière et Mlle Heirava Brotherson, sur la parcelle cadastrée n° 651, section CD (lot n° 578 du lotissement Miri 6), construction d'une maison d'habitation ;

N° 15-905-3, Mme Vaimoe Rehua épouse Tamarino, pour le compte de M. et Mme Tevai et Florina Rehua, sur la parcelle cadastrée n° 239, section N (propriété Fortune-Teissier, lot A), sise au PK 12,600, extension et réaménagement d'une maison d'habitation ;

N° 15-938-3, Mme Adeline Moize, sur la parcelle cadastrée n° 665, section CD (lot n° 640 du lotissement Miri 6), construction d'une maison d'habitation ;

N° 16-34-3, M. et Mme Jules et Claudine Chuong, sur la parcelle cadastrée n° 60, section AH (terre Tarapu 3), sise au PK 16, côté montagne, extension d'un bâtiment (garage pour faciliter le dépôtage de container).

#### COMMUNE DE RANGIROA

4 février 2016

N° 15-931-4 MET.AU.TG, M. Teiva Maraetefau, sur la parcelle cadastrée n° 1553, section B (terre Orure : parcelle 3B), construction d'une maison d'habitation (OPH).

#### COMMUNE DE TAKAROA

1er février 2016

N° 15-721-4 MET.AU.TG, Mme Tagihara Adrienne Pimati épouse Huri, sur la parcelle cadastrée n° 348, section H (terre Kamihiria 3), construction d'une maison d'habitation (OPH) ;

N° 15-943-4, Mme Barbara Hinavai Ariitai, sur la parcelle cadastrée n° 299, section H (terre Pahere 9), construction d'une maison d'habitation (OPH).

4 février 2016

N° 16-27-2 MET.AU.TG, M. Wilfred Maono, pour le compte de Mme Louise Flores épouse Maono, sur la parcelle cadastrée n° 55, section A (terre Pipiri), sise à Takapoto, construction d'une maison d'habitation (OPH) ;

N° 16-46-2, Mme Evelyne Tamu, pour le compte de M. Dave Teihoarii Maheahea, sur la parcelle cadastrée n° 293, section A (terre Motunono), sise à Takapoto, construction d'une maison d'habitation (OPH).

5 février 2016

N° 15-825-3 MET.AU.TG, Mme Mere Teria, sur la parcelle cadastrée n° 337, section A (terre Tikakatu), sise à Takapoto, construction d'une maison d'habitation (OPH).

#### DIRECTION REGIONALE DES DOUANES

#### COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane  
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 19 février au 3 mars 2016 inclus)

données BDF - parité quotidienne au 16 février 2016

CODE DEVISE PAYS	DEVISES	Cours en francs pacifiques
EUR Euro .....	1 euro	119,33
USD Etats-Unis d'Amérique ...	1 dollar US	106,87
AUD Australie .....	1 dollar australien	76,47
CAD Canada .....	1 dollar canadien	77,34
CHF Suisse .....	1 franc suisse	108,30
DKK Danemark .....	1 couronne danoise	15,99
GBP Grande-Bretagne .....	1 livre sterling	153,82
HKD Hong Kong .....	1 dollar Hong Kong	13,72
JPY Japon .....	1 yen	0,94
NOK Norvège .....	1 couronne norvégienne	12,42
NZD Nouvelle-Zélande .....	1 dollar néo-zélandais	70,48
SEK Suède .....	1 couronne suédoise	12,60
SGD Singapour .....	1 dollar singapour	76,22
FJD Fidji (1) .....	1 dollar fidjien	51,58
THB Thaïlande .....	1 baht	3,00
CNY Chine .....	1 yuan	16,40
KRW Corée .....	1 won coréen	0,09
IDR Indonésie .....	1 roupie indonésienne	0,01
BRL Brésil .....	1 real brésilien	26,62

(1) cours fin de mois au 31 janvier 2016

# PARTIE NON OFFICIELLE

## ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

### TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE

#### JUGEMENTS RENDUS A L'AUDIENCE DU 8 FEVRIER 2016

*Ouverture de liquidation judiciaire suite à résolution du plan :*

Adopté le 9 février 2015 de STAR GYM TAHITI (SARL), RCS Papeete n° 01 302 B (8255 B 01), activités des centres de culture physique, centre Vaima, Papeete, *date de cessation des paiements* : 2 février 2016 et autorise la poursuite de l'activité durant un mois, *liquidateur judiciaire* : Maurice BAUD, BP 4552, 98713 Papeete, tél. : 40 54 22 55, fax : 50 54 22 56.

Les déclarations de créances sont à déclarer dans un délai de deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF) auprès du liquidateur judiciaire sus-désigné.

Adopté le 8 septembre 2011 de l'EUURL RIVIERA, RCS Papeete n° 08 57 B, boulangerie et boulangerie-pâtisserie, PK 3,600, côté mer, BP 141308, 98701 Arue, *date de cessation des paiements* : 14 juin 2014, *liquidateur* : Patrick ANCEL, BP 3658, 98713 Papeete, tél. : 40 42 42 00, fax : 40 42 22 00.

Les déclarations de créances sont à déclarer dans un délai de deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF) auprès du liquidateur judiciaire sus-désigné.

*Ouverture de liquidation judiciaire de :*

AAA PLOMBERIE SARL, RCS Papeete n° 01 166 B (8414 B 01), travaux d'installation d'eau et de gaz en tous locaux, PK 4,500, route de l'Eau Royale, Arue, BP 9057, 98715 Papeete, *date de cessation des paiements* : 3 février 2016, *liquidateur* : Patrick ANCEL, BP 3658, 98713 Papeete, tél. : 40 42 42 00, fax : 40 42 22 00.

Les déclarations de créances sont à déposer dans le délai de deux mois au plus tard de l'insertion à paraître au JOPF, auprès du liquidateur sus-désigné.

*Plan de continuation de :*

SOCIETE POLYNESIENNE DE RESEAUX D'ETUDES ET DE SERVICES SPRES SAS, RCS Papeete n° 03 157 C (9491 B 03), construction de réseaux pour fluides, zone industrielle de la Punaruu, Punaauia, BP 377, 98713 Papeete, *durée* : 10 ans, *commissaire à l'exécution du plan* : Serge CERA, 58, rue Saint-Genès, 33000 Bordeaux ou BP 4944 Papeete, tél. : 40 82 72 26.

*Conversion en liquidation judiciaire de :*

GIE POE RAVA NUI, RCS Papeete n° 79 2 D (1165 D 79), activités des organisations professionnelles, 29, rue Dumont-d'Urville, Orovini, BP 2568, 98713 Papeete, *liquidateur* : Me Maurice BAUD, BP 4552, 98713 Papeete, tél. : 40 54 22 55, fax : 40 54 22 56.

EVA SARL "Iguana Rock Café", RCS Papeete n° 00 149 B (7780 B 00), restauration traditionnelle, PK 30,500, côté mer, Haapiti, BP 1360 Papetoai, 98728 Moorea-Maiao, *liquidateur* : Jean-Christophe TOURON, BP 42237 Fare Tony, 98713 Papeete.

*Clôture pour insuffisance d'actif de :*

Gilbert CHAUSSOY, RCS Papeete n° 93 880 A (21231 A 93), travaux de peinture et vitrerie, Fariipiti, 153, rue du Commandant-Chessé, BP 20104, 98713 Papeete.

SOCIETE POUR LA CONSERVATION DES MATERIAUX SOCOMA SARL, RCS Papeete n° 65 44 B (159 B 65), construction d'autres bâtiments, PK 36, derrière la mairie de Papara ou BP 13005, 98718 Punaauia.

Jean-Marc Georges BERNIER, RCS Papeete n° 97 204 A (26832 A 97), travaux de peinture et vitrerie, PK 10, côté montagne, Super Mahina, lot n° 14 ou BP 20636 Papeete, BP 110309, 98709 Mahina.

*Faillite personnelle de :*

Ky-Sang MIN CHIU, RCS Papeete n° 01 1289 A (39393 A 01), face église Sacré-Cœur catholique, côté mer, BP 140310, 98701 Arue, *durée* : 10 ans.

### TRIBUNAL CIVIL DE PREMIERE INSTANCE DE PAPEETE

#### JUGEMENTS RENDUS A L'AUDIENCE DU 8 FEVRIER 2016

*Ouverture de redressement judiciaire sous le régime simplifié de :*

WAIKEA NUI SCI, RCS Papeete, n° 08 63 C, administration d'immeubles et autres biens immobiliers,

résidence du Lotus, lot n° 10A, 98718 Punaauia, *date de cessation des paiements* : 28 décembre 2014, *représentant des créanciers* : Me Maurice BAUD, BP 4552, 98713 Papeete, tél. : 40 54 22 55, fax : 40 54 22 56.

Les déclarations de créances sont à déclarer dans le délai de deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF) auprès du représentant des créanciers sus-désigné.

SCI FLOPA, RCS Papeete n° 03 281 C (9681 C 03), administration d'immeubles et autres biens immobiliers, PK 5, côté montagne, quartier Lucas, Teavaro, BP 3614, 98728 Temae, et Bruno Oswald DAMO, RCS Papeete n° 03 393 A, PF CONSTRUCTION, travaux de construction, *date de cessation des paiements* : 17 novembre 2015, *représentant des créanciers* : Jean-Christophe TOURON, BP 42237 Fare Tony, 98713 Papeete.

Les déclarations de créances sont à déclarer dans le délai de deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF) auprès du représentant des créanciers sus-désigné.

#### TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE

Avis de dépôt de la liste des créances nées après jugement d'ouverture. RCS de Papeete n° 12 150 A, Andy COLOMBEL. La liste des créances nées après jugement d'ouverture a été déposée au greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete

Le greffier.

#### TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE

##### DEPOT DE L'ETAT DES CREANCES

1 - Avis de dépôt de l'état des créances. RCS n° 57 51 B, *dénomination* : BORA BORA CRUISES, *forme* : SAS, *siège social* : 27, chemin vicinal de Taunoa.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

2 - Avis de dépôt de l'état des créances. RCS Papeete n° 2174 B, *dénomination* : OFFICE TAHITIEN DE DISTRIBUTION "OTD", *forme* : SARL, *siège social* : Papeete, 17, rue Dumont-d'Urville, entrepôt Lai-Woa, immeuble Tehaamatai.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

3 - Avis de dépôt de l'état des créances. RCS Papeete n° 7820 B, ancien n° 9198, n° TAHITI : 056150, *dénomination* : COVECOLOR, *forme* : SA, *siège social* : avenue du Prince-Hinoi.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

4 - Avis de dépôt de l'état des créances. RCS Papeete n° 05 322B, n° TAHITI : 758201, *dénomination* : AQUADISCO, *forme* : SARL, *siège social* : Résidence Pointe des Pêcheurs, Punaauia.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

5 - Avis de dépôt de l'état des créances. RCS Papeete n° 07 71 B, n° TAHITI : 814616, *dénomination* : HEVEA, *nom commercial* : PACIFIC PNEUS IMPORTS, *forme* : SARL, *siège social* : 13, rue Wallis, quartier Mamao, Papeete.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

6 - Avis de dépôt de l'état des créances. RCS Papeete n° 99 1901 A, M. Charles Edwin TOM SING VIEN à l'enseigne MATARIKI SEA FOOD, demeurant PK 12,900, côté montagne, Punaauia.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

7 - Avis de dépôt de l'état des créances. RCS Papeete n° 5939 B, *dénomination* : LES CONSTRUCTIONS ALAIN THOMAS, *forme* : SARL, *siège social* : centre commercial du Lotus à Punaauia.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

8 - Avis de dépôt de l'état des créances. RCS Papeete n° 06153 B, n° TAHITI : 776872, *dénomination* : EDICOM PROMOTION, *forme* : SARL, *siège social* : PK 10,500, côté mer, lotissement Fareroi, Mahina.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

9 - Avis de dépôt de l'état des créances. RCS Papeete n° 06 368 B, *dénomination* : ATF CONSTRUCTIONS, *forme* : EURL, *siège social* : PK 5,800, côté montagne, Arue.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

10 - Avis de dépôt de l'état des créances. RCS Papeete n° 08 30 B, *dénomination* : SYNERTECH IMPORT, *forme* : SARL, *siège social* : PK 12, côté montagne, lotissement Jambolana, Punaauia.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

11 - Avis de dépôt de l'état des créances. RCS Papeete n° 96 773 A, ancien n° 25201 A, Mme Catherine Tetuari MAITERE épouse TAMA à l'enseigne MAGASIN DELICES, demeurant BP 7 Tevara, Nukutavake.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication

12 - Avis de dépôt de l'état des créances. RCS Papeete n° 06318 B, n° TAHITI : 796870, *dénomination* : THIERRY HENRIQUES, *forme* : SARL, *siège social* : zone industrielle de la Punaruu ou lotissement Vaiopu II, Punaauia.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

13 - Avis de dépôt de l'état des créances. RCS Papeete n° 04 166 B, ancien n° 10145 B, *dénomination* : ALTERNATIVE REGIE, *nom commercial* : TAHITI MEDIA CINEMA, *forme* : EURL, *siège social* : rue Marcq-Blond-de-Saint-Hilaire, BP 20596, 98713 Papeete.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

14 - Avis de dépôt de l'état des créances. RCS Papeete n° 23 824 A, n° TAHITI : 337527, M. Marc Jacques CICOCELLA, demeurant PK 4,600, lotissement Erima, n° 35 à Arue.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

15 - Avis de dépôt de l'état des créances. RCS Papeete n° 10 516 A, n° TAHITI : 080416, M. Vehiatua Moni NAEHU, demeurant PK 36,800, côté montagne, lotissement Vahine Moena n° A21, à Papara.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

16 - Avis de dépôt de l'état des créances. RCS Papeete n° TAHITI : 898 445, M. Jean-Jacques Marie CEGLIE, à l'enseigne Institut Polynésien de Formation (IPF), demeurant résidence Ra'i, pic Rouge à Tipaerui.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

17 - Avis de dépôt de l'état des créances. RCS Papeete n° 00 124 C, ancien n° 7932, *dénomination* : POE VAIRAHU, *forme* : SC, *siège social* : à Avera, Raiatea.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

18 - Avis de dépôt de l'état des créances. RCS Papeete, loi du 1er juillet 1901, n° TAHITI : 251215, *dénomination* : Association des anciens marins et marins anciens combattants (AMMAC), BP 13003, 98717 Punaauia.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

19 - Avis de dépôt de l'état des créances. RCS Papeete n° 06 60B, n° TAHITI : 766 675, *dénomination* : BORA BORA SUBMARINE, *forme* : SARL, *siège social* : Nunue, Bora Bora.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

20 - Avis de dépôt de l'état des créances. RCS Papeete n° 05 1390A, M. Pierre Teuaura VAHINE, demeurant PK 13,500, côté montagne, Maatea, Moorea.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

21 - Avis de dépôt de l'état des créances. RCS Papeete n° 10 289 B n° TAHITI : 963090, *dénomination* : SOCIETE DE COUVERTURE POLYNESIENNE, *forme* : EURL, *siège social* : Haapiti, BP 1412 Papetoai.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

22 - Avis de dépôt de l'état des créances. RCS Papeete n° 0377B (ancien n° 9315 B), n° TAHITI : 657759, *dénomination* : CITY PEARLS, *forme* : EURL, *siège social* : rue du Général-de-Gaulle, place de la Cathédrale.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

23 - Avis de dépôt de l'état des créances. RCS Papeete n° 05 1087A n° TAHITI : 743 088, M. Marc CHONG à l'enseigne H2D, demeurant PK 3,200, côté mer, BP 140903, 98701 Arue.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

**SNC MAISON DE LA LITERIE**  
RCS n° 1355 - n° TAHITI : 040154

Au terme d'une assemblée générale extraordinaire en date du 1er février 2016, il a été décidé à l'unanimité la mise en sommeil de la SNC MAISON DE LA LITERIE, à compter du 16 février 2016.

**SARL L'O A LA BOUCHE**  
SARL au capital de 1 000 000 F CFP  
Siège social : passage Cardella, Papeete, Tahiti  
RCS Papeete TPI n° 95 60 B - n° TAHITI : 324814

Suite aux décisions extraordinaires des associés en date du 7 janvier 2016, il a été constaté la démission de la cogérance de M. Bruno LOBBRECHT. En conséquence, M. Jean-Charles LALLEMAND reste seul gérant de la société. L'article 18 des statuts est modifié en conséquence.

RCS Papeete.

Pour avis.

**17° SUD LATITUDE**

*Avis de constitution*

Suivant acte sous seing privé en date du 15 février 2016, il a été établi les statuts de la société dénommée 17° SUD LATITUDE SARL, dont les caractéristiques sont les suivantes :

*Forme* : SARL.

*Dénomination* : 17° SUD LATITUDE.

*Enseigne commerciale* : 17° SUD.

*Siège social* : Mahina, Super Mahina, lot n° 161.

*Objet* : Activité pré-presse et communications.

*Apport en numéraire* : 150 000 F CFP.

*Capital social* : 150 000 F CFP. Le capital est fixé à 150 000 F CFP et divisé en 150 parts de 1 000 F CFP, entièrement libérées, attribuées aux associés en proportion de leur apport en numéraire.

*Gérance* : Aux termes de l'article 16 des statuts, MM. Olivier Gabriel DAUMONT, Jean-Philippe Claude Yves BARDBEDET et Denis Georges RILLARDON ont été nommés gérants de la société.

*Durée* : 99 années, à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

*Immatriculation* : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,  
La gérance.

**SARL MANA CRUISE TAHITI**

*Avis de constitution*

Suivant acte sous seing privé en date à Papeete, du 9 février 2016, enregistré à Papeete, le même jour, folio n° 94, bordereau 3000/16, a été constituée une société ayant les caractéristiques suivantes :

*Forme* : Société à responsabilité limitée (SARL).

*Dénomination* : MANA CRUISE TAHITI.

*Capital social* : Quatre-vingt mille francs CFP (80 000 F CFP), divisé en 80 parts de 1 000 F CFP.

*Siège social* : Punaauia, 98717, lotissement Lotus, lot n° 181.

*Objet* : La prestation de service lagunaire à caractère culturel et touristique, le transport maritime et terrestre de personnes, l'acquisition de tout matériel nécessaire à l'exploitation, les emprunts auprès de toutes banques, et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

*Durée* : 99 années.

*Gérance* : Mlle Amandine CLEMENCET et M. Sébastien BOUSQUET.

*Cessions de parts* : Les cessions entre associés sont libres. Les autres sont soumises à l'agrément de la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

*Immatriculation* : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

**SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE**  
**PAPARA TE HOTU RAU**

Le 11 février 2016 à 10 heures à la mairie de Papara, a été constituée la SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE PAPARA TE HOTU RAU avec comme administrateurs :

Présidente	:	FAARAHIA Edwina
Vice-président	:	TEEHU Théophile
Secrétaire	:	ASSOCIATION TUPUORA, représentée par AVAE Heimataura
Secrétaire adjointe	:	ASSOCIATION AMO, représentée par VIRIAMU Teva
Trésorier	:	FROUGE Georges
Trésorière adjointe	:	VIRIAMU Movita

Le siège social de la coopérative est fixé à la Maison pour tous, PK 34,200, côté montagne.

Le montant de la part sociale est fixée à 1 000 F CFP.

La coopérative est créée pour une durée de 99 ans.

Elle a pour objet d'améliorer ou de faciliter la production et la commercialisation de ses coopérateurs.

**AVIS DE FIN DE LOCATION-GERANCE**

La location-gérance du fonds de commerce LA FRINGALE consentie par M. Jacques Louis GRAUX à Mme Evelynne DELIAS aux termes d'un acte sous seing privé en date du 11 août 2011 a pris fin par résiliation amiable des parties, à compter du 1er juin 2014.

**SCP RESTOUT-DELGROSSI-BUIRETTE****415, boulevard Pomare****BP 33, 98713 Papeete, Tahiti, Polynésie française**

Aux termes d'un acte reçu par l'office notarial 415, boulevard Pomare à Papeete (Tahiti), le 8 février 2016, enregistré à Papeete, le 10 février 2016, folio n° 95, bordereau 3015/9,

La société EURL PRESSE PIRAE, SARL au capital de 100 000 F CFP, dont le siège est à Papeete, 3, rue Pomare, identifiée à l'ISPF sous le n° TAHITI 914606 et immatriculée au RCS de Papeete sous le n° 09 218 B,

A cédé à la BANQUE DE POLYNESIE, SA au capital de 1 380 000 000 F CFP, dont le siège est à Papeete, 355, boulevard Pomare, identifiée à l'ISPF sous le n° TAHITI 037556 et immatriculée au RCS de Papeete sous le n° 72 44 B,

Tous les droits pour le temps qui en reste à courir, à compter du 15 février 2016, au bail d'un local commercial sis sur la commune de Pirae, immeuble Terema II, à côté de la poste de Pirae, comprenant un hall public où un guichet sépare la clientèle des employés, un cabinet de toilette carrelé comprenant un w.-c. et un lavabo, dans lequel la société EURL PRESSE PIRAE exploitait son fonds de commerce de vente de tabac, presse, papeterie, librairie, jeux de hasard et loterie, Vini et Vodafone, connu sous l'enseigne PRESSE PIRAE.

Moyennant un prix de 17 000 000 F CFP.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues au siège social de l'Office notarial RESTOUT-DELGROSSI-BUIRETTE, à Papeete, 415, boulevard Pomare, où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables, devront être faites par exploit d'huissier, au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la présente et unique insertion.

*Pour insertion unique,*  
Me Michel DELGROSSI,  
Notaire associé.

**SCP Philippe CLEMENCET, Alexandrine CLEMENCET  
et Jean-Philippe PINNA**  
Notaires associés

Titulaire d'un office notarial à la résidence de Papeete  
85, rue du Commandant-Destremau, BP 85,  
98713 Papeete, Tahiti, Polynésie française

*Avis de changement de régime matrimonial*

Suivant acte reçu par Me Jean-Philippe PINNA, notaire associé à Papeete, le 11 février 2016, M. Heiarii MAI, gérant

d'entreprise, et Mme Heiata TURI, hôtesse de l'air, demeurant à Papara (98712), PK 33,600, côté montagne, quartier Turi, mariés à la mairie de Faa'a (98704) le 9 décembre 2006 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable, ont adopté, pour l'avenir, le régime de la séparation de biens.

Les oppositions des créanciers, s'il y a lieu, pourront être faites dans un délai de trois mois de la présente insertion et devront être notifiées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'huissier de justice, à la SCP Philippe CLEMENCET, Alexandrine CLEMENCET, Jean-Philippe PINNA, notaires associés à Papeete, où domicile a été élu à cet effet.

En présence d'enfants mineurs des époux, le présent changement de régime matrimonial sera soumis à l'homologation du juge compétent près le tribunal de première instance de Papeete.

*Pour insertion,*  
Le notaire.

**Office notarial Philippe CLEMENCET,  
Alexandrine CLEMENCET et Jean-Philippe PINNA**  
Notaires associés

**SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE  
MEDICO-DENTAIRE NAHOATA**  
Société civile

au capital de 6 000 000 F CFP  
ramené à 4 500 000 F CFP

**Siège social : Pirae (Tahiti), PK 2,700, BP 5663, 98716  
Pirae**

**RCS de Papeete n° TPI 8941 C (anciennement n° 3725-C)  
N° TAHITI 195891**

*Avis de modification*

Il résulte d'un acte contenant cession de parts, avec retrait d'associé et de partage partiel, reçu par Me Jean-Philippe PINNA, notaire associé à Papeete, le 11 février 2016, les modifications suivantes aux mentions anciennement publiées :

*Capital social*

*Ancienne mention* : 6 000 000 F CFP, divisé en 600 parts de 10 000 F CFP.

*Nouvelle mention* : 4 500 000 F CFP, divisé en 450 parts de 10 000 F CFP chacune.

*Pour avis et mention,*  
Me Jean-Philippe PINNA.

**SARL TERA PEARLS AND DESIGNS**  
Société en nom collectif au capital de 50 000 F CFP  
Siège social : Afareaitu, PK 9,480, Moorea  
RCS de Papeete n° TPI 15 190 B

L'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 9 février 2016 a décidé le changement de la dénomination sociale de la société, le transfert de son siège social et la modification de son objet social.

Elle a décidé d'étendre son objet social au négoce de perles de Tahiti et de supprimer l'activité d'achat et de location de matériel de transport.

La dénomination sociale devient KOSMOS.

Le siège social est transféré de Moorea à Papeete.

En conséquence, les associés ont modifié de la façon suivante les articles 2, 3 et 4 des statuts.

*"Art. 2. – Objet"*

*Ancienne mention*

La société a pour objet :

- la commercialisation de perles nues ou de lots de perles sur le territoire ou à l'étranger par le confinement de lots par un perliculteur. Un mandat de courtage sera ainsi établi ;
- la revalorisation de lots de perles, le tri et ainsi estimer ces lots de perles ;
- la revalorisation de perles par montage sur des matières nobles ou pas ;
- l'acquisition et location de matériel de transport.

*Nouvelle mention*

La société a pour objet :

- le négoce de perles de Tahiti ;
- la commercialisation de perles nues ou de lots de perles sur le territoire ou à l'étranger confiées par des perliculteurs en vertu de conventions de confié ;
- la valorisation de lots de perles, le tri et l'estimation de lots ;
- la valorisation de perles par montage sur des matières nobles ou pas ;
- Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

*"Art. 3. – Dénomination sociale"*

*Ancienne mention*

Sa dénomination prend la dénomination de TERAI PEARLS AND DESIGNS.

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications divers, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée ou des initiales EURL", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro et de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

*Nouvelle mention*

La société a pour dénomination sociale : KOSMOS.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société à

responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du capital social.

*"Art. 4. – Siège social"*

*Ancienne mention*

Le siège social est fixé à Afareaitu, PK 9,200, Moorea, BP 3424.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de l'île de Tahiti ou de Moorea par simple décision de la gérance.

*Nouvelle mention*

Le siège social est fixé au 131, rue des Remparts, Papeete, Tahiti.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même île par simple décision de la gérance et en tout autre endroit par décision extraordinaire des associés.

*Pour avis,  
Le gérant.*

**SCP CHAN & LOLLICHON**  
**Notaires associés**  
**BP 13019 Moana Nui, 98717 Punaauia**

*Avis de constitution*

Aux termes d'un acte reçu par Me Julien CHAN, notaire associé à Punaauia, le 11 février 2016, a été constituée une société présentant les caractéristiques suivantes :

*Forme* : Société civile de participation.

*Dénomination* : TUIRA.

*Siège social* : Arue (Tahiti), Résidence Jay.

*Objet social* : La propriété et la gestion de toutes participations dans toutes sociétés quelle qu'en soit la forme. La gestion de valeurs mobilières. L'achat, la vente de tous titres, actions, parts de sociétés, la participation par tous moyens à toutes sociétés créées ou à créer quel qu'en soit l'objet. Toutes opérations financières relatives à l'acquisition et la gestion des participations. La réalisation d'opérations de trésorerie avec les sociétés contrôlées directement ou indirectement sous forme d'avances en compte courant, de prêts, etc., et d'une manière générale, toutes opérations juridiques et financières concourant à la réalisation de l'objet.

*Durée* : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

*Apports en numéraire* : 100 000 F CFP.

*Capital* : 100 000 F CFP, divisé en 100 parts de 1 000 F CFP chacune.

*Gérance* : M. Mario NOUVEAU, demeurant à Arue, Résidence Jay.

*Immatriculation* : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

*Cession de parts* : Les parts sociales ne peuvent être cédées, quel que soit le cessionnaire, qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés, sauf les cessions entre associés qui sont libres.

*Pour avis et mention,  
Me Julien CHAN,  
Notaire associé.*

**Me Bernard BRUGGMANN**  
Notaire à la résidence de Papeete  
rue Edouard-Ahne, île de Tahiti

**SCI MU SAN**  
SCI au capital de 130 000 F CFP  
Siège social : Moorea, Maharepa, PK 5,500, côté mer  
RCS de Papeete n° 4967 C - n° TAHITI 284851

Il résulte d'un acte reçu aux minutes de Me Bernard BRUGGMANN, notaire susnommé, le 10 février 2016, les modifications ci-après aux mentions antérieurement publiées :

*Ancienne mention*

*Dénomination sociale* : TABA SCI.

*Gérance* : M. Christian CERAN-JERUSALEM, demeurant à Punaauia, Résidence Teou'a, lot n° 11, BP 13291, 98717 Punaauia, Moana Nui.

*Siège social* : Moorea, PK 33, côté montagne, Haapiti, c/o CGCI.

*Nouvelle mention*

*Dénomination sociale* : SCI MU SAN.

*Gérance* : M. Didier MU SAN, demeurant à Teavaro, Moorea, PK 2,100, BP 700, 98728 Maharepa.

*Siège social* : Moorea, Maharepa, PK 5,500, côté mer.

*Pour avis et mention,*  
Me Alexandre YAO,  
Notaire salarié.

**SCP CHAN & LOLLICHON**  
Notaires associés  
BP 13019 Moana Nui, 98717 Punaauia

*Avis de constitution*

Aux termes d'un acte reçu par Me Julien CHAN, notaire associé à Punaauia, le 11 février 2016, a été constituée une société présentant les caractéristiques suivantes :

*Forme* : Société civile de participation.

*Dénomination* : NOUVEAU.

*Siège social* : Arue (Tahiti), Résidence JAY.

*Objet social* : La propriété et la gestion de toutes participations dans toutes sociétés quelle qu'en soit la forme. La gestion de valeurs mobilières. L'achat, la vente de tous titres, actions, parts de sociétés, la participation par tous moyens à toutes sociétés créées ou à créer quel qu'en soit l'objet. Toutes opérations financières relatives à l'acquisition et la gestion des participations. La réalisation d'opérations de trésorerie avec les sociétés contrôlées directement ou indirectement sous forme d'avances en compte courant, de prêts, etc., et d'une manière générale, toutes opérations juridiques et financières concourant à la réalisation de l'objet.

*Durée* : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

*Apports en numéraire* : 100 000 F CFP.

*Capital* : 100 000 F CFP, divisé en 100 parts de 1 000 F CFP chacune.

*Gérance* : M. Heirangi NOUVEAU, demeurant à Arue, Résidence Jay.

*Immatriculation* : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

*Cession de parts* : Les parts sociales ne peuvent être cédées, quel que soit le cessionnaire, qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés, sauf les cessions entre associés qui sont libres.

*Pour avis et mention,*  
Me Julien CHAN,  
Notaire associé.

**AVIS**

Suivant acte sous seing privé en date du 6 février 2016, enregistré à Papeete (Tahiti) le 9 février 2016, folio n° 94, bordereau 3000/20,

Mme Béatrice JEAN, demeurant à Mataura (île de Tubuai) a cédé à M. Alain GYLPHE, demeurant à Mataura (île de Tubuai) un fonds de commerce de quincaillerie générale, exploité à Mataura,

Moyennant le prix de 3 450 000 F CFP.

La date de l'entrée en jouissance a été fixée au 9 février 2016.

Les oppositions seront reçues chez M. Alain GYLPHE où il a été fait, à cette fin, élection de domicile. Elles devront être faites au plus tard dans les dix jours qui suivront la dernière en date des publications légales prévues.

*Pour deuxième insertion,*  
Alain GYLPHE.

**SCIA BORA BORA**  
Société civile immobilière d'attribution  
au capital de 155 200 000 F CFP  
RCS de Papeete n° TPI 07 223 C - n° TAHITI 831818

L'assemblée générale extraordinaire réunie le 31 décembre 2015 a décidé de réduire le capital social de 155 200 000 F CFP à 65 184 000 F CFP par voie de remboursement aux associés d'une somme de 58 000 F CFP sur chaque part sociale.

Cette réduction du capital a été effectuée au moyen de la diminution de la valeur nominale des parts sociales de 100 000 F CFP à 42 000 F CFP.

La modification des statuts appelle la publication des mentions suivantes :

"Art. 6. – Capital social"

*Ancienne mention* : Le capital social est fixé à 155 200 000 F CFP.

*Nouvelle mention* : Le capital social est fixé à 65 184 000 F CFP.

La gérance.

**SCP Office notarial Philippe CLEMENCET,  
Alexandrine CLEMENCET et Jean-Philippe PINNA**  
Titulaire d'un office notarial  
85, rue du Commandant-Destremau  
Papeete (Tahiti)

**SOCIETE KEEPUP GABAGE**  
Société civile  
Capital de 130 000 F CFP  
Siège : Arue (98701), Radisson Piazza,  
appartement n° 6306  
RCS de Papeete n° 14 22 C

Aux termes d'un acte sous seing privé du 11 février 2016, M. Pierre ROBIN, agissant en sa qualité de gérant de la SCI KEEPUP GABAGE, a décidé de transférer le siège social à Arue, lot n° 17 du lotissement Résidence Matavai, BP 53136, 98716 Pirae (Tahiti).

*Siège*

*Ancienne mention* : Arue, appartement n° 6306, Radisson Piazza.

*Nouvelle mention* : Arue, lot n° 17 du lotissement Résidence Matavai, BP 53136, 98716 Pirae (Tahiti).

*Pour avis,  
Le notaire.*

**SCP CHAN & LOLLICHON**  
Notaires associés  
BP 13019 Moana Nui, 98717 Punaauia

**TAHITI FOOD COURT**  
Société à responsabilité limitée  
au capital de 180 000 F CFP  
Divisé en 180 parts de 1 000 F CFP chacune  
Siège social : Papeete, passage Cardella,  
immeuble Bambridge  
RCS de Papeete n° TPI 15 101 B - n° TAHITI B47675

*Avis de modification*

L'assemblée générale extraordinaire des associés dans sa séance du 11 février 2016 a décidé d'étendre l'objet social de la société aux activités suivantes :

- toutes activités de boulangerie, pâtisserie, viennoiserie, et de restauration rapide à partir de pâte fraîche maison, pour la fabrication de pizzas, sandwiches, panini et autres ;
- la création et l'exploitation d'une salle de sport et de fitness avec toutes disciplines et prestations y attachées sur le plan sportif, de la santé, de la relaxation, de la détente, de la remise en forme, de la diététique et de l'équipement.

L'article 2 des statuts relatif à l'objet social a été complété en conséquence.

*Pour avis et mention,  
La gérance.*

**Etude de Me Dominique DUBOUCH**  
Notaire à Papeete

*Cession de fonds de commerce*

Aux termes d'un acte reçu par Me Michel GUICHENU, notaire au sein de l'Office notarial de Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete (île de Tahiti), le 29 janvier 2016,

La société dénommée ARENA, société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 F CFP dont le siège social est à Papeete, rue Dumont-d'Urville (BP 50044 Pirae), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 098 B, identifiée sous le n° TAHITI 890830,

A cédé à la société dénommée LA CABANE, société à responsabilité limitée au capital de 300 000 F CFP dont le siège social est à Papeete (Tahiti), 37, rue Lagarde, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 162 B, identifiée sous le n° TAHITI B76096,

Un fonds de commerce de restauration, à l'enseigne LE MONTANA, exploité à Papeete (île de Tahiti), 92, rue Dumont-d'Urville, ou 37, rue Georges-Lagarde,

Moyennant le prix de *vingt millions de francs CFP* (20 000 000 F CFP).

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites, à peine de forclusion, par exploit d'huissier, dans les dix jours en date de la dernière insertion.

*Pour dernière insertion,  
Me Michel GUICHENU.*

**Office notarial RESTOUT-DELGROSSI-BUIRETTE**  
Papeete, 415, boulevard Pomare

**PACIFIC MOBILE TELECOM**  
Société par actions simplifiée  
au capital de 3 705 000 000 F CFP  
Siège social : Papeete, 145, avenue du Chef-Vairatoa,  
immeuble Vodafone  
RCS de Papeete n° 09 74 B

*Avis d'augmentation de capital*

Les actionnaires sont avisés qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires tenue le 10 février 2016, il sera procédé, du 29 février au 29 mars 2016 inclus, à l'augmentation du capital de la société de 1 070 000 000 F CFP par l'émission au pair de 1 070 000 d'actions nouvelles de 1 000 F CFP chacune.

Le délai de souscription se trouvera clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible auront été exercés ou que l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite, après renonciation individuelle à leurs droits de souscription des actionnaires n'ayant pas souscrit.

Les actionnaires jouiront d'un droit préférentiel de souscription en vertu duquel 741 actions anciennes donneront droit à la souscription, à titre irréductible, à 214 actions nouvelles.

Les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées aux actionnaires qui auront souscrit un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement à leur part dans le capital et dans la limite de leur demande.

Pendant la durée de la souscription, le droit de souscription est cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même.

Les actionnaires pourront renoncer individuellement à leur droit de souscription par lettre recommandée adressée à la société.

La renonciation pourra être faite soit sans indication de bénéficiaire, soit au profit de bénéficiaires dénommés. La renonciation au profit de bénéficiaires dénommés devra être accompagnée de l'acceptation de ces derniers.

Les souscriptions et versements seront reçus au siège social et à l'Office notarial RESTOUT-DELGROSSI-BUIRETTE, à Papeete, 415, boulevard Pomare, du 29 février au 29 mars 2016 inclus.

Les actions émises seront libérées en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, lors de la souscription, de la totalité de leur valeur nominale.

Les fonds provenant des souscriptions seront déposés à l'Office notarial RESTOUT-DELGROSSI-BUIRETTE, susnommé.

Les versements effectués à raison des souscriptions à titre réductible, qui ne pourraient être servis, seront restitués aux ayants droit, sans intérêt, aussitôt après rétablissement du barème de répartition qui sera adressé à chaque souscripteur à titre réductible.

Si les souscriptions à titre irréductible et à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, les actions non souscrites pourront être réparties, totalement ou partiellement, par le président entre les personnes de son choix. Elles ne pourront pas être offertes au public.

Le président pourra limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies à la condition que celui-ci atteigne au moins les trois quarts de l'augmentation de capital.

Les actions nouvelles, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation de l'augmentation du capital.

*Pour avis,*  
Le président.

### Office notarial RESTOUT-DELGROSSI-BUIRETTE Papeete, 415, boulevard Pomare

Aux termes d'un acte reçu par Me Stéphanie BUIRETTE, notaire à Papeete, en date du 29 janvier 2016, enregistré à Papeete, le 2 février 2016, folio n° 92, bordereau 2936/8,

La société TKT PANDA TARAVAO, entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 200 000 F CFP, dont le siège est à Hitia'a O Te Ra (98719), PK 60, côté montagne, Taravao, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le numéro 08 196 B,

A donné à bail à titre de location-gérance à la société MARAMA SNACK, société à responsabilité limitée au capital de 200 000 F CFP, dont le siège est à Mataiea, Teva I Uta (98726), PK 47, côté mer, en cours d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete :

- à titre principal de gérance libre : du fonds de commerce de restauration rapide et de plats à emporter sis et exploité à Taravao, centre commercial Temahame Nui, connu sous le nom de SELF TKT PANDA, pour l'exploitation duquel la société TKT PANDA TARAVAO est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le numéro 08 196 B ;
- et à titre d'accessoire de la location-gérance du fonds de commerce, la mise à la disposition de la société MARAMA SNACK d'un local d'environ 46,80 mètres carrés, situé au rez-de-chaussée de la galerie marchande du centre commercial Temahame Nui à Taravao,

Pour une durée d'une (1) année à compter du 1er février 2016, renouvelable par tacite reconduction d'année en année, sauf dénonciation.

Toutes les marchandises nécessaires à l'exploitation du fonds de commerce loué seront achetées et payées par le locataire-gérant et il en sera de même de toutes sommes quelconques et charges dues à raison de l'exploitation dudit fonds qui incomberont également au locataire-gérant, le bailleur ne devant en aucun cas être inquiété ni recherché à ce sujet.

*Pour unique insertion,*  
Me Stéphanie BUIRETTE,  
notaire associé.

### COOPERATIVE MOTU OVINI RAVA'AI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(18 janvier 2016)

Président	: TAPI Albert
Vice-président	: DROLLET Maxime
Secrétaire	: HAMBLIN Havaiki
Secrétaire adjoint	: MEYER Teva
Trésorière	: MASTERS Soni
Trésorier adjoint	: LACHARME Didier
Assesseurs	: TEVARIA Hiva GUILLOUX Jacques MAONI-TCHEN Alexandre APEANG Eric

## ANNONCES DIVERSES

### ASSOCIATION SHADOW MOZ POLYNESIAN AIRSOFT TEAM

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(6 janvier 2016)

Président : CHAVEY Rautea  
Vice-président : HOIORE Tevaipaea  
Secrétaire : HOIORE Tevaipaea  
Trésorier : KUBIAK Teiki  
Trésorier adjoint : KWONG Aldo

### ASSOCIATION TAMARII RARO MATA'I ET/OU TAMARII RARO MATAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(31 janvier 2016)

Président : LEMAIRE Auguste  
Vice-présidents : TEURA Etienne  
MU-GREIG Moeama  
Secrétaire : GREIG Marylin  
Secrétaire adjoint : TERIIPAIA Abel  
Trésorier : TAVERE Hiro  
Trésorière adjointe : DEAN Alice

### ASSOCIATION TIARE TAHITI VA'A

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(30 novembre 2015)

Président : PERSIN Teva  
Vice-président : JAMET Vairoa  
Secrétaire : JAMET Vanina  
Secrétaire adjoint : PERSIN Pualani  
Trésorier : DAVID Léonard  
Trésorier adjoint : TEROOATEA Yann

### ASSOCIATION MEJ MARQUISES

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(11 février 2016)

Président : CHOUAN Omer  
Vice-président : HOKAHUMANO Antoine  
Secrétaire : BROWN Maryline  
Secrétaire adjoint : BRUNEAU Jean-Claude  
Trésorière : TAMARII Karine  
Trésorier adjoint : TEIKITEETINI Timitoua

### ASSOCIATION TAPU RUGBY

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(9 février 2016)

Président : GUILAIN Laurent  
Vice-président : LE DEAUT Yann  
Secrétaire : TEROOATEA Titaina  
Trésorier : VITASSE Jean-Pierre

### DISTRICT DE PETANQUE DES MARQUISES SUD

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(5 février 2016)

Président : TAINAUE Emile  
Vice-président : RAUZY Jean-François  
Secrétaire : TAINAUE Sabine  
Secrétaire adjoint : MENDIOLA Jean-Marie  
Trésorier : KAIMUKO Richard  
Trésorier adjoint : HIKUTINI Timothe

### DISTRICT DE VA'A MOOREA-MAIAO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(23 janvier 2016)

Président d'honneur : VAN BASTOLAER Victor  
Présidente : PAUTEHEA Camille  
Vice-président : ALBERT Emmanuel  
Secrétaire : POUIRA Lewis  
Secrétaire adjoint : PAHI Jacob  
Trésorière : BROTHERSON Maire  
Trésorière adjointe : VILLIERME Sonia

### ASSOCIATION DU SPORT SCOLAIRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE - ASSEP

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(20 janvier 2016)

Présidente : MAIRAU Georgette  
Vice-présidente : TEREINO Adelina  
Secrétaire : GIRAUD Karine  
Trésorier : LETHUILLIER Laurent

### ASSOCIATION RAIATEA NUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(4 février 2016)

Présidente d'honneur : TEFAATAU Julienne  
Présidente : TUPAIA Léa  
Vice-présidente : TEUIAU Vilna  
Secrétaire : MARTIN Heifara  
Secrétaire adjointe : RABOTIN Mareva  
Trésorier : SOMMER Serge  
Trésorier adjoint : TIHOPU Hubert

### DISTRICT DE VA'A DE HUAHINE anciennement dénommée LIGUE DE VA'A DE HUAHINE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(10 février 2016)

Président : LEMAIRE Hiro  
Vice-présidents : ITCHNER Stephan  
MAI Marchal  
TETUMU Teriitauairohutu  
Secrétaire : ITCHNER Malissa  
Secrétaire adjoint : ITCHNER Georges  
Trésorier : TEAKA Itaita  
Trésorier adjoint : ROI Christophe

**ASSOCIATION AINAKEA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(26 janvier 2016)

Présidente : NOUVEAU Matira  
Secrétaire : LY Danae  
Trésorière : TUIA Mayana

**ASSOCIATION METUA ETE NO TE ORA FAA'A**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(28 janvier 2016)

Présidente : SACHET Isabelle  
Vice-présidente : TSING Hina  
Secrétaire : PERETTI Hina  
Secrétaire adjointe : VANQUIN Nathalie  
Trésorière : SACHET Mihimana  
Trésorier adjoint : WINCHESTER Tumatarii  
Assesseeurs : LAGARDE Wanda  
BEOVARDI Martine

**CENTRE MEDIA ADVENTISTE DE POLYNESIE FRANÇAISE**

*Dissolution*  
(22 janvier 2016)

Il a été décidé de dissoudre l'association à l'unanimité.

**ASSOCIATION ARTISANALE AMINA**

*Modification de statuts*

L'association a aussi pour objet de vendre des repas cuisinés et produits du terroir.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(15 janvier 2016)

Présidente : TETUIRA Annette  
Vice-président : TETUIRA Laurent  
Secrétaire : PETERANO Loaina  
Secrétaire adjointe : TEAUROA Angélita  
Trésorière : TETUIRA Ligeia  
Trésorier adjoint : TETUIRA Jules  
Assesseeurs : TETUIRA Steeve  
TETUIRA Gloria

**ASSOCIATION BORA BORA VA'A**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(8 février 2016)

Président : GUILLOTIN Alain  
Secrétaire : GUILLOTIN Maire  
Trésorier : ZONA Emmanuel

**ASSOCIATION SPORTIVE PADDLING CONNECTION**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(24 janvier 2016)

Président d'honneur : AH-MIN Alain  
Président : AH-MIN Wilfred  
Vice-présidents : GATIEN Raita  
CHAUSSOY Alexis  
Secrétaire : TAAROA Angie  
Secrétaire adjoint : HELLEMONT Heiarii  
Trésorière : HUNTER Maité  
Trésorière adjointe : SUEN KO Vainui

**CLUB DE NATATION TAPIOI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(21 janvier 2016)

Président : SANTI Pierre  
Secrétaire : COUSTAL Anita  
Trésorier : ROUSSEAU Victor

**ERRATUM à l'annonce de l'ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII UPORU parue au JOFF n° 10 du 2 février 2016 à la page 1384.**

L'annonce parue est remplacée par celle-ci :

**ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII UPORU**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(12 novembre 2015)

Président : MOUPHAS Robert  
Vice-président : HAREHOE Thierry  
Secrétaire : TEURA Evangéline  
Trésorière : TINORUA Louisa  
Trésorier adjoint : RUA Adrien

**ERRATUM à l'annonce de l'ASSOCIATION ARTISANALE TAHIRI VAHINE parue au JOFF n° 10 du 2 février 2016 à la page 1385.**

L'annonce parue est remplacée par celle-ci :

**ASSOCIATION ARTISANALE TAHIRI VAHINE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(5 janvier 2016)

Présidente : HURUPA Leline  
Vice-présidente : TOLEDO Bélonia  
Secrétaire : TEURA Lélina  
Secrétaire adjoint : BELLAIS Jammes  
Trésorière : BELLAIS Turia

**ERRATUM à l'annonce de l'ASSOCIATION OUTUMAORO VA'A** parue au JOPF n° 10 du 2 février 2016 à la page 1385.

L'annonce parue est remplacée par celle-ci :

**ASSOCIATION OUTUMAORO VA'A**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(18 janvier 2016)

Président	:	PUTU Munanui
Vice-présidente	:	PUTU Terouru
Secrétaire	:	PARAURAHU Kimberley
Secrétaire adjoint	:	TEHETIA Terii
Trésorier	:	RAIOAOA Erita
Trésorier adjoint	:	MAAMAATUI Williams

**ERRATUM à l'annonce de l'ASSOCIATION VARIETES DES ILES POLYNESIENNES (VIP)** parue au JOPF n° 10 du 2 février 2016 à la page 1385.

L'annonce parue est remplacée par celle-ci :

**ASSOCIATION VARIETES  
DES ILES POLYNESIENNES (VIP)**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(4 octobre 2015)

Président	:	MICHEL Pascal
Vice-président	:	GIULY Jean-Pierre
Secrétaire	:	GRUBER Pascal
Trésorier	:	THOMAS Bernard
Responsable activités	:	THOMAS Alain

**ERRATUM à l'annonce de TAHITI SQUASH CLUB (VIP)** parue au JOPF n° 10 du 2 février 2016 à la page 1385.

L'annonce parue est remplacée par celle-ci :

**TAHITI SQUASH CLUB**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(13 janvier 2016)

Président	:	YANSAUD Henri
Secrétaire	:	LAGARDE Teva
Secrétaire adjoint	:	CHANEL Léon
Trésorier	:	VALGRESY Franck

**ERRATUM à l'annonce de l'AERO CLUB DE TAHITI** parue au JOPF n° 10 du 2 février 2016 à la page 1385.

L'annonce parue est remplacée par celle-ci :

**AERO CLUB DE TAHITI**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(15 janvier 2016)

Président d'honneur	:	DRAKNI Driss
Président en titre	:	CHANEL Léon
Secrétaire	:	LASSAGNE Christophe
Trésorier	:	MARCHAIS René
Conseiller juridique	:	GATTI Max

**ERRATUM à l'annonce de l'AMICALE TAHITI ITI OAOA** parue au JOPF n° 10 du 2 février 2016 à la page 1385.

L'annonce parue est remplacée par celle-ci :

**AMICALE TAHITI ITI OAOA**

*Modification de statuts*

Le siège social est situé au bureau de poste de Taravao.

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(16 novembre 2015)

Président	:	REY Remy
Secrétaire	:	CAVALLO Tunui
Trésorière	:	LI Chantal

**ERRATUM à l'annonce de l'ASSOCIATION SPORTIVE NIU FA VA'A** parue au JOPF n° 10 du 2 février 2016 à la page 1385.

L'annonce parue est remplacée par celle-ci :

**ASSOCIATION SPORTIVE NIU FA VA'A**

*Modification de statuts*

Le mandat du bureau est désormais de 4 ans.

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(2 janvier 2016)

Présidente	:	EPINETE Linda
Vice-président	:	HAOATAI Jean-Paul
Secrétaire	:	TEPA Linda
Secrétaire adjointe	:	PATERE Damiana
Trésorier	:	TUPORO Apera

**ERRATUM à l'annonce de l'ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII MAOTI ARUE** parue au JOPF n° 10 du 2 février 2016 à la page 1385.

L'annonce parue est remplacée par celle-ci :

**ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII MAOTI ARUE**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(20 janvier 2016)

Président d'honneur	:	TUHOE Marc
Président	:	FAIVRE Antonio
Vice-président	:	COWAN Ariipeu
Secrétaire	:	COWAN Anne Pierre
Secrétaire adjointe	:	LUTA Maiarii
Trésorière	:	PIRITUA Karine
Trésorière adjointe	:	ORBECK Maite
Commissaire aux comptes	:	BOUGAS Teva
Capitaine d'équipe	:	COWAN Karyl
Membre	:	ORBECK Alexandre

**ASSOCIATION DU CHE  
(CENTRE D'HEBERGEMENT DES ETUDIANTS)**

*(Récépissé n° W9P1000338 du 2 février 2016)*

Extraits de statuts

Il a été créé le 18 janvier 2016, entre les adhérents aux présent statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée ASSOCIATION DU CHE (CENTRE D'HEBERGEMENT DES ETUDIANTS).

Elle a pour but :

- d'organiser des évènements ;
- de représenter les étudiants auprès de l'université de Polynésie française et des différentes instances du pays et de l'Etat ;
- de veiller au respect des droits et des devoirs des étudiants.

Son siège social est fixé à Punaauia, Outumaoro.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TOM SING VIEN Timi
Vice-présidente	:	AH-SIN Hitimiri
Secrétaire	:	LANGLOIS Joseph
Secrétaire adjoint	:	TERIITAUMIHAU Ariinui
Trésorier	:	LI CHENG Teano
Trésorière adjointe	:	FAATEREHIA Hitirereura

**COMITE ORGANISATEUR DES JEUX DE MAKEMO**

*(Récépissé n° W9P1000353 du 5 février 2016)*

Extraits de statuts

Il a été créé le 29 janvier 2016 le COMITE ORGANISATEUR DES JEUX DE MAKEMO régi par la loi du 1er juillet 1901.

Il a pour but de mettre en place les jeux de l'archipel des Tuamotu-Gambier à Makemo.

Son siège social est fixé à Pouheva, atoll de Makemo.

Sa durée est limitée à 1 an.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	NOUVEAU Yves
Vice-présidente	:	MAIROTO Martine
Secrétaire	:	APUARII Hinarau
Trésorier	:	FIAHAU Soane
Trésorier adjoint	:	CITOT Hélani

**ASSOCIATION VAITEHI-NUI VA'A NO BORA BORA**

*(Récépissé n° W9P2000079 du 8 février 2016)*

Extraits de statuts

Il a été créé le 3 février 2016 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée ASSOCIATION VAITEHI-NUI VA'A NO BORA BORA.

Elle a pour but :

- de promouvoir le va'a au travers de différentes manifestations (championnats, Heiva, corporatives, Hawaiki Nui et Molokai) ;
- d'organiser des manifestations socio-culturelles dans les quartiers défavorisés.

Son siège social est fixé à Povai, Bora Bora.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	STURNY Vincent
Président	:	TEHEIURA Eric
Secrétaire	:	LESTOILLE Heimanu
Trésorier	:	TAUAROA Philippe
Assesseur	:	MILLARD Yannick

**ASSOCIATION TEAM TEROMA NUI**

*(Récépissé n° W9P1000357 du 10 février 2016)*

Extraits de statuts

Il a été créé le 4 février 2016, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dénommée ASSOCIATION TEAM TEROMA NUI.

Elle a pour but la pratique du futsal.

Son siège social est fixé à Faa'a.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	TAVE Timi
Président	:	PUTEITIHOU Arthur
Secrétaire	:	MATUI Tania
Trésorière	:	PUTEITIHOU Angeline

**ASSOCIATION TEREMUREMU**

*(Récépissé n° W9P1000349 du 5 février 2016)*

Extraits de statuts

Il a été créé le 7 janvier 2016 entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts une association familiale régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée ASSOCIATION TEREMUREMU.

Elle a pour buts principaux l'artisanat, la protection de l'environnement, la protection et la défense des patrimoines culturels et familiaux.

Elle se fixe aussi comme objectifs :

- de participer aux manifestations artisanales dans l'ensemble de la Polynésie française et à l'étranger ;
- de participer à divers événements à caractère folklorique, culturel, agricole, horticole, la pêche, le sport, le tourisme et autres tels que les salons nautiques, les festivals, les foires, les journées de la jeunesse et les journées de la pêche, dans l'ensemble de la Polynésie française et à l'étranger ;
- d'encourager la protection et la vente d'objets artisanat local ;
- d'aider les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- de faciliter l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession.

Son siège social est fixé à Mahu, Tubuai.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	HAUATA Apia
Secrétaire	:	HAUATA Agnès
Trésorière	:	HAUATA Mélinda

#### ASSOCIATION TAUMATA TATAU

(Récépissé n° W9P1000356 du 10 février 2016)

##### Extraits de statuts

Il a été créé le 25 janvier 2016 entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dénommée ASSOCIATION TAUMATA TATAU.

Elle a pour but :

- la promotion de la culture polynésienne au travers de l'art du tatouage traditionnel ;
- de soutenir toutes personnes souhaitant éventuellement acquérir une expérience par le biais de formations dispensées au sein de l'association ;
- de valoriser cet art ancestral en menant des actions diverses (expositions d'art, festival, etc.).

Son siège social est fixé à Faa'a, Puurai, lot n° 387 IM, quartier Petea.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	FAANA Taumata
Vice-présidente	:	FAATOA Turia
Secrétaire	:	FAANA Heimata
Trésorier	:	HOANG Ariipaea

#### ASSOCIATION TEAVAITI FUTSAL

(Récépissé n° W9P1000360 du 10 février 2016)

##### Extraits de statuts

Il a été créé le 29 janvier 2016, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dénommée ASSOCIATION TEAVAITI FUTSAL.

Elle a pour but de réunir les jeunes du quartier autour de la pratique du futsal, le développement de l'esprit d'équipe et d'entraide en toutes circonstances.

Son siège social est fixé à Paea, PK 23,800, côté montagne, quartier Robson.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TETAVAHU Apuarui
Vice-président	:	TETAVAHU Heilani
Secrétaire	:	TEARIKI Heremiti
Secrétaire adjoint	:	TOKORAGI Kevin
Trésorière	:	ROBSON Diana
Trésorière adjointe	:	VIRAU Dorita

#### ASSOCIATION TAMARII AFAINA

(Récépissé n° W9P1000369 du 27 janvier 2016)

##### Extraits de statuts

Il a été créé le 27 janvier 2016, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dénommée ASSOCIATION TAMARII AFAINA.

Elle a pour but :

- de rassembler la jeunesse et de les inciter à participer à toutes activités culturelles, sportives et autres ;
- de réaliser des déplacements liés aux activités citées ci-dessus ;
- de prévoir un but assez large afin d'éviter une révision des statuts et de lister les activités envisagées pour atteindre l'objectif ;
- de préciser éventuellement à cet article (sinon à l'article ressources) l'exercice d'activités économiques. En effet, une association dont l'objet ou les moyens d'action impliquent des activités économiques, doit le mentionner expressément dans ses statuts (code de commerce, article L. 442-7) ;
- de créer des liens avec les autres associations culturelles et sportives.

Son siège social est fixé à Papara, PK 29,500.

Sa durée est illimitée.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président d'honneur : MANU Nono  
 Président : TONGO Vetearii  
 Vice-président : TIAEHAU Michel  
 Secrétaire : TERIITAU Caroline  
 Secrétaire adjointe : TUTERHIA Agnès  
 Trésorière : VAHIMARAE Teomie  
 Trésorier adjoint : DUPRAT Dominique

**ASSOCIATION TAMARIKI KAINA BOXE**

(Récépissé n° W9P1000367 du 12 février 2016)

## Extraits de statuts

Il a été créé une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée ASSOCIATION TAMARIKI KAINA BOXE.

Elle a pour but de promouvoir la pratique de la boxe.

Son siège social est fixé à Pouheva, Makemo, Tuamotu.

Sa durée est illimitée.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président : TERITEHAU Teariki  
 Vice-président : FROGIER Ioane  
 Secrétaire : TERITEHAU Tepoe  
 Trésorier : FARAIRE Willy

**TEAM AVERA 1**

(Récépissé n° W9P2000074 du 5 février 2016)

## Extraits de statuts

Il a été créé le 30 janvier 2016, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée TEAM AVERA 1.

Elle a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des lignes directives de l'association :

- en facilitant l'insertion des jeunes au moyen d'animations sportives (futsal, volley-ball, courses de pirogue, etc.), de formation, d'encadrement et d'aides diverses ;
- en développant des activités d'animation et culturelles dans les communes ;
- en organisant des sorties et manifestations diverses (Noël, Halloween, Pâques, etc.) ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Son siège social est fixé à Raiatea, Taputapuataea, Vairua, PK 3,300, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Présidente : LUCAS Anoano  
 Secrétaire : TAEA Punaatua  
 Trésorière : TETUANUI Yolande